

#### . . .

### PROJET D'ASSAINISSEMENT ET DE LA RESILIENCE URBAINE (PARU)



#### PUBLICATION DU RAPPORT PROVISOIRE AMELIORE DU PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR) DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DES OUVRAGES DE DRAINAGE DES EAUX PLUVIALES DANS LA VILLE DE GRAND-BASSAM

#### A- RESUME EXECUTIF

#### 1. Contexte et justification de l'étude

Malgré son importance pour la santé, l'assainissement n'est pas développé en Côte d'Ivoire. A ce jour, les niveaux d'équipement atteints dans les villes, notamment à Abidjan, sont le résultat d'actions stratégiques entreprises entre 1970 et 1995. Au titre des plans de développement du secteur, seules 7 villes sur 225 sont dotées chacune d'un schéma directeur d'assainissement. Ces villes sont : Abidjan, Bouaké, Yamoussoukro, Daoukro, Daloa, Gagnoa et San-Pedro.

Pour ce qui concerne la ville de Grand Bassam, la situation du secteur l'assainissement demeure de préoccupante. Elle entraine en saison pluvieuse des inondations récurrentes et la dégradation de la santé de la population riveraine marquée par la prépondérance du paludisme.

C'est dans le but d'apporter une solution durable à la problématique développée plus haut, que le Projet d'Assainissement et de Résilience Urbaine (PARU) a été initié par le gouvernement ivoirien, pour doter les principales villes de Côte d'Ivoire dont la commune de Grand Bassam de réseaux d'assainissement.

La mise en œuvre du Projet d'aménagement des ouvrages de drainage des eaux pluviales de la ville de Grand Bassam nécessitera l'acquisition de terre, par conséquent il y aura un déplacement involontaire. C'est pourquoi le Gouvernement a préparé ce présent Plan d'Action de Réinstallation (PAR) tel que stipulé dans le Plan d'Engagement Environnemental et Social (PEES) du PARU.

#### 2. Objectifs du PAR

Le présent PAR est élaboré en se conformant aux objectifs globaux de la NES N°5 de la Banque Mondiale, relative à « l'acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire » qui sont celles de :

- minimiser, dans la mesure du possible, la réinstallation involontaire et l'acquisition de terres, en étudiant toutes les alternatives viables dès la conception du projet,
- lorsqu'un déplacement de population est inévitable, les activités de réinstallation devront être conçues et exécutées sous la forme de programmes de développement procurant aux personnes déplacées par le projet suffisamment de moyens d'investissement pour leur permettre de bénéficier des avantages du projet. Les populations déplacées devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à la planification et à la mise en œuvre des programmes de réinstallation :
- les personnes déplacées devront être aidées dans leurs efforts d'amélioration, ou du moins de rétablissement, de leurs moyens d'existence et de leur niveau de vie, ceux-ci étant considérés, en terme réels, aux niveaux qui prévalaient au moment de la phase précédant le déplacement ou celle de la mise en œuvre du projet, selon la formule la plus avantageuse.

## 3. Brève présentation de la méthodologie utilisée

La démarche méthodologique utilisée par le Consultant se subdivise en trois (3) principales phases :

- la phase de préparation et de planification des activités de la mission
- La phase d'exécution de la mission de terrain ou de collecte des données et informations qui a porté principalement sur les consultations publiques et l'enquête socioéconomiques et le recensement des PAP, l'identification des biens impactés et l'évaluation et la négociation des différentes compensations.
- La phase de rapportage qui permis de produire le rapport de PAR et le soumettre pour commentaires en vue de sa finalisation.

#### 4. Bilan des enquêtes socioéconomiques

Les enquêtes socioéconomiques réalisée ont permis d'identifier 421 personnes affectées dont 117 femmes ; 257 hommes et 47 personnes absentes non identifiées.

Date limite d'éligibilité ou date butoir

La date butoir ou date limite d'éligibilité est la date audelà de laquelle les attributions de droits ne sont plus acceptées. Le recensement des personnes affectées s'est déroulé en deux temps : (i) du 16 au 22 décembre 2019 et (ii) du 23 au 29 décembre 2019. Ainsi, la date butoir est fixée au 29 décembre 2019.

# 5. Textes régissant la réinstallation en Côte d'ivoire

- La loi n° 2016-886 du 08 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire adoptée par référendum le 30 octobre 2016 ;



#### -----

# WORLD BANK GROUP

#### PROJET D'ASSAINISSEMENT ET DE LA RESILIENCE URBAINE (PARU)

#### PUBLICATION DU RAPPORT PROVISOIRE AMELIORE DU PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR) DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DES OUVRAGES DE DRAINAGE DES EAUX PLUVIALES DANS LA VILLE DE GRAND-BASSAM

- la loi 2003-208 du 07 juillet 2003 portant transfert et répartition de compétences de l'Etat aux Collectivités Territoriales. Cette loi accorde des compétences en matière de planification, d'urbanisme et d'habitat aux collectivités locales, notamment aux Communes;
- le décret du 25 novembre 1930 règlementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire en Afrique Occidentale Française;
- le décret n° 71-74 du 16 février 1971, relatif aux procédures domaniales et foncières ;
- L'Arrêté interministériel N°453/MINAGRI/MIS/MIRAH/MEF/MCLUMMG /MEER/ MPEER/ SEPMBPE du 01 août 2018 et conformément au Décret N°95-827 du 29 septembre 1995 fixant les règles d'indemnisation pour destruction ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural ;
- Le Décret n°2014-25 du 22 janvier 2014 portant purge des droits coutumiers des sols pour cause d'intérêt général qui spécifie tout ce qui peut faire objet d'expropriation pour cause d'utilité publique;
- Le décret n° 71-74 du 16 février 1971, relatif aux procédures domaniales et foncières, complète les dispositions de l'arrêté du 9 juillet 1936 qui définit les formalités d'occupation de terrains ruraux et urbains;

L'étude s'est aussi référée à la NES N°5 de la Banque Mondiale « Acquisition de terre, restriction d'accès à l'utilisation de terres et réinstallation »

# 6. Rôles et responsabilité de mise en œuvre du PAR

Le montage institutionnel et organisationnel comprend plusieurs acteurs essentiels dont les rôles et responsabilités sont déterminants pour la mise en œuvre réussie du PAR. Il s'agit :

- de la Direction régionale de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme (MCLU) :
- de la Direction régionale de l'agriculture et du développement rural ;
- de l'Unité de Coordination du PARU.
- de l'Agence comptable du PARU,
- de la préfecture et de la Mairie de Bassam ;
- d'une ONG qui sera recrutée pour accompagner la mise en œuvre du PAR ;
- des Personnes Affectées par le Projet (PAP's)

# 7. Dispositif institutionnel de la mise en œuvre du PAR

Le dispositif institutionnel de mise en œuvre du PAR comprend :

- Le comité de suivi de la mise en œuvre qui est chargé de suivre régulièrement l'avancement de la mise en œuvre du PAR, de valider les modalités d'indemnisation proposées par le PAR, de mener les négociations avec les PAPs. Le comité de suivi est présidé par le Préfet de Grand- Bassam et comprend .
- le Préfet de Grand-Bassam.
- le Directeur Régional de la Construction, du Logement, et de l'Urbanisme de Bassam,

- le Directeur régional de l'agriculture et du Développement rural,
- le Directeur régional de l'assainissement et de la salubrité,
- le Coordinateur Adjoint du PARU, assisté de l'Expert Social du PARU
- le Chef de projet de l'ONAD de Grand-Bassam
- la cellule d'exécution ou de maîtrise d'œuvre du PAR placée sous la tutelle du Ministre en charge de l'Assainissement et de la salubrité doit être mise en place avant l'effectivité du projet afin de commencer les indemnisations à temps. Cette cellule pour la mise en œuvre pourra être composée comme suit :
- Secrétaire Général (SG) de la Préfecture de Grand-Bassam,
- Conseiller municipal de Bassam,
- Deux représentants des Personnes affectées,
- ONG recrutée pour la mise en œuvre du PAR,
- Le Contrôleur financier auprès du projet ou son représentant ;
- l'Agent comptable du PARU ou son représentant ;
- Représentant de la Cellule de coordination du PARU (Expert Social du PARU).

#### 8. Consultations publiques des PAPs

Dans l'ensemble le projet est très bien apprécié par les PAPs lors des consultations publiques. Bien que les travaux vont impacter leurs biens, ils saluent l'arrivée de ce projet attendu depuis très longtemps et qui contribuera



#### -----



#### PROJET D'ASSAINISSEMENT ET DE LA RESILIENCE URBAINE (PARU)

#### PUBLICATION DU RAPPORT PROVISOIRE AMELIORE DU PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR) DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DES OUVRAGES DE DRAINAGE DES EAUX PLUVIALES DANS LA VILLE DE GRAND-BASSAM

énormément à l'amélioration des conditions de vie des populations bénéficiaires.

Toutefois les personnes dont les biens sont affectés par le projet ont souhaité que :

- les indemnisations prévues se concrétisent avant le démarrage effectif des travaux ,
- les personnes affectées soient impliquées dans le processus d'indemnisation,
- les PAPs soient informées et sensibilisées avant la libération de l'emprise,

Il faut noter que la consultation des PAPs et la négociation des indemnisations n'ont pu se dérouler normalement du fait de la pandémie de coronavirus, COVID-19. En effet, pour faire face à cette maladie, l'Etat de Côte d'Ivoire adopté plusieurs mesures dont :

- respect de la barrière physique (observer une distance de 1 m entre deux personnes),
- interdiction des rassemblements de plus de cinquante (50) personnes,
- interdiction des déplacements non autorisés entre Abidjan et l'intérieur du pays,

La Côte d'Ivoire a pris l'engagement de finaliser ces consultations dès la normalisation de la situation COVID-19. Le PAR sera resoumis à la banque pour appréciation et fera l'objet de rediffusion en Côte d'Ivoire et à la Banque. Il est convenu que ce PAR sera entièrement mis en œuvre avant le commencement des travaux de génie civil.

#### 9. Gestion des plaintes

Un mécanisme de gestion des plaintes est proposé dans le cadre de ce PAR. Ce système de gestion des plaintes privilégie la gestion à l'amiable des plaintes en impliquant les autorités administratives, coutumières et religieuses, les leaders d'opinion et les personnes ressources locales, la société civile au niveau local. Toute personne se sentant lésée par la mise en œuvre du projet devra déposer, au niveau de son quartier, une requête auprès de son chef de communauté qui transmet au chef du quartier concerné qui réunit le comité de quartier pour examiner et gérer la plainte.

Si la plainte n'a pas pu trouver solution, elle est transférée au niveau communal et préfectoral. En cas d'échec à cette instance, le plaignant après avoir épuisé tous les recours à l'amiable pourra saisir les juridictions compétentes.

10. Budget global de mise en œuvre des PAR Le budget global du Plan d'actions de réinstallation (PAR) pour les travaux d'aménagement des ouvrages de drainage des eaux pluviales de Grand-Bassam est estimé à deux milliards cent trente-cinq millions sept cent soixante-neuf mille cinq cent soixante-treize (2 135 769 573) francs CFA et se réparti comme suit :

- compensation des pertes foncières : 536 186 800 FCFA
- coûts de compensation des bâtisses : 1 228 546 296,75 FCFA
- coûts de compensation des actifs agricoles : 509 607 FCFA
- coûts des aides à la réinstallation : 161 365 999 FCFA
- coûts prises en charge de la mise en œuvre du PAR : 15 000 000 FCFA
- sous Total: 1 941 608 702,75 FCFA

- imprévu (10%): 194 160 870 FCFA

- total général : 2 135 769 573 FCFA

Ce montant est entièrement financé par l'Etat de Côte d'Ivoire. Ce montant doit être mobilisé suffisamment tôt pour permettre le paiement des compensations avant le démarrage des travaux.

#### **B-LIEUX DE CONSULTATION DU PAR**

Le Plan d'Action, de Réinstallation (PAR) des travaux d'aménagement des ouvrages de drainage de la ville de Grand —Bassam dans le cadre du PARU peut se consulter aux adresses suivantes :

#### 1-MINISTERE DE L'ASSAINISSEMENT ET DE LA SALUBRITE

Secrétariat Directeur de cabinet Cité Administrative Tour D 10 ème : - 20 BP 650 Abidjan 20- Tél (225) 20 21 18 56 - 20 22 63 01- Fax : 20 22 66 35 / 20 21 33 89

#### 2-MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Secrétariat Directeur de cabinet Cocody Bonoumin : 20 22 07 01 / Fax : 20 21 08 76

# 4-MINISTERE DE LA CONSTRUCTION, DU LOGEMENT ET DE L'URBANISME

Au secrétariat du Directeur de Cabinet du Ministre : sis au Plateau à la cité administrative, tour D Tel : (225) 20 21 44 72 Tel : (225) 20 22 07 01

5-MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES



-----



#### PROJET D'ASSAINISSEMENT ET DE LA RESILIENCE URBAINE (PARU)

#### PUBLICATION DU RAPPORT PROVISOIRE AMELIORE DU PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR) DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DES OUVRAGES DE DRAINAGE DES EAUX PLUVIALES DANS LA VILLE DE GRAND-BASSAM

Cabinet du ministre sis Plateau à l'immeuble SCIAM, 20<sup>ème</sup> étage 01 BPV 103 Abidjan : Tel (225) 22 25 38 00

#### 6-MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION

- Au Plateau en face de la Cathédrale Saint Paul 01 BP
   V 241 Abidjan 01 au Cabinet du Ministre : Tel (225)
   20 21 76 03 / 20 25 87 59 Fax: (225) 20 32 32 27
- DIRECTION GÉNÉRALE DE LA DÉCENTRALISATION DU DÉVELOPPEMENT LOCAL (DGDDL), sise au Plateau, Tel (225) 20 21 27 79.
- PREFECTURE DE GRAND-BASSAM Au cabinet du Préfet Tel : (225) 20 21 66 24
- Marie de Grand-Bassam
   Quartier France
   Tel: (225) 25) 21 30 10 86, (+225) 21 30 14 41,
   (+225) 21 30 12 60

#### 7- MINISTERE DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE DE L'ETAT

Cabinet du Ministre: sis Abidjan Plateau BP 01 PB V125 Abidjan Tel 20 21 63 61

# 8– OFFICE NATIONAL DE L'ASSAINISSEMENT (ONAD)

II Plateaux Vallons, 01 BP 11025 Abidjan, Tel (+225) 22 40 41 98 / 9 Site web: www.onad.c

# REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE



#### UNION - DISCIPLINE - TRAVAIL

-----

### MINISTERE DE L'ASSAINISSEMENT ET LA SALUBRITE

-----

#### PROJET D'ASSAINISSEMENT ET DE LA RESILIENCE URBAINE (PARU)





PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR) DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DES OUVRAGES DE DRAINAGE DES EAUX PLUVILAES DE LA VILLE DE GRAND-BASSAM DANS LE CADRE DU PROJET D'ASSAINISSEMENT ET DE LA RESILIENCE URBAINE (PARU)

#### RAPPORT PROVISOIRE AMELIORE

- 1. Nom du consultant : LOMPO Gabriel
- 2. Rapport reçu le 04 avril 2020 à 12 h 14 mn
- 3. Rapport (1) revu les 04 et 05 avril 2020 par KOUASSI Kouadio Zéphirin
- 4. Rapport envoyé à la Banque (1) le 06 avril, (2) heure.09 h 38.mn.3) par monsieur EKPNI Gilbert

Avril 2020

## **SOMMAIRE**

RES	UME E	XECUT	F	11	
EXE	CUTIVE	SUMI	ЛARY	16	
INT	RODUC	TION		21	
1.	DESCRIPTION DU PROJET ET DE SA ZONE D'INFLUENCE				
	1.1.	Conte	xte et justification du projet	23	
	1.2.	Objec	tif du projet	23	
	1.3.	Prése	ntation du promoteur	24	
2. PLU			N DU PROJET D'AMENAGEMENT DES OUVRAGES DE DRAINAGE DES EAUX VILLE DE GRAND-BASSAM »	26	
	2.1.	Locali	sation géographique de Grand- Bassam	26	
	2.2.	Carac	téristiques et localisation des canaux de drainage des eaux pluviales à aména	ager	
	2.3.	Descr	ption de l'occupation actuelle du site	28	
3.	IDENT	ΓΙΓΙCΑΤ	ION DES IMPACTS ET DES PERSONNES AFFECTEES PAR LE PROJET	30	
	3.1.	Impac	ts négatifs sociaux du projet	30	
	3.2.	Action	ns entreprises pour minimiser la réinstallation	31	
	3.3.		ns futures pour éviter ou minimiser les déplacements additionnels pendant le		
4.			OBJECTIFS DU PAR		
5.	DONN		DCIOECONOMIQUES INITIALES ISSUES DU RECENSEMENT		
	5.1.		sement et date butoir		
	5.2.		Résultats des recensements		
	5.2.1.		actéristiques des personnes affectées par le projet (PAP)		
	5.2.2.	Biei	ns affectés par le projet	37	
6.	PRESE		ON DU CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL		
	6.1.	Cadre	juridique et règlementaire	39	
	6.1.1.	Cad	re juridique national	39	
		.1.1. te d'Ivo	Loi N°2016-886 du 08 novembre 2016 portant Constitution de la Républiquire		
		.1.2. · la loi ı	Loi n°98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural modifi n°2004-412 du 14 août 2004		
	ma	.1.3. rs 2013 néral	Décret n°2014-25 du 22 janvier 2014 modifiant le décret n°2013-224 du 22 3 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour in 40	térêt	
	6.1	.1.4.	Décret relatif aux procédures domaniales et foncières	41	
		.1.5. olique	Décret du 25 novembre 1930 règlementant l'expropriation pour cause d'uti 42	ilité	

	6.1.1.6. Arrete interministeriel N°453/ MINAGRI/ MIS/MIRAH/ MEF/ MCLUMMG/MEER/MPEER/du 01 août 2018 et conformément au Décret N°95-827 du septembre 1995 fixant les règles d'indemnisation pour destruction ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural	
	6.1.1.7. Décret n°2016-788 du 12 Octobre 2016 relatif aux modalités d'application d' l'ordonnance n°2016-588 du 03 Août 2016 portant titre d'occupation du domaine pub	
	6.2. Cadre réglementaire international	43
	6.2.1. Principes et règles applicables de la NIES N°5	43
	6.2.2. Objectifs de réinstallation	44
	6.2.3. Champs d'application de la NES N°5	44
	6.3. Cadre institutionnel	55
	6.3.1. Ministère de la Construction, du Logement, et de l'Urbanisme (MCLU)	55
	6.3.2. Ministère de l'Assainissement et de la Salubrité (MINASS)	55
	6.3.3. Ministère de l'Economie et des Finances (MEF)	55
	6.3.4. Ministère de l'agriculture et du développement rural	55
	6.3.5. Ministère auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'É 55	tat
	6.3.6. Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation	55
	6.3.7. Unité de Coordination du Projet (UCP/PARU)	56
	6.3.8. Office National de l'Assainissement et du Drainage (ONAD)	56
	6.4. Dispositif institutionnel de la mise en œuvre du PAR	56
	6.4.1. Comité de Suivi	56
	6.4.2. Cellule d'Exécution ou de maîtrise d'œuvre du PAR	56
7.	ELIGIBILITE AU PLAN D'ACTION ET DE REINSTALLATION	59
	7.1. Principes et dispositions applicables au PAR	59
	7.2. Critères d'éligibilité	59
	7.3. Date limite ou date butoir d'éligibilité	59
8.	TAUX ET MODALITES DES COMPENSATIONS	61
	8.1. Principes d'indemnisation	61
	8.1.1. Indemnisation	61
	8.1.2. Impacts sur les revenus et assistance à la restauration des revenus	62
	8.3. Choix de la forme de compensation	62
	8.4. Choix du site de réinstallation	62
	8.5. Mesures spécifiques de réinstallation	63
	8.5.1. Assistance spécifique des groupes de personnes vulnérables	63
	8.6. Règles d'estimation des indemnités	63
	8.6.1. Formes et mode de compensation des pertes subies	64

9. MO		RIPTION DE L'AIDE A LA REINSTALLATION ET DES ACTIVITES DE RESTAURATION DES 'EXISTENCE	65
	9.1.	Compensation foncière :	65
	9.2.	Compensation pour les infrastructures et autres bâtisses	66
	9.3.	Aide au déménagement (AD)	68
	9.4.	Perte de revenu d'activité (PRA)	68
	9.5.	Aide aux personnes vulnérables (AR).	68
10.	ME	CANISME DE GESTION DES PLAINTES	72
	10.1.	Types de plaintes à traiter	72
	10.2.	Mécanismes de traitement	72
	10.3.	Evaluation de la satisfaction des populations sur la mise en œuvre MGP	74
	10.4.	Informations sur les procédures de dépôts et traitements des doléances	75
	10.5.	Voies d'accès	76
	10.6.	Délai de règlement des plaintes	76
	10.7.	Traitement des Doléances	76
	10.8.	Evaluation de la satisfaction des populations sur la mise en œuvre du MGP	77
11.	BUI	DGET DETAILLE DU PAR	78
	11.1.	Coûts des indemnisations	78
	11.2.	Coûts de prise en charge des acteurs de la mise en œuvre du PAR	81
	11.3.	Budget global de la réinstallation	81
12.	CAL	ENDRIER D'EXECUTION DU PAR	82
	12.1.	Durée de mise en œuvre du PAR	82
	12.2.	Chronogramme des activités de mise en œuvre du PAR	82
13.	CAI	DRE DE CONSULTATION DES PAPs	84
	13.1.	Objectifs de la consultation des PAPs	84
	13.2.	Démarche de la consultation publique	84
	13.3.	Synthèse de la consultation publique	85
	13.3.1	Avis général sur le projet	85
	13.3.2	Suggestions et recommandations formulées	85
	13.3.3	S. Synthèse des points spécifiques discutés avec les PAPs	86
14.	SUI	VI ET EVALUATION	91
15.	Diff	usion et publication du rapport PAR	91
CON	ICLUSIO	ON ET RECOMMANDATIONS	93
REF	ERENCI	ES BIBLIOGRAPHIQUES	94

### LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Description des composantes du PARU	24
Tableau 2 : Synthèse des impacts négatifs sociaux de la variante avec le projet	30
Tableau 3 : Effectifs des PAP selon leur statut d'occupation pour le canal B	34
Tableau 4 : Effectifs des PAP selon leur statut d'occupation pour le canal C	35
Tableau 5 : Effectifs des PAP selon leur statut d'occupation pour le canal D	35
Tableau 6: Effectifs des PAP selon leur statut d'occupation pour le canal E	35
Tableau 7 : Effectifs des ménages et des populations affectées par canal à aménager	36
Tableau 8 : Effectifs des PAP selon leur statut d'occupation pour le canal E	36
Tableau 9 : Synthèse des biens affectés par le projet	37
Tableau 10 : Matrice de convergence et divergence et l'applicabilité des politiques, et proposi	tion
de la procédure harmonisée	46
Tableau 11 : Responsabilités organisationnelles de la mise en œuvre	57
Tableau 12 : Compensation pour les infrastructures et autres bâtisses	66
Tableau 13: Matrice d'indemnisation	69
Tableau 14 : Synthèse des compensations et des aides à la réinstallation	71
Tableau 15 : Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP)	72
Tableau 16 : Coûts des indemnisations par canal et par catégorie de PAP pour le canal B	78
Tableau 17 : Coûts des indemnisations par canal et par catégorie de PAP pour le canal C	79
Tableau 18 : Coûts des indemnisations par canal et par catégorie de PAP pour le canal D	79
Tableau 19 : Coûts des indemnisations par canal et par catégorie de PAP pour le canal E	80
Tableau 20 : Coût de la mise en œuvre du PAR	
Tableau 21 :Budget global de la réinstallation	81
Tableau 22 : Chronogramme d'exécution du PAR	82
Tableau 23 : Synthèse des discutions relatives au barème d'indemnisation	86
Tableau 24 : synthèse des préoccupations des PAPs	87
Tableau 25 : Programme de suivi du PAR	91

### LISTE DES PHOTOS

Photo 1 : Visite du site avec l'équipe du projet	28
Photo 2 : Recensement au quartier Oddos à une PAP riveraine au canal E allant vers l'exutoi	re
(Lagune)	
Photo 3 : Agent de collecte des données le long du canal B	
Photo 4 : Consultation publique avec les notables de Mossou de Grand-Bassam	
Photo 5 : Consultation publique au quartier Mokey-ville Grand-Bassam	
Photo 6 : Consultation publique au quartier Oddos	
Photo 7 : Consultation publique au quartier CAFOP 2	89
Photo 8 : Consultation publique des PAPs	89
LISTE DES ANNEXES  Annexe 1 : Annexe 1-1 à 1-10 _Personnes affectées et montants des indemnisations des PAF	) non
canal (voir fichier Word joint).	
Annexe 2 : Exemplaire de Protocole d'accord et d'indemnisation	
Annexe 3 : Exemplaire de PV d'accord de négociation d'indemnisation	
Annexe 4 : Tableau ou outil de gestion des plaintes	
Annexe 5 : Matrice de suivi de la mise en œuvre du PAR	
Annexe 6 : Mercuriale de la DD construction pour l'évaluation des bâtisses	
Annexe 7 : Caractéristiques des canaux concernés par les travaux d'aménagement	
Annexe 8 : TDR de l'étude	V1

### LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS

CC-PRICI : Cellule de Coordination du Projet de Renforcement des Infrastructures en C d'Ivoire		
CE-PAR	: Cellule d'exécution du Plan d'Action de Réinstallation	
CNI : Carte nationale d'identité		
CPR	: Cadre de Politique de Réinstallation	
DRMCLU	: Direction régionale de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme	
DUP	: Déclaration d'Utilité Publique	
FCFA	: Franc de la Communauté Française d'Afrique	
GPS	: Global Position System	
На	: Hectare	
INS	: Institut National de la Statistique	
MCLU	: Ministère de la Construction, du Logement, et de l'Urbanisme	
MEER	: Ministère de l'Equipement et de l'Entretien Routier	
MEF	: Ministère de l'Economie et des Finances	
MGP	: Mécanisme de Gestion Des Plaintes	
MIM	: Ministère de l'Industrie et des Mines	
MINADER : Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural		
MINAGRI		
MINAS	: Ministère de l'Assainissement et de la salubrité	
NES : Normes environnementale et sociale		
ONAD : Office Nationale de l'Assainissement et de Drainage		
ONG : Organisation Non Gouvernementale		
PAP : Personnes Affectées par le Projet		
PAR	: Plan d'Action et de Réinstallation	
PEES	: Plan d'Engagement Environnemental et Social	
PV	: Procès-Verbal	
SG	: Secrétaire Général	
TDR : Termes De Référence		
UCP : Unité de Coordination du Projet		
US \$ : Dollar Américain		
UVICOCI : Union des Villes et Collectivités de Côte d'Ivoire		
VBG : Violences Basée sur le Genre		
VSBG	: Violences Sexuelle Basée sur le Genre	

## SYNTHESE DU PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION

N°	Désignation	Donnée de base		
1	Localisation du Projet	Région : Sud-Comé Département de Grand-Bassam Commune de Grand-Bassam Ville de Grand Bassam Quartiers : Mokey-Ville, CAFOP I, CAFOP II, Oddos et Chateau		
2				
3	Budget total du PAR	2 135 769 573		
4	Budget des indemnisations :	1 926 608 703		
5	Coûts de prise en charge de la mise en œuvre du PAR	15 000 000		
6	Imprévus (10%)	194 160 870		

N°	Désignation	Donnée de base	Commentaire
1	Date limite d'éligibilité/Date butoir	29 décembre 2019	La date butoir initialement prévue pour le 22 décembre a été repoussée au 29 décembre pour pouvoir rechercher certaines PAP
2	Nombre total des personnes affectées par le projet	421	Dans l'ensemble des 421 ménages affectées, l'enquête socioéconomique a identifié 1722 personnes ou impactés indirects appartenant à ces ménages affectés soit 563 pour le canal B, 298 pour le canal C, 555 pour le canal D et 306 pour le Canal E.
2.1	Nombre de PAP femmes	117	
2.2	Nombre de PAP hommes	257	
2.3	Nombre de PAP absentes non identifiées	47	

N°	Désignation	Donnée de base	Commentaire
			47 PAP absentes n'ont pas pu être entièrement identifiées
3	Nombre total de ménages affectés par des perturbations d'activités socioéconomiques	71	Children identifices
3.1	Nombre de ménages affectés (femmes chefs de ménages) par des perturbations d'activités socioéconomiques	23	
3.2	Nombre de ménages affectés (hommes chefs de ménages) par des perturbations d'activités socioéconomiques	43	
3.3	Nombre de ménage affectés par des perturbations d'activités socioéconomiques non identifiées	5	
4	Nombre total de personnes vulnérables	14	
4.1	Nombre de personnes vulnérables (femmes)	13	
4.2	Nombre de personnes vulnérables (hommes)	1	
5	Catégories de PAP (préciser le nombre devant chaque catégorie)	421	
5.1	Chef de ménage propriétaire résident	154	
5.2	Chef de ménage locataire	178	
5.3	Propriétaire d'activité commerciale propriétaire de bâti	66	
5.4	Propriétaire d'arbres	5	
5.5	Propriétaires lieu de culte (infrastructure collective)	2	
5.6	Propriétaire d'activité commerciale locataire	5	
5.7	PAP absentes non identifiée	11	
6	Types de biens affectés		
6.1	Arbres fruitiers et non fruitiers	579	
6.2	Superficies des parcelles et terrains (m2)	14 934,97	
6.3	Terrain nu	5	
6.4	Terrains nu clôturé	4	
	Infrastructures et autres bâtisses :		
6.7	BARAQUE	17	
6.8	CLOTURE BARBELLEE	1	
6.9	CLOTURE EN BOIS	1	
6.10	CLOTURE EN PARPAING	59	
6.11	CLOTURE EN TOLE	1	
6.12	CONTENAIRE	16	
6.13	CUISINE	3	
6.14	DALLE	1	

N°	Désignation	Donnée de	Commentaire
- 1		base	
6.15	DIGUE DE	5	
0.13	PROTECTION/FRANCHISSEMENT	3	
6.16	DOUCHE	6	
6.17	FOSSE SEPTIQUE	6	
6.18	HANAGR EN METALLIQUE	1	
6.19	HANGAR	25	
6.20	HANGAR EN BACHE	1	
6.21	HANGAR EN BOIS	7	
6.22	HANGAR EN PAILLE	2	
6.23	Immeuble R+1	2	
6.24	Immeuble R+2	1	
6.25	KIOSQUE EN BOIS	4	
6.26	KIOSQUE EN TOLES	2	
6.27	KIOSQUE METALLIQUE	4	
6.28	LATRINES	13	
6.29	MAGASIN	10	
6.30	MAISON	99	
6.31	MAISON INACHEVEE	14	
6.32	Niche électrique	5	
6.33	TERRASSE PAVEE	2	
6.34	TERRASSE BETONNEE	2	
6.35	TERRASSE CARRELEE	1	
6.36	VILLA DUPLEX EN CONSTRUCTION	1	
6.37	VILLA/ DUPLEX	4	

#### **RESUME EXECUTIF**

#### A. Contexte et justification de l'étude

Malgré son importance pour la santé, l'assainissement n'est pas développé en Côte d'Ivoire. A ce jour, les niveaux d'équipement atteints dans les villes, notamment à Abidjan, sont le résultat d'actions stratégiques entreprises entre 1970 et 1995. Au titre des plans de développement du secteur, seules 7 villes sur 225 sont dotées chacune d'un schéma directeur d'assainissement. Ces villes sont : Abidjan, Bouaké, Yamoussoukro, Daoukro, Daloa, Gagnoa et San-Pedro.

Pour ce qui concerne la ville de Grand Bassam, la situation du secteur l'assainissement demeure de préoccupante. Elle entraine en saison pluvieuse des inondations récurrentes et la dégradation de la santé de la population riveraine marquée par la prépondérance du paludisme.

C'est dans le but d'apporter une solution durable à la problématique développée plus haut, que le Projet d'Assainissement et de Résilience Urbaine (PARU) a été initié par le gouvernement ivoirien, pour doter les principales villes de Côte d'Ivoire dont la commune de Grand Bassam de réseaux d'assainissement.

La mise en œuvre du Projet d'aménagement des ouvrages de drainage des eaux pluviales de la ville de Grand Bassam nécessitera l'acquisition de terre, par conséquent il y aura un déplacement involontaire. C'est pourquoi le Gouvernement a préparé ce présent Plan d'Action de Réinstallation (PAR) tel que stipulé dans le Plan d'Engagement Environnemental et Social (PEES) du PARU.

#### B. Objectifs du PAR

Le présent PAR est élaboré en se conformant aux objectifs globaux de la NES N°5 de la Banque Mondiale, relative à « l'acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire » qui sont celles de :

- minimiser, dans la mesure du possible, la réinstallation involontaire et l'acquisition de terres, en étudiant toutes les alternatives viables dès la conception du projet,
- lorsqu'un déplacement de population est inévitable, les activités de réinstallation devront être conçues et exécutées sous la forme de programmes de développement procurant aux personnes déplacées par le projet suffisamment de moyens d'investissement pour leur permettre de bénéficier des avantages du projet. Les populations déplacées devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à la planification et à la mise en œuvre des programmes de réinstallation ;
- les personnes déplacées devront être aidées dans leurs efforts d'amélioration, ou du moins de rétablissement, de leurs moyens d'existence et de leur niveau de vie, ceux-ci étant considérés, en terme réels, aux niveaux qui prévalaient au moment de la phase précédant le déplacement ou celle de la mise en œuvre du projet, selon la formule la plus avantageuse.

#### C. Brève présentation de la méthodologie utilisée

La démarche méthodologique utilisée par le Consultant se subdivise en trois (3) principales phases :

- la phase de préparation et de planification des activités de la mission
- La phase d'exécution de la mission de terrain ou de collecte des données et informations qui

- a porté principalement sur les consultations publiques et l'enquête socioéconomiques et le recensement des PAP, l'identification des biens impactés et l'évaluation et la négociation des différentes compensations.
- La phase de rapportage qui permis de produire le rapport de PAR et le soumettre pour commentaires en vue de sa finalisation.

#### D. Bilan des enquêtes socioéconomiques

Les enquêtes socioéconomiques réalisée ont permis d'identifier 421 personnes affectées dont 117 femmes ; 257 hommes et 47 personnes absentes non identifiées.

#### E. Date limite d'éligibilité ou date butoir

La date butoir ou date limite d'éligibilité est la date au-delà de laquelle les attributions de droits ne sont plus acceptées. Le recensement des personnes affectées s'est déroulé en deux temps : (i) du 16 au 22 décembre 2019 et (ii) du 23 au 29 décembre 2019. Ainsi, la date butoir est fixée au 29 décembre 2019.

#### F. Textes régissant la réinstallation en Côte d'ivoire

- La loi n° 2016-886 du 08 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire adoptée par référendum le 30 octobre 2016 ;
- la loi 2003-208 du 07 juillet 2003 portant transfert et répartition de compétences de l'Etat aux Collectivités Territoriales. Cette loi accorde des compétences en matière de planification, d'urbanisme et d'habitat aux collectivités locales, notamment aux Communes ;
- le décret du 25 novembre 1930 règlementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire en Afrique Occidentale Française ;
- le décret n° 71-74 du 16 février 1971, relatif aux procédures domaniales et foncières ;
- L'Arrêté interministériel N°453/MINAGRI/MIS/MIRAH/MEF/MCLUMMG/MEER/MPEER/ SEPMBPE du 01 août 2018 et conformément au Décret N°95-827 du 29 septembre 1995 fixant les règles d'indemnisation pour destruction ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural ;
- Le Décret n°2014-25 du 22 janvier 2014 portant purge des droits coutumiers des sols pour cause d'intérêt général qui spécifie tout ce qui peut faire objet d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Le décret n° 71-74 du 16 février 1971, relatif aux procédures domaniales et foncières, complète les dispositions de l'arrêté du 9 juillet 1936 qui définit les formalités d'occupation de terrains ruraux et urbains ;

L'étude s'est aussi référée à la NES N°5 de la Banque Mondiale « Acquisition de terre, restriction d'accès à l'utilisation de terres et réinstallation »

#### G. Rôles et responsabilité de mise en œuvre du PAR

Le montage institutionnel et organisationnel comprend plusieurs acteurs essentiels dont les rôles et responsabilités sont déterminants pour la mise en œuvre réussie du PAR. Il s'agit :

- de la Direction régionale de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme (MCLU) :
- de la Direction régionale de l'agriculture et du développement rural ;
- de l'Unité de Coordination du PARU,
- de l'Agence comptable du PARU,
- de la préfecture et de la Mairie de Bassam ;
- d'une ONG qui sera recrutée pour accompagner la mise en œuvre du PAR ;
- des Personnes Affectées par le Projet (PAP's)
  - Dispositif institutionnel de la mise en œuvre du PAR

Le dispositif institutionnel de mise en œuvre du PAR comprend :

- Le comité de suivi de la mise en œuvre qui est chargé de suivre régulièrement l'avancement de la mise en œuvre du PAR, de valider les modalités d'indemnisation proposées par le PAR, de mener les négociations avec les PAPs. Le comité de suivi est présidé par le Préfet de Grand- Bassam et comprend :
  - > le Préfet de Grand-Bassam,
  - le Directeur Régional de la Construction, du Logement, et de l'Urbanisme de Bassam,
  - le Directeur régional de l'agriculture et du Développement rural,
  - le Directeur régional de l'assainissement et de la salubrité,
  - le Coordinateur Adjoint du PARU, assisté de l'Expert Social du PARU
  - le Chef de projet de l'ONAD de Grand-Bassam
- la cellule d'exécution ou de maîtrise d'œuvre du PAR placée sous la tutelle du Ministre en charge de l'Assainissement et de la salubrité doit être mise en place avant l'effectivité du projet afin de commencer les indemnisations à temps. Cette cellule pour la mise en œuvre pourra être composée comme suit :
  - > Secrétaire Général (SG) de la Préfecture de Grand-Bassam,
  - > Conseiller municipal de Bassam,
  - Deux représentants des Personnes affectées,
  - > ONG recrutée pour la mise en œuvre du PAR,
  - Le Contrôleur financier auprès du projet ou son représentant ;
  - > 1'Agent comptable du PARU ou son représentant ;
  - Représentant de la Cellule de coordination du PARU (Expert Social du PARU).

#### H. Consultations publiques des PAPs

Dans l'ensemble le projet est très bien apprécié par les PAPs lors des consultations publiques. Bien que les travaux vont impacter leurs biens, ils saluent l'arrivée de ce projet attendu depuis très longtemps et qui contribuera énormément à l'amélioration des conditions de vie des populations bénéficiaires.

Toutefois les personnes dont les biens sont affectés par le projet ont souhaité que :

- les indemnisations prévues se concrétisent avant le démarrage effectif des travaux ,
- les personnes affectées soient impliquées dans le processus d'indemnisation,
- les PAPs soient informées et sensibilisées avant la libération de l'emprise,

Il faut noter que la consultation des PAPs et la négociation des indemnisations n'ont pu se dérouler normalement du fait de la pandémie de coronavirus, COVID-19. En effet, pour faire face à cette maladie, l'Etat de Côte d'Ivoire adopté plusieurs mesures dont :

- respect de la barrière physique (observer une distance de 1 m entre deux personnes),
- interdiction des rassemblements de plus de cinquante (50) personnes,
- interdiction des déplacements non autorisés entre Abidjan et l'intérieur du pays,

La Côte d'Ivoire a pris l'engagement de finaliser ces consultations dès la normalisation de la situation COVID-19. Le PAR sera resoumis à la banque pour appréciation et fera l'objet de rediffusion en Côte d'Ivoire et à la Banque. Il est convenu que ce PAR sera entièrement mis en œuvre avant le commencement des travaux de génie civil.

#### I. Gestion des plaintes

Un mécanisme de gestion des plaintes est proposé dans le cadre de ce PAR. Ce système de gestion des plaintes privilégie la gestion à l'amiable des plaintes en impliquant les autorités administratives, coutumières et religieuses, les leaders d'opinion et les personnes ressources locales, la société civile au niveau local. Toute personne se sentant lésée par la mise en œuvre du projet devra déposer, au niveau de son quartier, une requête auprès de son chef de communauté qui transmet au chef du quartier concerné qui réunit le comité de quartier pour examiner et gérer la plainte.

Si la plainte n'a pas pu trouver solution, elle est transférée au niveau communal et préfectoral. En cas d'échec à cette instance, le plaignant après avoir épuisé tous les recours à l'amiable pourra saisir les juridictions compétentes.

#### J. Suivi et Evaluation

Le tableau ci-après donne les indicateurs de suivi évaluation et les personnes ou institutions responsables

Indicateurs de performance à suivre,	Personne ou agence responsable du suivi	Périodicité	Forme du reporting.
- 100% des fonds prévus dans le PAR sont mobilisés à temps et avant la programmation des travaux	Comité de Pilotage du projet	Une fois par trimestre	Rapport d'activités du projet
- des plaintes enregistrées sont traitées	Spécialistes en sauvegarde sociales	Une fois par mois	Rapport mensuel du SSES
<ul> <li>Nombre des campagnes de sensibilisation sur le Mécanisme de gestion des plaintes réalisées</li> <li>100 des PAP payés à temps</li> </ul>	Spécialistes en sauvegardes sociales  ONG recruté pour la mise en œuvre	Deux fois avant le démarrage du processus d'indemnisation	Rapport d'évaluation du MGP

Indicateurs de performance à suivre,	Personne ou agence responsable du suivi	Périodicité	Forme du reporting.
- 100% des PAP ont été indemnisées à juste valeur et équitablement et suivi par la structure de mise en œuvre	Spécialistes en sauvegarde sociales ONG	2 mois après l'indemnisation	Rapport d'achèvement du PAR on
- 100% des PAP vulnérables ont été indemnisées et ont vu leur situation de vulnérabilité pris en compte par des mesures additionnelles d'accompagnement (assistance spécifique)	Spécialistes en sauvegarde sociales ; Consultant	6 mois après l'indemnisation	Rapport de suivi

#### K. Budget global de mise en œuvre des PAR

Le budget global du Plan d'actions de réinstallation (PAR) pour les travaux d'aménagement des ouvrages de drainage des eaux pluviales de Grand-Bassam est estimé à deux milliards cent trentecinq millions sept cent soixante-neuf mille cinq cent soixante-treize (2 135 769 573) francs CFA et se réparti comme suit :

- compensation des pertes foncières : 536 186 800 FCFA

coûts de compensation des bâtisses : 1 228 546 296,75 FCFA

- coûts de compensation des actifs agricoles : 509 607 FCFA

- coûts des aides à la réinstallation : 161 365 999 FCFA

- coûts prises en charge de la mise en œuvre du PAR : 15 000 000 FCFA

sous Total: 1 941 608 702,75 FCFA
 imprévu (10%): 194 160 870 FCFA
 total général: 2 135 769 573 FCFA

Ce montant est entièrement financé par l'Etat de Côte d'Ivoire. Ce montant doit être mobilisé suffisamment tôt pour permettre le paiement des compensations avant le démarrage des travaux.

#### **EXECUTIVE SUMMARY**

#### A. Background and Rationale for the Study

Despite its importance for health, sanitation is not developed in Côte d'Ivoire. To date, the levels of equipment reached in cities, particularly in Abidjan, are the result of strategic actions undertaken between 1970 and 1995. Under the sector development plans, only 7 cities out of 225 are each equipped with a sanitation master plan. These cities are: Abidjan, Bouaké, Yamoussoukro, Daoukro, Daloa, Gagnoa and San-Pedro.

The situation in the sanitation sector in Grand Bassam remains a cause for concern. During the rainy season, it leads to recurrent flooding and the deterioration of the health of the local population, which is marked by the preponderance of malaria.

It is with the aim of providing a lasting solution to the problem described above that the Urban Sanitation and Resilience Project (PARU) was initiated by the Ivorian government to provide the main towns in Côte d'Ivoire, including the town of Grand Bassam, with sanitation networks.

The implementation of the Grand Bassam City Storm Water Drainage Works Project will require the acquisition of land, therefore there will be involuntary displacement. This is why the Government has prepared this Resettlement Action Plan (RAP) as stipulated in the Environmental and Social Engagement Plan (ESEP) of PARU.

#### B. Objectives of the RAP

This RAP is developed in accordance with the overall objectives of the World Bank's NES No. 5 on "Land Acquisition, Land Use Restrictions and Involuntary Resettlement" which are those of :

- minimize, to the extent possible, involuntary resettlement and land acquisition by studying all viable alternatives at the project design stage,
- where population displacement is unavoidable, resettlement activities should be designed and implemented as development programmes that provide those displaced by the project with sufficient means of investment to enable them to enjoy the benefits of the project. Displaced populations shall be constructively consulted and given the opportunity to participate in the planning and implementation of resettlement programmes;
- displaced persons shall be assisted in their efforts to improve, or at least re-establish, their livelihoods and standard of living, which shall be considered, in real terms, at the levels prevailing at the time of the pre-displacement or project implementation phase, whichever is more advantageous.

#### C. Brief presentation of the methodology used

The methodological approach used by the Consultant is subdivided into three (3) main phases:

- the phase of preparation and planning of the mission's activities
- The phase of execution of the field mission or data and information collection, which mainly concerned public consultations and the socio-economic survey and the census of the PAPs, the identification of the impacted properties and the evaluation and negotiation of the various compensations.

- The reporting phase, which made it possible to produce the RAP report and submit it for comments with a view to its finalization.

#### D. Review of socio-economic surveys

The socio-economic surveys conducted identified 421 affected persons, including 117 women; 257 men and 47 unidentified absentees.

#### E. Deadline for eligibility or cut-off date

The cut-off date or eligibility deadline is the date beyond which rights grants are no longer accepted. The census of affected persons was carried out in two stages: (i) from 16 to 22 December 2019 and (ii) from 23 to 29 December 2019. Thus, the cut-off date is 29 December 2019.

#### F. Texts governing resettlement in Côte d'Ivoire

- Law No. 2016-886 of 8 November 2016 on the Constitution of the Republic of Côte d'Ivoire adopted by referendum on 30 October 2016;
- Law 2003-208 of 7 July 2003 on the transfer and distribution of powers from the State to the Territorial Collectivities. This law grants competences in the areas of planning, urbanism and housing to local authorities, particularly the Communes;
- the decree of 25 November 1930 regulating expropriation for public utility and temporary occupation in French West Africa;
- Decree No. 71-74 of 16 February 1971, relating to state and land procedures;
- Interministerial Order N°453/MINAGRI/MIS/MIRAH/MEF/MCLUMMG/MEER/MPEER/ SEPMBPE of 01 August 2018 and in accordance with Decree N°95-827 of 29 September 1995 fixing the rules of compensation for the destruction or planned destruction of crops and other investments in rural areas;
- Decree n°2014-25 of January 22, 2014 purging customary land rights for reasons of general interest which specifies all that can be subject to expropriation for reasons of public utility;
- Decree No. 71-74 of 16 February 1971, relating to state and land procedures, supplements the provisions of the Order of 9 July 1936, which defines the formalities for occupying rural and urban land;

The study also referred to the World Bank's NES No. 5 "Land Acquisition, Restriction of Access to Land Use and Resettlement".

#### G. RAP Implementation Roles and Responsibilities

The institutional and organizational set-up includes several key actors whose roles and responsibilities are critical to the successful implementation of the RAP. These are :

- the Regional Directorate of Construction, Housing and Urban Planning (MCLU):
- the Regional Directorate of Agriculture and Rural Development (Direction régionale de l'agriculture et du développement rural);
- the PARU Coordination Unit,
- of the PARU Accounting Agency,
- of the prefecture and the town hall of Bassam;
- an NGO that will be recruited to accompany the implementation of the RAP;
- People Affected by the Project (PAP's)

#### • Institutional arrangements for the implementation of the RAP

The institutional arrangements for the implementation of the RAP include:

- The Implementation Monitoring Committee, which is responsible for regularly monitoring the progress of the implementation of the RAP, validating the terms of compensation proposed by the RAP, and conducting negotiations with the PAPs. The monitoring committee is chaired by the Prefect of Grand- Bassam and includes:
  - the Prefect of Grand-Bassam,
  - the Regional Director of Construction, Housing and Town Planning of Bassam,
  - the Regional Director of Agriculture and Rural Development,
  - the Regional Director of Sanitation and Sanitation,
  - the Deputy Coordinator of PARU, assisted by the PARU Social Expert
  - the NADO Project Manager of Grand-Bassam,
- the RAP implementation or project management unit placed under the supervision of the Minister in charge of Sanitation and Hygiene must be set up before the project becomes effective in order to start compensation in time. This implementation unit may be composed as follows:
  - Secretary General (SG) of the Prefecture of Grand-Bassam,
  - Alderman Bassam,
  - Two representatives of Affected Persons,
  - NGO recruited for the implementation of the RAP,
  - The Financial Controller of the project or his representative;
  - the Accounting Officer of PARU or his representative;
  - Representative of the PARU Coordination Unit (PARU Social Expert).

#### H. Public Consultations of the PAPs

Overall, the project was very well appreciated by the PAPs during the public consultations. Although the work will have an impact on their assets, they welcome the arrival of this long-awaited project, which will contribute enormously to improving the living conditions of the beneficiary populations.

However, the people whose assets are affected by the project wished that:

- the compensation provided for materializes before the actual start of work,
- affected people are involved in the compensation process,
- the PAPs are informed and sensitized before the liberation of the right of way

It is noted that the consultation of PAPs and the negotiation of compensation could not run normally due to the pandemic of corona virus, COVID-19. Indeed, to cope with this disease, the State of Côte d'Ivoire has adopted several measures, including:

- respect for the physical barrier (observe a distance of 1 m between two people),
- ban on gatherings of more than fifty (50) people,
- prohibition of unauthorized travel between Abidjan and the interior of the country,

The Republic of Côte d'Ivoire has made a commitment to finalize these consultations as soon as the COVID-19 situation is normalized. The RAP will be resubmitted to the bank for appraisal and will be subject to redistribution by Cote d'Ivoire and the Bank. It is agreed that this RAP will be fully implemented before the start of civil engineering work.

#### I. Complaints management

A complaint management mechanism is proposed as part of this RAP. This complaint management system favours the amicable management of complaints by involving administrative, customary and religious authorities, opinion leaders and local resource persons, and civil society at the local level. Any person who feels aggrieved by the implementation of the project will have to file a request at the neighbourhood level with his or her community leader who will forward it to the head of the neighbourhood concerned who will convene the neighbourhood committee to manage the complaint. If the complaint cannot be resolved, it is transferred to the communal and prefectural level. If this fails, the complainant, having exhausted all amicable remedies, may refer the matter to the competent courts.

#### J. Monitoring and evaluation

The table below gives the indicators for monitoring and evaluation and the persons or institutions responsible for them.

Performance indicators to follow,	Person or agency responsible for monitoring	Periodicity	Form of reporting.
- 100 % of the planned fund s in the RAP are mobilized on time and before the programming of work	Project Steering Committee	A once per quarter	Report of activities of the project
- of complaints registered are processed	Specialists in safeguarding social	A once per month	Report monthly t he SSES
<ul> <li>Number of awareness campaigns on the Complaint Management Mechanism carried out</li> <li>100 of PAP paid on time</li> </ul>	Social backup specialists NGO recruited for implementation	Twice before the start of the compensatio n process	MGP evaluation report
- 100% of the PAPs were compensated at fair value and fairly and followed up by the implementation structure	Social backup specialists NGO	2 months aft er compensa tion	RAP on completion report
- 100% of vulnerable PAPs have been compensated and have seen their situation of vulnerability taken into account by additional support measures (specific assistance)	Social safeguard specialists; Consultant	6 months aft er compensa tion	Follow-up report

#### K. Overall budget for RAP implementation

The overall budget of the Resettlement Action Plan (RAP) for the development works of the rainwater drainage works in Grand-Bassam is estimated at two billion one hundred and thirty-five million seven hundred and seventy-nine thousand five hundred and seventy-three (2 135 769 573) CFA francs and is distributed as follows:

- compensation for land losses: CFAF 536,186,800

- building compensation costs: 1 228 546 296.75 FCFA

- cost of compensation of agricultural assets: FCFA 509 607
- cost of resettlement assistance: 161 365 999 FCFA
- costs borne for the implementation of the RAP: 15 000 000 FCFA
- sub-total: 1 941 608 702.75 FCFA
- contingency (10%): FCFA 194,160,870
- grand Total: 2 135 769 573 FCFA

This amount is entirely financed by the State of Côte d'Ivoire and must be mobilized early enough to allow the payment of compensation before the start of the work.

#### INTRODUCTION

#### • Contexte et justification de l'élaboration du PAR

Pour améliorer (i) la résilience au risque d'inondation et (ii) les services de gestion des déchets solides dans les quartiers vulnérables du district d'Abidjan et les villes secondaires ciblées, l'Etat de Côte d'Ivoire a initié avec le concours financier de la Banque mondiale le Projet d'Assainissement et de la Résilience Urbaine (PARU) à Abidjan, Bouaké et Grand-Bassam.

La mise en œuvre du Projet d'aménagement des ouvrages de drainage des eaux pluviales de la ville de Grand Bassam nécessitera l'acquisition de terre, par conséquent il aura un déplacement involontaire. C'est pourquoi le Gouvernement se doit de préparer un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) tel que stipulé dans le Plan d'Engagement Environnemental et Social (PEES) du PARU. C'est dans ce contexte qu'est élaboré le présent Plan d'Action de Réinstallation (PAR) des travaux d'aménagement des ouvrages de drainage des eaux pluviales de la ville de Grand-Bassam »

Il est élaboré conformément aux textes et lois du Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire et la Normes environnementale et sociale (NES) N°5 de la Banque mondiale, relative à l'acquisition de terres, aux restrictions à l'utilisation de terres et à la réinstallation involontaire de la Banque mondiale.

#### • Bref rappel de la démarche méthodologique

L'approche méthodologique utilisée pour l'exécution de la présente étude a été organisée selon les trois (03) principales étapes opérationnelles suivantes :

- L'étape de préparation et de planification des activités de l'étude ;
- L'étape consultations publiques et de collecte des données socioéconomiques ;
- L'étape de rapportage.

#### L'étape de préparation et de planification des activités de l'étude

Les activités réalisées au cours de cette étape sont :

- la rencontre de cadrage méthodologique et d'harmonisation de la compréhension des TDR;
- la recherche et l'analyse documentaire ;
- l'élaboration et la finalisation des outils de collecte des données ;
- l'élaboration d'un calendrier de la mission
- le recrutement des enquêteurs et leur mise à niveau ;
- la préparation matérielle et logistique ;
- la présentation des civilités aux autorités administratives de la commune et de la préfecture de Grand Bassam, la présentation de l'objet de la mission et des attentes du consultant (élaboration et diffusion des communiqués :
- l'information et la sensibilisation des différentes acteurs sur les activités d'élaboration du PAR ; etc.

#### > L'étape de consultations publiques et de collecte de données socioéconomiques

Cette étape a connu la réalisation des principales activités suivantes :

- la visite terrain de reconnaissance du site du projet ;
- la consultation publique avec les services techniques et administratifs et autres personnes ressources de la commune (autorités coutumières et religieuses) la société civile (ONG et associations de jeunes et de femmes);
- la consultation publique des personnes affectées par le projet au niveau des canaux B, C, D et E dans les quartiers Mokey-Ville, CAFOP 1 et 2 et Oddos,
- l'enquête socioéconomique auprès des populations et des personnes affectées par le projet ;
- les échanges avec la CC-PRICI, l'ONAD, le Ministère de l'Assainissement et de la Salubrité (MINASS);
- la restitution des résultats préliminaires de la collecte des données aux personnes affectées,

### ➤ L'étape de rapportage

#### Cette étape a concerné:

- la rédaction du rapport de démarrage de l'étude
- la saisie, le traitement et l'analyse des données ;
- la rédaction et le dépôt du rapport provisoire du PAR ;
- la production de la version amendée du rapport prenant en compte les commentaires et observations de la CC-PRICI ;
- la production de la version finale du rapport de PAR à l'issue de la prise en compte des commentaires et observations de la Banque mondiale (en cours)

#### 1. DESCRIPTION DU PROJET ET DE SA ZONE D'INFLUENCE

#### 1.1.Contexte et justification du projet

Malgré son importance pour la santé, l'assainissement n'est pas développé en Côte d'Ivoire. En effet, très peu de villes disposent de schémas directeurs d'assainissement encore moins de réseaux d'évacuation des eaux usées et de drainage des eaux pluviales. Les localités urbaines et rurales ivoiriennes présentent pour la plupart, un environnement fortement dégradé sous les effets conjugués de la crise économique et de la situation de guerre qu'a connu le pays avec ses nombreux déplacements des populations. Depuis la première réforme du secteur intervenue en décembre 1987, les activités du secteur ont toujours été rangées en marge des priorités dans les programmes nationaux d'investissements et cela jusqu'à une époque récente. A ce jour, les niveaux d'équipement atteints dans les villes, notamment à Abidjan, sont le résultat d'actions stratégiques entreprises entre 1970 et 1995. Au titre des plans de développement du secteur, seules 7 villes sur 225 sont dotées chacune d'un schéma directeur d'assainissement. Ces villes sont : Abidjan, Bouaké, Yamoussoukro, Daoukro, Daloa, Gagnoa et San-Pedro. Toutefois, l'essentiel des investissements a été jusque-là consacré à la seule ville d'Abidjan qui compte à ce jour un peu plus de 2000 km de réseau collectif.

Ce qui demeure encore très insuffisant au regard du développement de la ville et de ses quartiers. Au niveau des ménages en milieu urbain, à peine 50% ont accès à un système d'assainissement approprié. Cette situation est d'autant plus préoccupante que ce taux de desserte en assainissement dans le milieu urbain régresse au fil du temps avec le développement des villes où les établissements humains précèdent la mise en place des infrastructures. En conséquence, certaines pathologies dues à l'absence d'assainissement ressurgissent.

Pour ce qui concerne la ville de Grand Bassam, la situation du secteur demeure préoccupante et les risques de péril fécal restent élevés. Depuis l'accession de la Côte d'Ivoire à la souveraineté internationale, aucun programme d'envergure n'a été réalisé dans ce secteur. Les eaux usées générées sont évacuées dans le milieu naturel sans aucun dispositif d'épuration préalable. Cette situation impacte les ressources en eau disponibles et contribue à la dégradation de l'environnement.

Ainsi, on peut dire que la situation de l'assainissement et du drainage de la ville de Grand-Bassam est globalement mauvaise. Elle entraine en saison pluvieuse des inondations récurrentes et la dégradation de la santé de la population riveraine marquée par la prépondérance du paludisme. Dans le but d'apporter une solution durable à la problématique développée plus haut que le gouvernement ivoirien initie le Projet d'Assainissement et de Résilience Urbaine (PARU), pour doter les principales villes de Côte d'Ivoire dont la commune de Grand Bassam de réseaux d'assainissement. La réalisation de ce projet va contribuer à la réduction des maladies étroitement liées à une évacuation inadéquate des excréta et à des conditions d'hygiène médiocres.

#### 1.2.Objectif du projet

Le Projet d'Assainissement et de la Résilience Urbaine (PARU) a pour objectif de développement, d'améliorer (i) la résilience au risque d'inondation et (ii) les services de gestion des déchets solides dans les quartiers vulnérables du district d'Abidjan et les villes secondaires ciblées.

Le projet fournira donc un appui technique et financier dans trois domaines principaux :

- L'atténuation des risques d'inondation par des solutions plus ou moins structurelles et des infrastructures vertes et grises ;
- La gestion des déchets solides comprenant des solutions de financement privé ;
- Et les technologies numériques et un soutien institutionnel pour la planification et les services

urbains.

#### 1.3. Présentation du promoteur

Le PARU est initié par le Ministère de l'Assainissement et de la salubrité (MINASS). Les agences du MINASS qui seront directement concerné par le sous projet de Grand Bassam sont l'Agence Nationale de Gestion des Déchets (ANAGED) et l'Office National de l'Assainissement et du Drainage (ONAD).

Une Unité de Coordination du Projet (UCP) sera créée au sein du MINASS pour assurer coordination des activités du projet.

#### 1.4.Composante du projet

Le PARU sera mis en œuvre à travers les composantes définies dans le tableau ci-après : Tableau 1 : Description des composantes du PARU

Sous-composante	Activités	
Composante 1: Atténuation du risque d'inondation Objectifs : Cette composante visera à atténuer les impacts négates inondations récurrentes grâce à une approche multisectorielle combinant des mesures structurelles et structurelles (par exemple, revégétalisation, planification), y compris le drainage urbain et les travaux routiers associet des solutions basées sur la nature pour lutter contre l'érosion.		
Sous-composante 1.1 : Drainage urbain et travaux routiers associés	<ul> <li>(i) la construction / réhabilitation des systèmes de drainage primaire et secondaire</li> <li>(ii) la construction / réhabilitation de zones de rétention d'eau afin de réduire le débit de pointe des crues vers le drainage et de réduire la taille des structures en aval</li> <li>(iii) la construction / réhabilitation des travaux routiers associés</li> <li>(iv) réalisation de plans directeurs d'assainissement et d'eaux pluviales pour certaines villes secondaires</li> </ul>	
	(v) mise en place d'un mécanisme d'exploitation et de maintenance pour le drainage.	
Sous-composante 1.2 : solutions basées sur la nature pour la lutte contre l'érosion et les glissements	(i) des travaux de lutte contre l'érosion des thalwegs sujets aux glissements de terrain et à l'érosion, ainsi que l'élaboration et le financement de plans de revégétalisation ou de reboisement;  (ii) revégétalisation et valorisation des berges du canal;  (iii) la revégétalisation et la double utilisation des zones de rétention d'eau avec des espaces verts et des zones de loisirs;	
de terrain et la protection	(iv) la construction / réhabilitation de micro-zones de rétention d'eau selon des solutions basées sur la nature dans des zones disponibles telles que des parcs, des parkings, des trottoirs et des terrains de jeux.	
Composante 2: Amélioration du système de collecte et d'élimination des déchets solides.  Objectifs: Cette composante appuie les efforts déployés par les gouvernements pour moderniser le secteur, avec une forte implication du secteur privé à travers la création de partenariats public-privé, sur la base des enseignements tirés des trois concessions déjà en place.		
Sous-composante 2.1: Renforcement des capacités de collecte, de traitement / valorisation et d'élimination des	i) la construction de nouvelles installations de traitement/valorisation et d'élimination des déchets solides, y compris des équipements fixes et mobiles et des travaux routiers connexes dans le district d'Abidjan et des groupes intercommunaux ciblés de villes secondaires ;	
déchets solides de la ville dans le district d'Abidjan et de certains groupes intercommunaux de villes secondaires.	ii) construction de points de consolidation et de centres de transfert, y compris travaux de génie civil, équipements fixes et équipements de transport et de transfert mobiles, dans le district d'Abidjan afin de compléter le système existant et les groupes intercommunaux ciblés des villes secondaires;	

Sous-composante	Activités		
	(iii) études sur les plans intercommunaux et identification des besoins en infrastructures et équipements de gestion des déchets pour certaines villes secondaires ;		
	(iv) une étude détaillée sur la viabilité financière du secteur et les réformes fiscales envisageables pour garantir la pérennité financière et technique de l'investissement.		
Sous-composante 2.2 : sensibilisation des communautés et renforcement des capacités des différentes parties prenantes dans la gestion des déchets.	(i) un programme de sensibilisation important visant à sensibiliser et à améliorer le comportement du public en matière de déchets solides et à améliorer la gestion de la litière. La réduction des déchets solides dans le système de drainage et l'amélioration de la gestion des déchets solides apporteront des avantages en termes d'adaptation et d'atténuation du climat ;  (ii) activités de renforcement des capacités pour la gestion des contrats		
la gestion des déchets.	d'engagements de PPP dans le secteur des déchets, y compris les activités de recyclage.		
Sous-composante 2.3 : Soutenir la réforme du cadre réglementaire et institutionnel et le mécanisme	(i) la conception et l'appui à la création d'un partenariat public-privé dans le secteur de la gestion des déchets pour le district d'Abidjan et dans certaines villes secondaires ;		
de financement des déchets solides pour améliorer la durabilité, améliorer l'environnement pour des partenariats public-privé fructueux dans le secteur des déchets solides.	(ii) concevoir et soutenir la régularité et le cadre institutionnel, y compris les réformes fiscales afin de garantir la durabilité des activités de gestion des déchets solides.		
Composante 3: Renforcement des capacités et technologies numériques pour la résilience urbaine.  Objectifs: Elle financera les activités de renforcement des capacités de gestion et de technologies numériques des institutions impliquées dans le projet et comprendra les activités suivantes:			
<b>Sous-composante 3.1</b> : Soutien à la gestion de projet.	Soutien à la gestion de projet.		
Sous-composante 3.2 : Renforcement des capacités et création d'emplois dans les secteurs du numérique, de la résilience urbaine et de la gestion des déchets solides.	Renforcement des capacités et création d'emplois dans les secteurs du numérique, de la résilience urbaine et de la gestion des déchets solides.		
Sous-composante 3.3 : renforcement des capacités et outils de planification de la résilience urbaine.	Renforcement des capacités et outils de planification de la résilience urbaine.		
Sous-composante 3.4: Plate- forme numérique pour la planification et la gestion de la	Plate-forme numérique pour la planification et la gestion de la résilience urbaine		
résilience urbaine			

Composante 4 : Composante intervention en cas d'urgence (CERC).

Sous-composante

L'objectif de cette composante est de prévoir un mécanisme de mobilisation d'un « fonds de contingence » afin de soutenir l'atténuation, la réponse, le relèvement et la reconstruction en cas d'urgence, notamment en situation de crise dues aux risques d'inondations et de sécheresse au cours de la mise en œuvre du projet.

Source : TDR et Aide-mémoire de la mission de la Banque mondiale (BM) du 18 au 26 février 2019

# 2. DESCRIPTION DU PROJET D'AMENAGEMENT DES OUVRAGES DE DRAINAGE DES EAUX PLUVIALES DE LA VILLE DE GRAND-BASSAM »

#### 2.1.Localisation géographique de Grand- Bassam

La ville de Grand-Bassam est située à 43 kilomètres d'Abidjan, dans le Sud-est de la Côte d'Ivoire. Elle est le Chef-lieu du département de Grand-Bassam dans la région du Sud-Comoé (carte C 00). Le département de Grand-Bassam couvre une superficie de 1 390 Km², soit 0.43% du territoire national et est réparti en trois (3) sous-préfectures, à savoir, Bongo, Bonoua et Grand-Bassam. Il compte 34 villages et est limité :

- à l'Est par les départements d'Aboisso et d'Adiaké ;
- à l'Ouest par le département d'Abidjan (Commune de Port-Bouët) ;
- au Nord par le Département d'Alépé;
- au Sud par l'océan Atlantique.

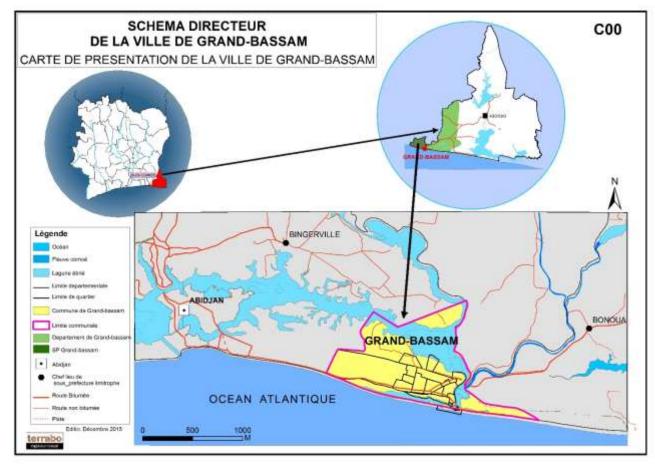


Figure 1. Carte de localisation de la ville de Grand-Bassam

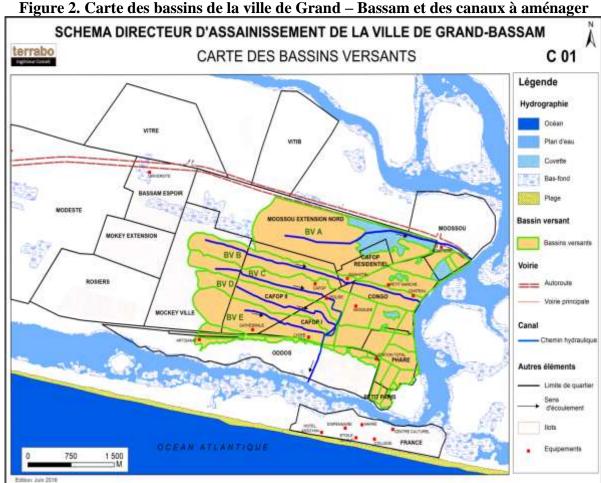
Source : Schéma directeur d'assainissement de la ville de Grand – Bassam

#### 2.2. Caractéristiques et localisation des canaux de drainage des eaux pluviales à aménager

Les travaux d'aménagement des canaux de la ville de Grand Bassam concernent quatre talwegs existants. Il s'agit :

 du canal B1 communément appelé « canal du Vassy » du bassin versant B : d'une longueur de 3534 m, il collectera les eaux depuis le quartier de Mockey-ville jusqu'au quartier Congo, précisément au sous-quartier Château où il débouchera sur la lagune Ebrié à l'Est de la ville.

- du canal C1 d'une longueur de 3217 m, D1 d'une longueur de 2009 m, des bassins versants C et D seront principalement chargés d'évacuer les eaux des lotissements Mokey-ville, Cafop I et Cafop II. . Les canaux C1 et D1 seront fusionnés au niveau du carrefour IRMA pour former le canal D2.
- des canaux C1 et D1 qui seront fusionnés au niveau du carrefour IRMA pour former le canal D2 d'une longueur de 303 m. Les canaux C1 et D1 seront principalement chargés d'évacuer les eaux des lotissements Mokey-ville, Cafop I et Cafop II
- De l'exutoire du canal E1 d'une longueur de 1542 m du bassin versant E qui collectera des eaux issues des canaux C et D pour les conduire à la lagune en traversant le quartier Oddos.Il englobe une partie des quartiers de Cafop II et Oddos.



Source : Schéma directeur d'assainissement de la ville de Grand - Bassam Les caractéristiques (longueur, pente, largeur en gueule B, hauteur du canal, vitesse (m/s), le débit (m3/s) des différents canaux B, C, D et E sont consignées en annexe 7.

#### 2.3.Description de l'occupation actuelle du site

Les travaux d'aménagement des ouvrages de drainage des eaux pluviales se dérouleront dans la ville de Grand-Bassam, en zone urbaine.

Les canaux, objets des travaux d'aménagement impacteront principalement :

- des habitations et annexes (maisons et immeubles de standing variés, des clôtures, et aménagements divers, etc.);
- des fondations de maisons ;
- des parcelles ou terrains nus ;
- des hôtels ;
- des arbres de personnes privés et du domaine public (fruitiers, ornementaux, etc.) ;
- de quelques petites superficies de cultures de manioc, de maïs, d'arachide ;
- des quelques installations et activités commerciales et de services (boutiques de commerce divers, ateliers de menuiseries, garages, salon de coiffure, etc.)

Les photos ci-après illustrent l'occupation actuelle du site du projet





Source: G. LOMPO, décembre 2019

# 3. IDENTIFICATION DES IMPACTS ET DES PERSONNES AFFECTEES PAR LE PROJET

Les travaux d'aménagement des ouvrages de drainage des eaux pluviales de la ville de Grand-Bassam génèreront des impacts environnementaux et socio-économiques aussi bien positifs que négatifs certains. Dans le cadre de ce PAR, l'accent sera plus mis sur les impacts négatifs sociaux du projet.

#### 3.1.Impacts négatifs sociaux du projet

Les travaux d'aménagement des ouvrages de drainage des eaux pluviales de la ville de Grand-Bassam génèreront aussi des impacts socio- économiques négatifs comme indiqué ci-après. Les impacts sociaux négatifs potentiels du projet sont principalement liés à la perte ou aux dégâts de biens qu'occasionnera les travaux. Il s'agit essentiellement des pertes de parcelles privées (pertes foncières), des pertes de bâtisses (habitations et autres infrastructures), des pertes d'actifs agricoles (arbres fruitiers et non fruitiers, quelques cultures) situées dans l'emprise du projet, la restriction d'accès à des sources de revenus et la perte de sources de revenus, pour les personnes installées sur le site du projet.

Le tableau ci-après donne une description et une analyse des impacts négatifs sociaux majeurs du projet.

Tableau 2 : Synthèse des impacts négatifs sociaux de la variante avec le projet

Récepteur d'impact	Description de l'impact	Commentaires
Milieu social	Pertes de biens bâtis et autres infrastructures sociales et annexes	Comme mentionnés dans l'occupation actuelle de l'emprise du projet, plusieurs biens notamment des habitations et annexes (maisons et immeubles de standing variés, des clôtures, et aménagements divers), des fondations de maisons, des parcelles bâties sont situés dans l'emprise du projet et seront impactés par les travaux d'aménagement.  L'indemnisation de ces biens perdus atténuera les souffrances des personnes affectées.
Milion	Perte de biens socioéconomiques (arbres fruitiers, etc.) et réinstallations :	La réalisation des travaux va entrainer aussi la perte d'arbres fruitiers et non fruitiers et des cultures qui procurent d'énormes services à leurs propriétaires. constituent des sources notamment des revenus dont Les différents services rendus par ces biens. La destruction de ces biens aura un impact sur le revenu des exploitants impactés.
Milieu Economique	Perte de revenus	Les travaux vont impacter des installations commerciales telles les boutiques de ventes de marchandises diverses et autres activités commerciales et de services (garages), donc des pertes de revenus. La compensation des pertes de revenus permettra d'atténuer les impacts sur les revenus.

#### 3.2. Actions entreprises pour minimiser la réinstallation

La conception initiale du projet prévoyait la libération d'une emprise de dix (10) mètre à partir de chaque berge des canaux existants. Toutefois, en vue d'éviter ou de minimiser les impacts sociaux, l'équipe de projet, le service technique de la Mairie et les personnes affectées, a réduit cette emprise à cinq (5) m de part et d'autre des berges des canaux existants

Cette action a permis de passer de cinq cent trente-six (536) à quatre cent vingt une (421) personnes affectées par le projet, soit une réduction de cent quinze (115) personnes.

# 3.3.Actions futures pour éviter ou minimiser les déplacements additionnels pendant les travaux

Pour éviter une réinstallation additionnelle dans l'emprise dédiée au Projet, il est convenu ce qui suit:

- la diffusion de la date butoir du 29 décembre 2019 par la Cellule de mise en œuvre du PAR ;
- la libération de l'emprise des travaux par la Cellule d'exécution du PAR après l'indemnisation de l'ensemble des personnes affectées,
- la sécurisation de l'emprise des travaux par le maitre d'ouvrage de sorte à éviter toute nouvelle installation ;
- le démarrage immédiatement des travaux dès la libération de l'emprise du projet, conformément au calendrier d'exécution des différentes opérations ;
- l'entreprise en charge des travaux devra effectuer ses installations de chantier dans l'emprise dédiée au projet pour ne pas impacter des terrains additionnels ;
- l'inscription dans le procès-verbal de mise à disposition de l'emprise du projet à l'entreprise un point indiquant que les travaux doivent se réaliser dans les limites l'emprise mise à sa disposition et que l'acquisition de terre supplémentaire sans l'avis du maître d'ouvrage relèverait de sa responsabilité.

#### 4. PRINCIPAUX OBJECTIFS DU PAR

Le plan de réinstallation doit permettre de délimiter avec précision le contenu de la réinstallation et ses impacts sur la population. Ainsi, les déplacements, les acquisitions de terres ou la compensation de la perte d'activités devront être évalués (recensement, coût, etc.) avec précision avant tout lancement des activités qui occasionneront les affectations des biens de la population. Les coûts des indemnisations et des atténuations seront incorporés dans le coût global du projet.

L'élaboration du présent PAR permet de mettre en place des mesures appropriées, soigneusement planifiées et mises en œuvre pour les travaux, et cela, de sorte que la réinstallation involontaire n'engendre des conséquences dommageables sur le long terme, un appauvrissement et des dommages sociaux dans le plus grand respect de la NES N°5 de la Banque Mondiale.

L'objectif du PAR est de mener une étude détaillée sur la réinstallation involontaire des populations, en vue (i) d'identifier, de façon précise, les personnes affectées par le projet (PAP's), ainsi que la nature, l'ampleur et la valeur des pertes qu'elles subiront par le fait des travaux d'aménagement des ouvrages de drainage des eaux pluviales de la ville de Grand-Bassam, et (ii) de proposer des mesures de compensation justes et équitables desdites PAP's.

Les objectifs du présent Plan d'Action de Réinstallation (PAR) sont de :

- éviter ou minimiser, dans la mesure du possible, la réinstallation involontaire en étudiant toutes les alternatives réalisables dans la conception du projet ;
- s'assurer que toutes les personnes susceptibles d'être affectées soient consultées et aient l'opportunité de participer à toutes les étapes charnières du processus d'élaboration et de mise en œuvre de la réinstallation involontaire et de compensation ;
- s'assurer que les indemnisations soient déterminées en rapport avec les impacts subis, afin qu'aucune personne affectée par le projet ne soit pénalisée de façon disproportionnée ;
- s'assurer que les personnes déplacées et vulnérables soient assistées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, ou du moins pour les rétablir à leur niveau d'avant le processus de réinstallation.

Ces objectifs ont été pris en compte dans la présente étude qui est réalisée conformément aux Politiques et procédures de sauvegarde de la Banque mondiale, aux lois et règlements de la Côte d'Ivoire en la matière.

#### 5. DONNEES SOCIOECONOMIQUES INITIALES ISSUES DU RECENSEMENT

#### 5.1. Recensement et date butoir

Le recensement des personnes affectées situées dans l'emprise du projet a eu lieu du 16 au 29 décembre 2019 et la date butoir a été fixée au 29 décembre 2019.

La carte nationale d'identité (CNI), le passeport, des cartes consulaires, des attestations d'identité, etc. ou tout autre document permettant d'identifier formellement la personne affectée ont été utilisés. La situation des documents d'identité en possession par les PAP lors du recensement sont :

- Carte nationale d'identité (CNI) : 186 PAPs

- Passeport : 6 PAPs

- Attestation d'identité : 7 PAPs

- Autres pièces (Carte consulaires, permis de conduire, carte de séjour, carte de pension, etc.) :
   66 PAPs
- Documents perdus ou non disponibles ou pour les PAP absentes ou non identifiés : 156 PAPs

Les documents exigés pour le paiement des indemnisations sont :

- la carte Nationalité d'Identité (CNI) ou l'attestation d'identité pour les nationaux,
- la carte consulaire pour les non nationaux

Les 186 PAPs en possession de carte nationale d'identité (CNI) l'on établie depuis 2009 pour une période de 10 ans. Elles ont donc atteint leur date d'expiration en 2019. Elles sont en attente de renouveler leur CNI avec l'opération d'établissement de la CNI en cours. En attendant un décret a été pris pour prolonger la validité de la CNI.

On note qu'environ 228 PAPs ne disposent de pièce exigée pour le paiement des indemnisations. Ces PAPs seront assistées par l'ONG dans les démarches administratives pour l'établissement des pièces exigées (carte nationale d'identité et carte consulaire) pour le paiement des indemnisations.

Les photos ci-après illustrent quelques séances de recensement et d'évaluation des champs affectés.





Photo 2 : Recensement au quartier Oddos à une PAP Photo 3 : Agent de collecte des données le long du canal riveraine au canal E allant vers l'exutoire (Lagune) B

Source: G. LOMPO, décembre 2019

#### 5.2.Bilan/Résultats des recensements

Les travaux d'aménagement des ouvrages de drainage des eaux pluviales de grand-Bassam dans le cadre du PARU, impacteront dans l'emprise du projet, des bâtisses (immeubles, maisons, clôtures, des terrasses, des hangars, etc.), des arbres fruitiers et non fruitiers, des cultures, etc., appartenant à des personnes privées.

#### **5.2.1.** Caractéristiques des personnes affectées par le projet (PAP)

#### • Principales catégories des personnes affectées selon leur statut d'occupation

Les PAP sont classées suivant les principales catégories ci-après :

- chef de ménage propriétaire de bâtis,
- chef de ménage locataire,
- gérants d'activité commerciale, propriétaires de bâtis,
- Propriétaire d'activité commerciale locataire,
- propriétaire de lieu de culte
- propriétaires d'arbres

#### • Effectifs des personnes affectées par le projet

Les travaux d'aménagement des ouvrages de drainage des eaux de pluies de la ville de Grand-Bassam impacteront quatre cent vingt un (421) personnes avec 1722 personnes indirects membres de ces ménages.

La répartition par canal à aménager est la suivante :

- Canal B: cent seize (116) PAPs
- Canal C: quatre-vingt-dix-huit (98) PAPs
- Canal D : cent soixante un (161)
- Canal E : quarante-six (46)

Les tableaux ci-après donne l'effectif des PAP selon leur catégorie et le canal à aménager.

#### ■ Pour le Canal B

Tableau 3: Effectifs des PAP selon leur statut d'occupation pour le canal B

Catégories PAP	Femmes	Hommes	Non ID	Total général	Proportion des Catégories des PAP
Chef de ménage propriétaire résident	17	27	7	51	43,97
Chef de ménage locataire	13	36	1	50	43,10
Propriétaire d'activité commerciale propriétaire de bâti	4	8	0	12	10,34
Propriétaire d'arbres	1	2	0	3	2,59
Total général	35	73	8	116	100,00

Source : Recensement dans l'emprise des canaux à Grand-Bassam, décembre 2019, Février 2020

#### Pour le canal C

Tableau 4 : Effectifs des PAP selon leur statut d'occupation pour le canal C

Catégories PAP	Femmes	Hommes	ND	Total	Proportion des Catégories des PAP en %
Chef de ménage locataire	13	22	5	40	40,82
Chef de ménage propriétaire résident	8	15	16	39	39,80
Propriétaire d'activité commerciale locataire	1	1	2	4	4,08
Propriétaire d'activité commerciale propriétaire de bâti	4	7	1	12	12,24
NID	0	1	0	1	1,02
Propriétaires lieu de culte	0	2	0	2	2,04
Total général	26	48	24	98	100,00

Source : Recensement dans l'emprise des canaux à Grand-Bassam, décembre 2019, Février 2020

#### Pour le canal D

Tableau 5 : Effectifs des PAP selon leur statut d'occupation pour le canal D

Catégories PAP	Femmes	Hommes			Proportion des Catégories des PAP en %
Chef de ménage locataire	27	57	2	86	53,42
Chef de ménage propriétaire résident	9	36	4	49	30,43
Propriétaire d'activité commerciale locataire	0	1	0	1	0,62
Propriétaire d'activité commerciale propriétaire de bâti	3	12	2	17	10,56
NID	2	1	3	6	3,73
Propriétaire d'arbres	1	1		2	1,24
Total général	42	108	11	161	100,00

Source : Recensement dans l'emprise des canaux à Grand-Bassam, décembre 2019, Février 2020

#### • Pour le canal E

Tableau 6 : Effectifs des PAP selon leur statut d'occupation pour le canal E

Catégories PAP	Femmes	Hommes		10tal gónóral	Proportion des Catégories des PAP en %
Chef de ménage propriétaire résident	2	13	0	15	32,61
Propriétaire d'activité commerciale propriétaire de bâti	11	14	0	25	54,35
NID	1	1	4	6	13,04
Total général	14	28	4	46	100,00

Les tableaux ci-dessus indiquent que le canal D enregistre plus de PAP soit cent soixante et un (161), suivis du canal B avec cent seize (116) PAP, du canal C avec quatre-vingt-dix-huit (98) PAP et enfin le canal E avec quarante-six (46) PAP.

L'annexe 1 donne des détails sur l'identification des personnes affectées par le projet.

#### • Répartition des ménages et PAPs recensés selon le canal aménagé.

Le tableau ci-après donne la répartition des ménages et des PAP recensées selon le canal à aménager.

Tableau 7 : Effectifs des ménages et des populations affectées par canal à aménager

Emprise du projet	Effectif des ménages	Population affectée	Taille moyenne
Canal B	116	563	4,85
Canal C	98	298	3,04
Canal D	161	555	3,45
Canal E	46	306	6,65
TOTAL	421	1722	4,09

Source : Recensement dans l'emprise des canaux à Grand-Bassam, décembre 2019, Février 2020

#### • Vulnérabilités des personnes affectées par le projet

L'étude socioéconomique a identifié quatorze (14) PAPs vulnérables dont treize (13) femmes et un (1) homme. La situation des personnes vulnérables est consignée dans le tableau ci-après.

Tableau 8 : Effectifs des PAP selon leur statut d'occupation pour le canal E

Emprise du projet	Femmes	Hommes	Type de vulnérabilité	Nombre
Canal B	2	1	Veuf (ve) avec enfants scolarisés et scolarisables à	3
Canai B	2	1	charge	J
	3	0	Veuve avec enfants scolarisés et scolarisables à	
Canal C	3	U	charge	
	1	0	Veuve très âgée	4
	1	0	PAP Veuve, très âgée et retraitée avec enfants	
	1	U	scolarisés et scolarisables à charge	
Canal D	4	0	Veuve avec enfants scolarisés et scolarisables à	
	4	U	charge	6
	1	0	PAP veuve	
Canal E	1	0	Veuve avec enfants scolarisés et scolarisables à	1
Callal E	1	U	charge	1
TOTAL	13	1	-	14

Source : Recensement dans l'emprise des canaux à Grand-Bassam, décembre 2019, Février 2020

La liste des PAPs vulnérables est consignée en annexe 1 (annexe 1.5).

#### 5.2.2. Biens affectés par le projet

Le projet occasionnera dans l'emprise des canaux projetés pour être aménagés, des pertes d'actifs agricoles (arbres fruitiers et non fruitiers, de quelques champs de cultures isolés), de pertes foncières composées de parcelle ou de terrain privés, des pertes des bâtisses composées composés d'immeubles, de maisons (villa, duplex, etc.), des hangars, des clôtures, des fondations de maisons, etc.

Par ailleurs, le projet entrainera dans le même temps des pertes de revenus pour certaines catégories de personnes comme celles menant des activités génératrices de revenus (activités commerciales, location de maisons, etc.).

Le tableau ci-après donne une synthèse des biens affectés par le projet.

Tableau 9 : Synthèse des biens affectés par le projet

N°	Désignation	Donnée de base
6	Types de biens affectés	
6.1	Arbres fruitiers et non fruitiers	579
6.2	Superficies des parcelles et terrains (m2)	14 934,97
6.3	Terrain nu	5
6.4	Terrains nu clôturé	4
	Infrastructures et autres bâtisses :	
6.7	BARAQUE	17
6.8	CLOTURE BARBELLEE	1
6.9	CLOTURE EN BOIS	1
6.10	CLOTURE EN PARPAING	59
6.11	CLOTURE EN TOLE	1
6.12	CONTENAIRE	16
6.13	CUISINE	3
6.14	DALLE	1
6.15	DIGUE DE PROTECTION/FRANCHISSEMENT	5
6.16	DOUCHE	6
6.17	FOSSE SEPTIQUE	6
6.18	HANAGR EN METALLIQUE	1
6.19	HANGAR	25
6.20	HANGAR EN BACHE	1
6.21	HANGAR EN BOIS	7
6.22	HANGAR EN PAILLE	2
6.23	Immeuble R+1	2
6.24	Immeuble R+2	1
6.25	KIOSQUE EN BOIS	4
6.26	KIOSQUE EN TOLES	2
6.27	KIOSQUE METALLIQUE	4
6.28	LATRINES	13
6.29	MAGASIN	10
6.30	MAISON	99
6.31	MAISON INACHEVEE	14

N°	Désignation	Donnée de base
6.32	Niche électrique	5
6.33	TERRASSE PAVEE	2
6.34	TERRASSE BETONNEE	2
6.35	TERRASSE CARRELEE	1
6.36	VILLA DUPLEX EN CONSTRUCTION	1
6.37	VILLA/ DUPLEX	4

Source : Recensement dans l'emprise des canaux à Grand-Bassam, décembre 2019, Février 2020

Les détails par type de biens affectés et par canal sont consignés en annexes (1.1 à 1.4).

#### 6. PRESENTATION DU CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL

#### 6.1. Cadre juridique et règlementaire

#### 6.1.1. Cadre juridique national

L'objectif de la législation ivoirienne en matière de déplacement involontaire des populations est de permettre l'exécution, dans de bonnes conditions, de grands projets d'infrastructures, en veillant à la protection de l'environnement et au bien-être des populations. Pour atteindre cet objectif, la Côte d'Ivoire s'est dotée d'un ensemble de textes juridiques dont les plus marquants dans le cadre du Projet d'aménagement des ouvrages de drainage des eaux pluviales de la ville de Grand Bassam sont exposés ci-après.

### 6.1.1.1.Loi N°2016-886 du 08 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire

La loi n° 2016-886 du 08 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire adoptée par référendum le 30 octobre 2016, consacre la protection des biens et donne des orientations sur les dispositions à prendre pour minimiser l'aliénation du droit de propriété.

La Constitution dispose en son article 8 que « le domicile est inviolable. Les atteintes ou restrictions ne peuvent y être apportées que par la loi » puis en son article 11 que « le droit de propriété est garanti à tous. Nul ne doit être privé de sa propriété si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une juste et préalable indemnisation » et en son article 12 que « Seuls l'Etat, les collectivités publiques et les personnes physiques ivoiriennes peuvent accéder à la propriété foncière rurale ». A ce titre, toute propriété au domaine susceptible de faire l'objet d'expropriation pour cause d'utilité publique est soumis à un mécanisme de compensation juste et équitable préalable.

Les droits acquis sont garantis. La loi détermine la composition du domaine foncier rural ainsi que les règles relatives à la propriété, à la concession et à la transmission des terres du domaine foncier rural».

Ce texte juridique est pertinent dans le cadre du présent projet, en ce sens qu'il constitue le fondement de l'ensemble des devoirs de l'Etat en matière d'expropriation et de réinstallation involontaire des populations. Il en fixe la procédure et les modalités.

Ce texte et les diverses Lois de la République de Côte d'Ivoire constituent le fondement de l'ensemble des devoirs de l'Etat en matière d'expropriation :

## $6.1.1.2.Loi\ n^{\circ}98\text{-}750\ du\ 23\ décembre\ 1998\ relative\ au\ domaine\ foncier\ rural\ modifiée\ par\ la\ loi\ n^{\circ}2004\text{-}412\ du\ 14\ août\ 2004$

En Côte d'Ivoire, le foncier rural est régi par la loi 98-750 du 23 décembre 1998 qui a été modifiée par la loi n° 2004-412 du 14 août 2004.

Cette loi établit les fondements de la politique foncière en milieu rural à savoir :

- la reconnaissance d'un domaine rural coutumier et la validation de la gestion existante de ce domaine et ;
- l'association des autorités villageoises et des communautés rurales à la gestion du domaine rural et en particulier au constat des droits coutumiers et à leur transformation en droits réels.

Cependant, cette loi connaît depuis son adoption des difficultés d'application si bien que sur le terrain, persiste la dualité entre elle et le régime coutumier. Il en résulte de nombreux conflits fonciers.

La Loi portant Code Foncier Rural stipule en son article premier que : « Le Domaine Foncier Rural est constitué par l'ensemble des terres mises en valeur ou non et quelle que soit la nature de la mise en valeur. Il constitue un patrimoine national auquel toute personne physique ou morale peut accéder. Toutefois, seuls l'État, les collectivités publiques et les personnes physiques ivoiriennes sont admis à en être propriétaires ».

Ensuite, en son article 3, elle précise que : « le domaine foncier rural est constitué par l'ensemble des terres sur lesquelles s'exercent :

- des droits coutumiers conformes aux traditions;
- des droits coutumiers cédés à des tiers ».
- Droit de jouissance d'un terrain

Les propriétaires de terrains ruraux en disposent librement dans les limites de l'article 1er de la loi foncière qui dit "Le Domaine foncier rural est constitué par l'ensemble des terres mises en valeur ou non et quelle que soit la nature de mise en valeur. Il constitue un patrimoine national auquel toute personne physique ou morale peut accéder. Toutefois, seuls l'Etat, les collectivités publiques et les personnes physiques ivoiriennes sont admis à en être propriétaires."

Selon la Loi, l'occupation et la jouissance des terres du domaine foncier national requièrent la détention d'un des titres ci-après, délivrés à titre onéreux ou exceptionnellement gratuit. Il s'agit de l'un des titres suivants :

- La Concession provisoire avec les trois modalités suivantes :
  - Le permis d'occuper
  - La Concession provisoire sous réserve des droits des tiers
  - La concession pure et simple
- La concession définitive qui concerne les terres déjà immatriculées avec deux modalités :
  - Le bail emphytéotique (18 à 99 ans)
  - La concession en pleine propriété
- Le Certificat foncier
- Le Titre Foncier

## 6.1.1.3.Décret n°2014-25 du 22 janvier 2014 modifiant le décret n°2013-224 du 22 mars 2013 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général

Ce décret apporte quelques aménagements au barème fixé par le décret n°2013-224 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général. Les montants de purge fixés précédemment sont établis par le présent décret comme des taux maximums en vue de permettre aux opérateurs privés du foncier et de l'immobilier, ainsi qu'à l'État, de réaliser des infrastructures d'intérêt public à des coûts plus maitrisables.

En effet, l'article 5 indique que : « la purge des droits coutumiers est exercée par l'État agissant pour son propre compte ou pour celui des collectivités territoriales.

Elle s'opère par voie administrative.

Les personnes morales de droit privé peuvent, exceptionnellement, sur la base d'une convention de purge convenue avec l'État, procéder à la purge des droits coutumiers.

Tout contrat ayant pour objet des droits coutumiers, passé entre les détenteurs desdits droits et des personnes morales de droit privé qui ne sont pas liées préalablement par une convention de purge avec l'État, est réputé n'est jamais intervenu ».

Article 6 : « la purge des droits coutumiers sur les sols donne lieu, pour les détenteurs de ses droits, à compensation, en numéraires ou en nature, et à indemnisation.

La compensation correspond à la perte de la source de revenu qui peut être tiré du sol. Elle peut se faire :

- en nature, par l'attribution, à titre gratuit, de lots de terrains équipés ou non, dits « lots de compensation ;
- en numéraires ;
- en nature et en numéraires.

L'indemnisation correspond à la destruction des cultures et impenses existant sur les terrains agricoles au moment de la purge.

Les indemnités sont déterminées à partir du barème fixé par le Ministère de l'agriculture ».

L'article 7 stipule que : « le barème de la purge pour la perte des usages de sol est fixé ainsi qu'il suit :

- district Autonome d'Abidjan : deux mille (2000) francs CFA le mètre carré ;
- district Autonome de Yamoussoukro : mille cinq cent (1500) francs CFA le mètre carré ;
- chefs-lieux de Région : mille (1000) francs CFA le mètre carré ;
- département : sept cent cinquante (750) francs CFA le mètre carré ;
- sous-préfecture : six cent (600) francs CFA le mètre carré.

#### 6.1.1.4.Décret relatif aux procédures domaniales et foncières

Le décret n° 71-74 du 16 février 1971, relatif aux procédures domaniales et foncières, complète les dispositions de l'arrêté du 9 juillet 1936 qui définit les formalités d'occupation de terrains ruraux et urbains. Elle oblige de justifier toute occupation légale de terrain par la possession d'un titre de concession provisoire ou définitive (Article 1).

Toute occupation de terrain pour être légale doit être justifiée :

- pour les terrains ruraux, par la possession d'un titre de concession provisoire ou définitive délivré par le Ministre de l'Agriculture ou par une autorisation d'occupation à titre précaire et révocable, délivrée par le Ministre de l'intérieur ou son représentant. Cette autorisation peut donner lieu à une concession définitive ou à un bail emphytéotique ;
- pour les terrains urbains, par la possession d'un titre de concession provisoire ou définitive délivré par le Ministre de la Construction et de l'Urbanisme qui peut déléguer ses pouvoirs aux préfets ».

## 6.1.1.5.Décret du 25 novembre 1930 règlementant l'expropriation pour cause d'utilité publique

L'expropriation est une procédure qui permet à la puissance publique d'obtenir sous forme de cession forcée, à son profit, de tout ou partie d'un bien immobilier en vue de la réalisation d'un objectif d'utilité publique et moyennant le paiement d'une indemnité juste et préalable ». Elle est régie en Côte d'Ivoire par le Décret du 25 novembre 1930 qui en précise les conditions et la procédure applicable, à savoir que :

- l'utilité publique doit être légalement constatée : c'est la vocation de la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) que de constater légalement cette utilité ;
- tout doit être fait pour éviter l'expropriation : l'expropriation ne peut être prononcée que « si ce n'est pour cause d'utilité publique » ;
- l'indemnisation est une condition de l'expropriation ;
- elle doit être juste;
- elle doit être préalable.

Ce décret dispose en son article premier que l'expropriation pour cause d'utilité publique s'opère par Autorité de justice. Il appartient donc au tribunal de prononcer un jugement d'expropriation et non à la seule Administration.

Il convient de souligner que cette procédure ne s'applique qu'aux PAP bénéficiant de droits légaux de propriété (notamment un titre foncier).

Comme déjà mentionné, l'expropriation ne peut être prononcée qu'à la condition qu'elle réponde à une utilité publique préalablement et formellement constatée à la suite d'une enquête et qu'il ait été procédé, contradictoirement, à la détermination des terrains à exproprier ainsi qu'à la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et des autres personnes intéressées.

# 6.1.1.6. Arrêté interministériel N°453/ MINAGRI/ MIS/MIRAH/ MEF/ MCLUMMG/MEER/MPEER/du 01 août 2018 et conformément au Décret N°95-827 du 29 septembre 1995 fixant les règles d'indemnisation pour destruction ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural

Au niveau agricole, l'Etat ivoirien a créé les conditions d'indemnisation des populations dans le cadre de projets d'utilité publique, lesquelles conditions sont régies par l'arrêté interministériel N°453/MINAGRI/MIS/MIRAH/MEF/MCLUMMG/MEER/MPEER/ SEPMBPE du 01 août 2018, fixant les règles d'indemnisation pour destruction ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural, abrogeant ainsi toutes les dispositions antérieures notamment l'arrêté 28 du 12 mars 1996 portant fixation du barème d'indemnisation des cultures.

Le principe d'indemnisation des cultures repose sur le principe du coût à la valeur du marché, c'est à dire la méthode d'évaluation des actifs qui permet de déterminer le montant suffisant pour remplacer les pertes subies.

# 6.1.1.7. Décret n°2016-788 du 12 Octobre 2016 relatif aux modalités d'application de l'ordonnance n°2016-588 du 03 Août 2016 portant titre d'occupation du domaine public

Cette ordonnance n°2016-588 du 03 Août 2016 portant titre d'occupation du domaine public stipule en son Article 1 que : « La ordonnance s'applique aux biens du domaine public appartenant :

- à l'Etat:
- aux Collectivités territoriales,
- aux Etablissements publics;

Que ces biens soient gérés par la personne publique propriétaire ou par toute personne morale de droit public ou privé ayant reçu mandat de la personne publique propriétaire à cet effet.

L'article 7 de préciser que « L'occupation ou l'utilisation du domaine public ne peut être que temporaire et L'article 8 de préciser aussi que : « L'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public présente un caractère précaire et révocable ».

#### 6.2. Cadre réglementaire international

Le cadre réglementaire international qui sera objet de notre analyse va porter essentiellement sur la Norme Environnementale et Sociale N°5 (NES N°5) « Acquisition de terre, restriction d'accès à l'utilisation de terres et réinstallation » de la Banque Mondiale.

#### 6.2.1. Principes et règles applicables de la NIES N°5

Selon la NES N°5 de la Banque Mondiale, le processus de réinstallation doit obéir à des règles de transparence et d'équité pour assurer aux personnes affectées des conditions satisfaisantes de déplacement et de compensation des pertes. Les règles applicables en la matière sont les suivantes :

- éviter autant que possible les déplacements involontaires, sinon, transférer le moins de personnes possibles ;
- fournir une assistance aux personnes déplacées (physique et/ou économique) pour leur permettre d'améliorer leurs revenus et leurs niveaux de vie, ou au minimum de les reconstituer;
- veiller à ce que toutes les personnes affectées, indépendamment de leur condition ou statut reçoivent une compensation adéquate et / ou l'assistance nécessaire pour remplacer les biens perdus et la restauration de leurs moyens de subsistance à un niveau égal ou supérieur avant la réinstallation;
- s'assurer que les populations soient informées de leurs droits et des options qui leur sont offertes, et soient consultées sur l'ensemble des questions touchant la réinstallation :
- préparer, si nécessaire, un plan de réinstallation compatible avec les dispositions du présent Cadre de Politique de Réinstallation pour chaque activité qui impliquerait une réinstallation
- traiter la réinstallation comme une activité à part entière du projet ;
- payer les compensations relatives aux actifs affectés à leur valeur de remplacement ;
- constituer une base de données de référence par rapport à la réinstallation

La NES N° 5 reconnaît que l'acquisition de terres en rapport avec le projet et l'imposition de restrictions à leur utilisation peuvent avoir des effets néfastes sur les communautés et les populations. L'acquisition de terres ou l'imposition de restrictions à l'utilisation qui en est faite peuvent entraîner le déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou de logement), le

déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à ces actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance), ou les deux.

La « réinstallation involontaire » se rapporte à ces effets.

La réinstallation involontaire doit être évitée. Cependant, si elle ne peut pas être évitée, elle sera minimisée et des mesures appropriées préparées et mises en œuvre avec soin pour atténuer les effets néfastes du projet sur les personnes déplacées (et sur leurs communautés d'accueil).

#### 6.2.2. Objectifs de réinstallation

Selon la NES N°5, les objectifs de la réinstallation sont :

- Eviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet ;
- Eviter l'expulsion forcée;
- Atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation qui en est faite, grâce aux mesures ci-après :
  - 1. assurer une indemnisation rapide au coût de remplacement des personnes spoliées de leurs biens ;
  - 2. et aider les personnes déplacées à améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant leur déplacement ou celui d'avant le démarrage de la mise en œuvre du projet, l'option la plus avantageuse étant à retenir.

Améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont déplacées physiquement en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements, et le maintien dans les lieux.

Concevoir et mettre en œuvre les activités de la réinstallation involontaire comme un programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour permettre aux personnes déplacées de tirer directement parti du projet, selon la nature de celui-ci.

Veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes touchées participent de manière éclairée à la planification et la mise en œuvre des activités de réinstallation.

#### 6.2.3. Champs d'application de la NES N°5

Le champ d'application de la NES N°5 est déterminé durant l'évaluation environnementale et sociale.

La NES N° 5 s'applique au déplacement physique et économique permanent ou temporaire résultant des types suivants d'acquisition de terres ou de restrictions à l'utilisation qui en est faite lorsque cette acquisition est entreprise ou ces restrictions sont imposées dans le cadre de la mise en œuvre du projet:

- Droits fonciers ou droits d'usage des terres acquis ou restreints par expropriation ou par d'autres procédures obligatoires en vertu du droit national;
- Droits fonciers ou droits d'usage de terres acquis ou restreints à la suite d'accords négociés avec les propriétaires fonciers ou les personnes disposant d'un droit légal sur ces terres, dans

44

- l'hypothèse où l'échec des négociations aurait abouti à une expropriation ou à toute autre procédure de ce type ;
- Restrictions à l'utilisation de terres et limitations d'accès à des ressources naturelles qui empêchent une communauté ou certains groupes au sein de cette communauté d'exploiter des ressources situées dans des zones sur lesquelles ceux-ci ont des droits d'occupation ancestraux ou coutumiers ou des droits d'usage reconnus. Il peut s'agir de situations dans lesquelles des aires protégées, des forêts, des aires de biodiversité ou des zones tampons sont créées formellement dans le cadre du projet;
- Réinstallation de populations occupant ou utilisant des terres sans droits d'usage formels, traditionnels ou reconnus avant la date limite d'admissibilité du projet ;
- Déplacement de populations en raison du fait que leurs terres sont rendues inutilisables ou inaccessibles à cause du projet ;
- Restrictions à l'accès aux terres ou à l'utilisation d'autres ressources, notamment des biens collectifs et des ressources naturelles telles que les ressources marines et aquatiques, les produits forestiers ligneux et non ligneux, l'eau douce, les plantes médicinales, les zones de chasse, de cueillette, de pâturage et de culture ;
- Droits fonciers ou prétentions foncières ou ressources cédées par des individus ou des communautés sans avoir reçu paiement intégral d'une indemnisation ; et
- Acquisition de terres ou restrictions à leur utilisation observée avant le démarrage du projet, mais qui ont été entreprises ou engagées en prévision ou en préparation du projet.

Le tableau ci-après donne la matrice de convergence et divergence et l'applicabilité des politiques, et proposition de la procédure harmonisée à appliquer dans le cadre du projet.

Tableau 10 : Matrice de convergence et divergence et l'applicabilité des politiques, et proposition de la procédure harmonisée

Thèmes	Législation ivoirienne	Dispositions de la NES N°5	Observations	Conclusions/mesures à prendre
Principes de l'indemnisation en cas de réinstallation involontaire	Le décret n°95-817 du 29 septembre 1995 fixe les règles d'indemnisation pour destruction des cultures et précise que lorsque les pertes portent sur des constructions ou autres aménagements de génie civil ou rural, l'évaluation des impenses sera établie sur la base des barèmes des ministères techniques compétents ; le décret du 25 novembre 1930 relatif à l'ECUP détermine les procédures d'évaluation et d'indemnisation des dommages causés au tiers	La NES N°5 met l'accent sur la nécessité d'une planification et d'une mise en vigueur rigoureuse des opérations de réinstallation involontaire de façon à éviter, sinon atténuer les effets négatifs des problèmes économiques, sociaux et environnementaux engendrés. Les personnes affectées devront être aidées dans leurs efforts d'amélioration, ou du moins de rétablissement de leurs moyens d'existence initiaux	La législation ivoirienne n'envisage pas de façon explicite la réinstallation comme un objectif de développement devant permettre aux personnes affectées de bénéficier de ressources suffisantes leur permettant d'améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie général	Application des principes de la NES N°5 pour permettre aux personnes affectées de bénéficier pleinement des avantages du projet et améliorer leurs conditions de vie ou tout au moins les préserver car la réinstallation ne doit en aucune façon les appauvrir ou dégrader leur qualité de vie (aux plans social, économique et environnemental)
Assistance à la Réinstallation des personnes déplacées	Le Décret du 25 novembre 1930 portant expropriation pour cause d'utilité publique, ainsi que le Décret n°2014-25 du 22 janvier 2014 portant purge des droits coutumiers pour cause d'intérêt général ne prévoient pas une assistance particulière aux personnes affectées	Les personnes affectées par le projet doivent bénéficier en plus de l'indemnité de déménagement d'une assistance pendant la réinstallation et d'un suivi après la réinstallation	Prévoir l'assistance aux personnes déplacées pendant la réinstallation et le suivi des opérations afin de s'assurer que le processus se déroule conformément à la planification	Octroyer une Assistance à la Réinstallation des personnes déplacées selon les exigences de la NES N°5
Calcul de la compensation des actifs affectés	Les taux d'indemnisation pour destruction des cultures sont établis par les services compétents du Ministère en charge de l'agriculture, sur la base de l'arrêté interministériel N°453/MINAGRI/MIS/MIRAH/ MEF/ MCLUMMG/MEER/MPEER/ SEPMBPE du 01 août 2018, fixant les règles d'indemnisation pour destruction ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural.	Pour les bâtis : coût des matériaux et de la main d'œuvre sur le marché local sur la base du principe du coût de remplacement à neuf Pour les cultures : tenir compte de l'âge, l'espèce, le prix en haute saison ou soudure pour les cultures annuelles Pour les arbres fruitiers, tenir compte du coût de remplacement et des pertes générées	L'indemnité offerte par l'expropriant ivoirien ne tient compte que de la valeur des biens au jour de l'expropriation mais n'intègre pas de façon explicite les coûts de transaction (coûts des transferts et autres charges associées) alors que le coût de remplacement employé	Appliquer la NES N°5 en veillant à : Actualiser les barèmes d'une manière régulière, c'est-à dire en fonction de l'évolution du contexte (marché notamment) *Pour le bâti, baser la compensation sur la valeur de remplacement sans dépréciation (coût actuel du

Thèmes	Législation ivoirienne	Dispositions de la NES N°5	Observations	Conclusions/mesures à prendre
	Lorsque les pertes portent sur des constructions ou autres aménagements de génie civil ou rural, l'évaluation des biens est établie sur la base des barèmes des ministères techniques compétents notamment le Ministère de la Construction, du Logement et le l'Urbanisme, et repose généralement sur le principe de la valeur résiduelle. Pour les terres, les propriétaires (détenteurs de titre de propriété) et détenteurs de droits coutumiers dûment recensés selon la réglementation en vigueur en la matière, recevront une juste et préalable indemnisation ; les indemnités allouées doivent couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain, causé par l'expropriation	Pour les terres : valeur du marché, frais divers/enregistrements, capacité de production, emplacement, investissements, et autres avantages similaires au terrain acquis pour le projet	par la Banque mondiale prend en compte le montant suffisant pour remplacer les pertes subies et couvrir les coûts de transaction (cas des constructions)	marché des matériaux), de la main d'œuvre nécessaire avec les frais administratifs;  *Pour les terres, baser la compensation sur la valeur du marché réel en tenant compte des coûts de transaction.  L'évaluation des coûts de remplacement doit être faite en accord avec les personnes affectées
Compensation en espèces	Selon l'article 7 nouveau du Décret n°2014-25 du 22 janvier 2014 portant purge des droits coutumiers des sols pour cause d'intérêt général spécifie tout ce qui peut faire objet d'expropriation pour cause d'utilité publique pourvu que la PAP ait un droit de propriété légale ou coutumière donne lieu, pour les détenteurs de ces droits, à compensation, notamment à une Indemnisation en numéraire dont le coût maximum est fixé ainsi qu'il suit : district d'Abidjan deux milles francs CFA, le mètre carré ; district autonome de Yamoussoukro : mille cinq cent francs CFA, le mètre carré ; chefs-lieux de région milles francs CFA, le mètre carré ;	Pour la NES N°5: Le paiement en espèces d'une compensation pour perte de biens est acceptable dans les cas où:  a) les moyens d'existence étant tirés des ressources foncières, les terres prises par le projet ne représentent qu'une faible fraction de l'actif affecté et le reste de l'actif est économiquement viable; b) des marchés actifs existent pour les terres, les logements et le travail, les personnes déplacées utilisent de tels marchés et il y a une offre disponible suffisante de terres et d'habitations; où enfin c) les moyens d'existence ne sont pas fondés sur les ressources foncières. Les niveaux de compensation en espèces	Les deux textes sont convergents en matière de compensation en espèce. Mais elle ne constitue pas une option systématique à proposer aux PAP.	L'application des principes de la Banque mondiale est souhaitée car plus explicite Toutefois, il faut accompagner les PAPs pour s'assurer que les paiements effectués serviront à l'objet de la réinstallation et éviter les détournements d'objectifs.

Thèmes	Législation ivoirienne	Dispositions de la NES N°5	Observations	Conclusions/mesures à prendre
	chefs-lieux de département : sept cent cinquante francs CFA, le mètre carré ; chefs-lieux de sous-préfecture : six cent francs CFA, le mètre carré ;	devront être suffisants pour financer le remplacement des terrains perdus et autres actifs au coût intégral de remplacement sur les marchés locaux		
Compensation en nature	Selon l'article 7 nouveau du Décret n°2014-25 du 22 janvier 2014 portant purge des droits coutumiers des sols pour cause d'intérêt général spécifie tout ce qui peut faire objet d'expropriation pour cause d'utilité publique pourvu que la PAP ait un droit de propriété légale ou coutumière donne lieu, pour les détenteurs de ces droits, à compensation, notamment à une indemnisation en numéraire dont le coût maximum est fixé ainsi qu'il suit : district d'Abidjan deux milles francs CFA, le mètre carré ; district autonome de Yamoussoukro : mille cinq cent francs CFA, le mètre carré ; chefs-lieux de région milles francs CFA, le mètre carré ; chefs-lieux de département : sept cent cinquante francs CFA, le mètre carré ; chefs-lieux de sous-préfecture : six cent francs CFA, le mètre carré ;	Pour la NES N°5: Les stratégies de réinstallation sur des terres devront être privilégiées en ce qui concerne des populations déplacées dont les moyens d'existence sont tirés de la terre. À chaque fois que des terres de substitution sont proposées, les terres fournies aux personnes réinstallées doivent avoir une combinaison de potentiel productif, des avantages géographiques et d'autres facteurs au moins équivalents aux avantages des terres soustraites. Pour la compensation des terrains en zone urbaine, il faut prendre la valeur marchande avant le déplacement d'un terrain de taille et utilisé de manière identique, situé dans le voisinage des terrains concernés, en plus du coût des frais d'enregistrement et de cession	Une divergence est observée entre les deux textes concernant la compensation en nature	Appliquer la NES N°5 de la Banque mondiale
Compensation des infrastructures	Selon le Décret 2013-224 du 22 mars 2013 règlementant la purge des droits coutumiers pour les constructions ou autres aménagements de génie civil, l'évaluation est faite sur la base du barème du Ministère de la Construction, du Logement et de l'urbanisme. Le principe	Remplacer ou payer la valeur au prix du marché actuel	Les deux textes convergent sur le principe de compensation, mais une divergence apparaît sur la détermination des valeurs à payer.	Appliquer les dispositions de la NES N°5 de la Banque mondiale : appliquer les prix du marché dans la zone du Projet

Thèmes	Législation ivoirienne	Dispositions de la NES N°5	Observations	Conclusions/mesures à prendre
Évaluation des terres	de la valeur résiduelle est strictement appliqué.  Le Décret n°2014-25 du 22 janvier 2014 modifie les articles 7, 8 et 11 du Décret 2013-224 du 22 mars 2013 ci-dessus en précisant les montants maximums de la purge pour la perte des droits liés à l'usage du sol dans les chefs-lieux des Districts, Régions, Préfectures ou Sous-préfectures. L'article 8 précise que les coûts de purge des droits coutumiers pour tout projet d'utilité publique sont déterminés par des textes ultérieurs.	Remplacer sur la base des prix du marché par m²	Une différence est observée dans les coûts réels à payer le ministère de la construction évalue les prix sur la base de la loi nationale	Appliquer les prix du marché dans la zone du Projet
Evaluation des cultures	L'Arrêté interministériel N°453/MINAGRI/MIS/MIRAH/MEF/ MCLUMMG/MEER/MPEER/SEPMBPE du 01 août 2018 et conformément au Décret N°95-827 du 29 septembre 1995 fixant les règles d'indemnisation pour destruction ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural  Il précise les règles et formules de calcul des taux d'indemnisation pour destruction de cultures.  Cet arrêté actualise les taux d'indemnisation dans le cadre des destructions de cultures occasionnées par l'exécution de travaux d'utilité publique. Le paiement de l'indemnité est à la charge de la personne physique ou morale civilement responsable de la destruction. Les agents assermentés du Ministère en charge de l'Agriculture, en présence des	Remplacer sur la base des prix du marché	Concordance sur le principe de compenser, mais différence importante sur la détermination des valeurs à payer.  En effet, selon l'arrêté, pour les cultures pérennes à maturité, le prix bord champs est appliqué sans coefficient de majoration.  Par contre selon le même arrêté, pour les cultures pérennes immatures, un coefficient de majoration de 10% correspondant au préjudice moral (en FCFA) est appliqué.  Par ailleurs, pour les cultures annuelles, un	Appliquer le barème du Ministère de l'agriculture mais il doit tenir compte des prix du marché dans le calcul du coût de remplacement.

Thèmes	Législation ivoirienne	Dispositions de la NES N°5	Observations	Conclusions/mesures à prendre
	victimes et de la personne civilement responsable de la destruction ou son représentant établissent les calculs d'indemnité basés sur des critères contenus dans l'article 6 du présent arrêté. Les cultures ne figurant pas au barème font l'objet d'évaluation à l'amiable entre les parties.		coefficient de majoration de 10% correspondant au préjudice moral (en FCFA) est appliqué et les prix en vigueur sont ceux du marché local.	
Éligibilité	Toute personne affectée reconnue propriétaire suivant la législation en vigueur est reconnue éligible. Aussi, les détenteurs de droits coutumiers, les locataires ou leurs ayants droit dûment mandatés et recensés, sont éligibles à l'indemnisation conformément au décret du 25 novembre relatif à l'expropriation. Cependant des oppositions à ces dispositions sont possibles car l'article 1 de la loi n°98-750 du 23 décembre 1998 1930 portant expropriation pour cause d'utilité publique, ainsi que le Décret n°2014-25 du 22 janvier 2014 portant purge des droits coutumiers pour cause d'intérêt général, relative au domaine foncier rural précise que seuls l'État ivoirien, les collectivités publiques et les personnes physiques ivoiriennes à être propriétaires d'une terre relevant du Domaine Foncier Rural	La NES N° 5 s'applique au déplacement physique et économique permanent ou temporaire résultant des types suivants d'acquisition de terres ou de restrictions à l'utilisation qui en est faite lorsque cette acquisition est entreprise ou ces restrictions sont imposées dans le cadre de la mise en œuvre du projet :  - Droits fonciers ou droits d'usage des terres acquis ou restreints par expropriation ou par d'autres procédures obligatoires en vertu du droit national;  - Droits fonciers ou droits d'usage de terres acquis ou restreints à la suite d'accords négociés avec les propriétaires fonciers ou les personnes disposant d'un droit légal sur ces terres, dans l'hypothèse où l'échec des négociations aurait abouti à une expropriation ou à toute autre procédure de ce type;  - Restrictions à l'utilisation de terres et limitations d'accès à des ressources naturelles qui empêchent une communauté ou certains groupes au sein de cette communauté d'exploiter des ressources situées dans des zones sur lesquelles ceuxci ont des droits d'occupation ancestraux	Les propriétaires de terres et détenteurs de droits coutumiers dûment reconnus selon la réglementation en vigueur en la matière, sont éligibles à l'indemnisation. Toutefois, les catégories des personnes qui ne disposent pas de droits formels ne sont pas éligibles de façon formelle aux termes de la législation nationale	Appliquer la NES N°5 en assurant aux personnes déplacées, notamment les propriétaires de terres, qu'elles soient de nationalité ivoirienne ou non les mêmes droits à la compensation et veiller à ce que toutes les personnes affectées soient éligibles à l'assistance à la réinstallation

ou coutumiers ou des droits d'usage reconnus. Il peut s'agir de situations dans lesquelles des aires protégées, des forêts, des aires de biodiversité ou des zones tampons sont créées formellement dans le cadre du projet;  - Réinstallation de populations occupant ou utilisant des terres sans droits d'usage formels, traditionnels ou reconnus avant la date limite d'admissibilité du projet;  - Déplacement de populations en raison du fait que leurs terres sont rendues inutilisables ou inaccessibles à cause du projet;  - Restrictions à l'accès aux terres ou à l'utilisation d'autres ressources, notamment des biens collectifs et des ressources naturelles telles que les ressources marines et aquatiques, les produits forestiers ligneux et non ligneux, l'eau douce, les plantes médicinales, les zones de chasse, de cueillette, de pâturage et de culture;  - Droits fonciers ou prétentions foncières ou ressources cédées par des individus ou des communautés sans avoir reçu paiement intégral d'une indemnisation; et	Conclusions/mesures à prendre
lesquelles des aires protégées, des forêts, des aires de biodiversité ou des zones tampons sont créées formellement dans le cadre du projet;  Réinstallation de populations occupant ou utilisant des terres sans droits d'usage formels, traditionnels ou reconnus avant la date limite d'admissibilité du projet;  Déplacement de populations en raison du fait que leurs terres sont rendues inutilisables ou inaccessibles à cause du projet;  Restrictions à l'accès aux terres ou à l'utilisation d'autres ressources, notamment des biens collectifs et des ressources naturelles telles que les ressources marines et aquatiques, les produits forestiers ligneux et non ligneux, l'eau douce, les plantes médicinales, les zones de chasse, de cueillette, de pâturage et de culture;  Droits fonciers ou prétentions foncières ou ressources cédées par des individus ou des communautés sans avoir reçu paiement	
des aires de biodiversité ou des zones tampons sont créées formellement dans le cadre du projet;  Réinstallation de populations occupant ou utilisant des terres sans droits d'usage formels, traditionnels ou reconnus avant la date limite d'admissibilité du projet;  Déplacement de populations en raison du fait que leurs terres sont rendues inutilisables ou inaccessibles à cause du projet;  Restrictions à l'accès aux terres ou à l'utilisation d'autres ressources, notamment des biens collectifs et des ressources marines et aquatiques, les produits forestiers ligneux et non ligneux, l'eau douce, les plantes médicinales, les zones de chasse, de cueillette, de pâturage et de culture;  Droits fonciers ou prétentions foncières ou ressources cédées par des individus ou des communautés sans avoir reçu paiement	
tampons sont créées formellement dans le cadre du projet;  Réinstallation de populations occupant ou utilisant des terres sans droits d'usage formels, traditionnels ou reconnus avant la date limite d'admissibilité du projet;  Déplacement de populations en raison du fait que leurs terres sont rendues inutilisables ou inaccessibles à cause du projet;  Restrictions à l'accès aux terres ou à l'utilisation d'autres ressources, notamment des biens collectifs et des ressources naturelles telles que les ressources marines et aquatiques, les produits forestiers ligneux et non ligneux, l'eau douce, les plantes médicinales, les zones de chasse, de cueillette, de pâturage et de culture;  Droits fonciers ou prétentions foncières ou ressources cédées par des individus ou des communautés sans avoir reçu paiement	
cadre du projet;  Réinstallation de populations occupant ou utilisant des terres sans droits d'usage formels, traditionnels ou reconnus avant la date limite d'admissibilité du projet;  Déplacement de populations en raison du fait que leurs terres sont rendues inutilisables ou inaccessibles à cause du projet;  Restrictions à l'accès aux terres ou à l'utilisation d'autres ressources, notamment des biens collectifs et des ressources naturelles telles que les ressources marines et aquatiques, les produits forestiers ligneux et non ligneux, l'eau douce, les plantes médicinales, les zones de chasse, de cueillette, de pâturage et de culture;  Droits fonciers ou prétentions foncières ou ressources cédées par des individus ou des communautés sans avoir reçu paiement	
Réinstallation de populations occupant ou utilisant des terres sans droits d'usage formels, traditionnels ou reconnus avant la date limite d'admissibilité du projet;  Déplacement de populations en raison du fait que leurs terres sont rendues inutilisables ou inaccessibles à cause du projet;  Restrictions à l'accès aux terres ou à l'utilisation d'autres ressources, notamment des biens collectifs et des ressources naturelles telles que les ressources marines et aquatiques, les produits forestiers ligneux et non ligneux, l'eau douce, les plantes médicinales, les zones de chasse, de cueillette, de pâturage et de culture;  Droits fonciers ou prétentions foncières ou ressources cédées par des individus ou des communautés sans avoir reçu paiement	
utilisant des terres sans droits d'usage formels, traditionnels ou reconnus avant la date limite d'admissibilité du projet;  Déplacement de populations en raison du fait que leurs terres sont rendues inutilisables ou inaccessibles à cause du projet;  Restrictions à l'accès aux terres ou à l'utilisation d'autres ressources, notamment des biens collectifs et des ressources naturelles telles que les ressources marines et aquatiques, les produits forestiers ligneux et non ligneux, l'eau douce, les plantes médicinales, les zones de chasse, de cueillette, de pâturage et de culture;  Droits fonciers ou prétentions foncières ou ressources cédées par des individus ou des communautés sans avoir reçu paiement	
formels, traditionnels ou reconnus avant la date limite d'admissibilité du projet;  Déplacement de populations en raison du fait que leurs terres sont rendues inutilisables ou inaccessibles à cause du projet;  Restrictions à l'accès aux terres ou à l'utilisation d'autres ressources, notamment des biens collectifs et des ressources naturelles telles que les ressources marines et aquatiques, les produits forestiers ligneux et non ligneux, l'eau douce, les plantes médicinales, les zones de chasse, de cueillette, de pâturage et de culture;  Droits fonciers ou prétentions foncières ou ressources cédées par des individus ou des communautés sans avoir reçu paiement	
date limite d'admissibilité du projet;  Déplacement de populations en raison du fait que leurs terres sont rendues inutilisables ou inaccessibles à cause du projet;  Restrictions à l'accès aux terres ou à l'utilisation d'autres ressources, notamment des biens collectifs et des ressources naturelles telles que les ressources marines et aquatiques, les produits forestiers ligneux et non ligneux, l'eau douce, les plantes médicinales, les zones de chasse, de cueillette, de pâturage et de culture;  Droits fonciers ou prétentions foncières ou ressources cédées par des individus ou des communautés sans avoir reçu paiement	
- Déplacement de populations en raison du fait que leurs terres sont rendues inutilisables ou inaccessibles à cause du projet;  - Restrictions à l'accès aux terres ou à l'utilisation d'autres ressources, notamment des biens collectifs et des ressources naturelles telles que les ressources marines et aquatiques, les produits forestiers ligneux et non ligneux, l'eau douce, les plantes médicinales, les zones de chasse, de cueillette, de pâturage et de culture;  - Droits fonciers ou prétentions foncières ou ressources cédées par des individus ou des communautés sans avoir reçu paiement	
fait que leurs terres sont rendues inutilisables ou inaccessibles à cause du projet;  Restrictions à l'accès aux terres ou à l'utilisation d'autres ressources, notamment des biens collectifs et des ressources naturelles telles que les ressources marines et aquatiques, les produits forestiers ligneux et non ligneux, l'eau douce, les plantes médicinales, les zones de chasse, de cueillette, de pâturage et de culture;  Droits fonciers ou prétentions foncières ou ressources cédées par des individus ou des communautés sans avoir reçu paiement	
inutilisables ou inaccessibles à cause du projet;  Restrictions à l'accès aux terres ou à l'utilisation d'autres ressources, notamment des biens collectifs et des ressources naturelles telles que les ressources marines et aquatiques, les produits forestiers ligneux et non ligneux, l'eau douce, les plantes médicinales, les zones de chasse, de cueillette, de pâturage et de culture;  Droits fonciers ou prétentions foncières ou ressources cédées par des individus ou des communautés sans avoir reçu paiement	
projet; Restrictions à l'accès aux terres ou à l'utilisation d'autres ressources, notamment des biens collectifs et des ressources naturelles telles que les ressources marines et aquatiques, les produits forestiers ligneux et non ligneux, l'eau douce, les plantes médicinales, les zones de chasse, de cueillette, de pâturage et de culture; Droits fonciers ou prétentions foncières ou ressources cédées par des individus ou des communautés sans avoir reçu paiement	
Restrictions à l'accès aux terres ou à l'utilisation d'autres ressources, notamment des biens collectifs et des ressources naturelles telles que les ressources marines et aquatiques, les produits forestiers ligneux et non ligneux, l'eau douce, les plantes médicinales, les zones de chasse, de cueillette, de pâturage et de culture;  Droits fonciers ou prétentions foncières ou ressources cédées par des individus ou des communautés sans avoir reçu paiement	
l'utilisation d'autres ressources, notamment des biens collectifs et des ressources naturelles telles que les ressources marines et aquatiques, les produits forestiers ligneux et non ligneux, l'eau douce, les plantes médicinales, les zones de chasse, de cueillette, de pâturage et de culture;  Droits fonciers ou prétentions foncières ou ressources cédées par des individus ou des communautés sans avoir reçu paiement	
notamment des biens collectifs et des ressources naturelles telles que les ressources marines et aquatiques, les produits forestiers ligneux et non ligneux, l'eau douce, les plantes médicinales, les zones de chasse, de cueillette, de pâturage et de culture;  - Droits fonciers ou prétentions foncières ou ressources cédées par des individus ou des communautés sans avoir reçu paiement	
ressources naturelles telles que les ressources marines et aquatiques, les produits forestiers ligneux et non ligneux, l'eau douce, les plantes médicinales, les zones de chasse, de cueillette, de pâturage et de culture;  - Droits fonciers ou prétentions foncières ou ressources cédées par des individus ou des communautés sans avoir reçu paiement	
ressources marines et aquatiques, les produits forestiers ligneux et non ligneux, l'eau douce, les plantes médicinales, les zones de chasse, de cueillette, de pâturage et de culture;  Droits fonciers ou prétentions foncières ou ressources cédées par des individus ou des communautés sans avoir reçu paiement	
produits forestiers ligneux et non ligneux, l'eau douce, les plantes médicinales, les zones de chasse, de cueillette, de pâturage et de culture; Droits fonciers ou prétentions foncières ou ressources cédées par des individus ou des communautés sans avoir reçu paiement	
l'eau douce, les plantes médicinales, les zones de chasse, de cueillette, de pâturage et de culture;  Droits fonciers ou prétentions foncières ou ressources cédées par des individus ou des communautés sans avoir reçu paiement	
zones de chasse, de cueillette, de pâturage et de culture ;  Droits fonciers ou prétentions foncières ou ressources cédées par des individus ou des communautés sans avoir reçu paiement	
et de culture ; - Droits fonciers ou prétentions foncières ou ressources cédées par des individus ou des communautés sans avoir reçu paiement	
- Droits fonciers ou prétentions foncières ou ressources cédées par des individus ou des communautés sans avoir reçu paiement	
ressources cédées par des individus ou des communautés sans avoir reçu paiement	
communautés sans avoir reçu paiement	
intégral d'une indemnisation ; et	
Acquisition de terres ou restrictions à leur	
utilisation observées avant le démarrage du	
projet, mais qui ont été entreprises ou	
engagées en prévision ou en préparation du	
projet.	
Réhabilitation économiqueDisposition non prévue dans le cadre juridique nationalDisposition non prévue dans le cadre touchés ; les mesures introduitesNécessaire dans les cas où les revenus sont touchés ; les mesures introduitesIl n'existe pas conformité entre le juridique et la NES N	hramac danc la NHS N°5

Thèmes	Législation ivoirienne	Dispositions de la NES N°5	Observations	Conclusions/mesures à prendre
Date butoir ou date limite d'éligibilité	La date limite d'éligibilité correspond à la date de signature du décret portant déclaration d'utilité publique du site, objet de l'expropriation. Il est également que toute transaction, toute plantation même saisonnière, toute construction nouvelle même précaire, tous travaux de nature à modifier l'état du sol sont interdits à compter de la prise du décret.	dépendent de la sévérité de l'impact négatif  Pour la NES N°5, une fois la nécessité d'une réinstallation reconnue, pour un projet donné, l'emprunteur conduit un recensement pour identifier les personnes susceptibles d'être affectées par le projet et ainsi déterminer qui sera éligible. La date de démarrage du recensement correspond normalement à la date butoir ou date limite d'éligibilité. Toutefois, cette date limite peut aussi être celle à laquelle la zone du projet a été délimitée, préalablement au recensement.	Le public doit être informé sur la délimitation de la zone du projet concernée par la réinstallation afin de permettre aux personnes concernées de réagir conséquemment. Tout doit être fait pour éviter l'arrivée massive de personnes opportunistes non éligibles	La date limite est fixée par décret publié au journal officiel de la République de Côte d'Ivoire. Elle est communiquée le plus tôt possible aux populations par les moyens de communication appropriés
Groupes vulnérables	Pas de dispositions particulières pour les personnes vulnérables affectées les réinstallations involontaires intervenant dans la mise en œuvre des projets d'investissement. Toutefois, il existe des dispositions nationales qui prévoient une aide aux groupes vulnérables, notamment dans le cadre des catastrophes naturelles	NES N°5: Pour que les objectifs de la politique de réinstallation soient pleinement respectés, une attention particulière est portée aux groupes vulnérables au sein des populations déplacées, notamment les personnes vivant en deçà du seuil de pauvreté, les travailleurs sans terre, les femmes et les enfants, les populations autochtones, les minorités ethniques et toutes les autres personnes déplacées qui ne font pas l'objet d'une protection particulière dans la législation nationale.	La législation nationale ne précise pas de mesures spécifiques pour les groupes vulnérables affectés par les opérations de réinstallation	Application de la NES N°5 en veillant à ce que les besoins des groupes vulnérables soient pris en compte dans les plans d'action de réinstallation.
Occupants irréguliers	Aucune mesure de protection pour cette catégorie Le squatter ou occupant sans droit ni titre, est une personne qui s'est installée sur un terrain par voie de fait et qui n'a jamais été titulaire d'un titre quelconque l'y habilitant.	Prévoit aide et assistance au cas où les activités du projet perturberaient les conditions d'existence des occupants irréguliers installés avant la date butoir. Toutefois, les personnes s'installant dans une zone expropriée après la date butoir, n'ont droit à aucune compensation ni autre forme d'aide à la réinstallation	Tout mettre en œuvre pour éviter les occupations irrégulières après la détermination de la date butoir qui doit être diffusé le plus largement possible	Application de la NES N°5

Thèmes	Législation ivoirienne	Dispositions de la NES N°5	Observations	Conclusions/mesures à prendre
Gestion des plaintes et conflits	Le Décret du 25 novembre 1930 portant "expropriation pour cause d'utilité publique prévoit la comparution des Personnes affectées devant la Commission Administrative d'expropriation (Art. 9) pour s'entendre à l'amiable sur l'indemnisation et dans le cas contraire la PAP peut saisir le Tribunal d'Instance qui établit l'indemnité d'expropriation sur la base d'une expertise,	Les procédures de la NES N°5 prévoit les procédures judiciaires avec des délais raisonnables, un coût abordable et à la portée de tous, en favorisant les mécanismes alternatifs tels que la conciliation, la médiation ou le recours à certaines autorités coutumières.	Cette disposition est prévue par les deux textes et présente une convergence Les populations rurales évitent en général le recours à la justice en raison de la lenteur et des coûts de la procédure	Favoriser les mécanismes alternatifs de gestion des plaintes définis et mis en œuvre en consultation avec les populations affectées (conciliation, médiation, recours à l'autorité coutumière etc.). Toutefois le recours à la justice reste une option toujours ouverte.
Consultation et Participation des populations	La consultation publique est instituée par le décret n°96-894 du 8 Novembre 1996 déterminant les règles et procédures applicables aux études relatives à l'impact environnemental des projets de développement. Il stipule en son Article 35 que « Le public a le droit de participer à toutes les procédures et décisions qui pourraient avoir un effet négatif sur l'environnement ».  L'expropriation d'un immeuble ou de droits réels immobiliers par exemple, ne peut être prononcée qu'autant qu'elle aura été précédée d'une déclaration d'utilité publique intervenue à la suite d'une enquête qui aide à la détermination des terrains à exproprier, ainsi qu'à la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et des autres intéressés	Les populations déplacées devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à l'ensemble du processus de réinstallation	Une consultation est faite certes mais elle ne s'adresse pas de façon spécifique aux PAP. Il y a une divergence.  La disposition de la banque met l'accent sur les PAP contrairement à la disposition nationale  Dans la pratique, la consultation des populations affectées n'offre pas à ces dernières, les moyens de participer activement au processus de réinstallation	Application des dispositions de la NES N°5 (notamment la consultation, la participation active au processus de réinstallation et la prise en compte de leurs intérêts)
Suivi et Évaluation	Pas de dispositions spécifiques en matière de suivi et évaluation des opérations de réinstallation	L'emprunteur est responsable de la préparation, de la mise en œuvre et du suivi des opérations de réinstallation. L'engagement de l'emprunteur, tout comme sa capacité à mener à son terme et	L'identification des indicateurs Simples, Mesurables, Acceptables par tous, Réalisables et inscrits dans le Temps	Appliquer la NES N°5 de la Banque mondiale Le système de S&E à développer doit être doté du personnel qualifié ainsi que

Thèmes	Législation ivoirienne	Dispositions de la NES N°5	Observations	Conclusions/mesures à prendre
		dans de bonnes conditions la réinstallation, est un élément déterminant de l'implication de la Banque dans le projet	(SMART) pour le projet, en matière de réinstallation, ainsi que le suivi de la mise en œuvre et l'évaluation des résultants doivent faire	
			l'objet d'un plan de suivi et évaluation	

#### 6.3. Cadre institutionnel

#### 6.3.1. Ministère de la Construction, du Logement, et de l'Urbanisme (MCLU)

Ce ministère est chargé de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de construction, de logement d'assainissement et d'urbanisme et de son suivi.

Dans le cadre de l'élaboration et la mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation, le MCLU est chargé : de la validation de l'évaluation des bâtiments affectés par le projet., de la recherche et la mise à la disposition du projet des terres pour la réinstallation des personnes affectées et assure la maitrise d'ouvrage du cadre institutionnel en liaison avec les ministères techniques impliqués dans ce projet.

#### 6.3.2. Ministère de l'Assainissement et de la Salubrité (MINASS)

Le MINASS est chargé de la mise en œuvre et du suivi de la Politique du Gouvernement en matière d'Assainissement et de Salubrité. Il est responsable de la gestion de la salubrité, du réseau d'assainissement et du drainage.

Dans le cadre de l'élaboration et la mise en œuvre du présent Plan d'Action de Réinstallation, le MINASS assure la maitrise d'ouvrage du cadre institutionnel en liaison avec les ministères techniques impliqués dans ce projet. Il intervient à travers la Direction Générale de l'Assainissement et du Drainage (DGAD) et l'Office Nationale de l'Assainissement et du Drainage (ONAD).

#### 6.3.3. Ministère de l'Economie et des Finances (MEF)

Le Ministère de l'économie et des finances est chargé de la mise en œuvre de la politique du gouvernement en matière économique et monétaire.

A ce titre, il procèdera dans le cadre du présent projet au paiement de l'indemnisation des personnes affectées par les travaux à travers son agence Comptable affectée à l'Unité de Coordination du Projet (UCP/PARU).

#### 6.3.4. Ministère de l'agriculture et du développement rural

Ministère de l'agriculture est chargé de la mise en œuvre et le suivi de la politique du gouvernement en matière d'agriculture.

Dans le cadre l'élaboration du Plan d'Action de Réinstallation, le ministère de l'agriculture à travers sa direction régionale, réalise les évaluations agricoles affectées par le projet en vue de l'indemnisation de leurs propriétaires.

#### 6.3.5. Ministère auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'État

Il assure en collaboration avec le Ministère de l'Économie et des Finances, pour le compte de l'État, toutes les opérations financières que ce soit dans les secteurs de développement national. En cette qualité, il intervient dans le projet à travers la Direction Générale du Budget et des Finances (DGBF). Dans le cadre du présent PAR, il approuvera et mettra à disposition le budget nécessaire pour la mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation.

#### 6.3.6. Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation

Le ministère de l'administration du territoire et de la centralisation est chargé de la mise en œuvre et du suivi de la politique du gouvernement en matière d'administration du territoire et de la décentralisation.

Dans le cadre du PARU, le corps préfectoral de Grand-Bassam, la mairie, les chefferies, les associations de quartiers, les ONGs seront impliqués dans la mise en œuvre du PAR

#### 6.3.7. Unité de Coordination du Projet (UCP/PARU)

Véritable cheville ouvrière du projet, l'UCP assure le suivi au niveau national ainsi que la supervision de toutes les activités liées à l'élaboration et la mise en œuvre du PAR, notamment :

- L'élaboration du PAR;
- La négociation des indemnisations avec les PAPs,
- Le paiement des indemnisations,
- Le traitement des plaintes liées au PAR,
- La libération de l'emprise ;
- L'évaluation de la mise en œuvre du PAR.

#### 6.3.8. Office National de l'Assainissement et du Drainage (ONAD)

L'ONAD en qualité de maitre d'ouvrage délégué veille avec l'Unité de Coordination du PARU, au suivi de la mise en œuvre du PAR, de la libération de l'emprise et de l'exécution des travaux

#### 6.4.Dispositif institutionnel de la mise en œuvre du PAR

Le dispositif institutionnel de la mise en œuvre de ce présent PAR est organisé de la manière suivante.

#### 6.4.1. Comité de Suivi

Le Comité de Suivi est chargé de suivre régulièrement l'avancement de la mise en œuvre du PAR pour le compte de toutes les parties concernées. Il valide les modalités d'indemnisation proposées par le PAR. Il est également chargé de mener les négociations avec les PAP. Ce comité est présidé par le Préfet de Grand-Bassam et comprend :

- le Préfet de Grand-Bassam,
- le Directeur Régional de la Construction, du Logement, et de l'Urbanisme de Bassam,
- le Directeur régional de l'agriculture et du Développement rural,
- le Directeur régional de l'assainissement et de la salubrité,
- le Coordinateur Adjoint du PARU, assisté de l'Expert Social du PARU
- Chef de projet de l'ONAD de Bassam.

Ce comité se réunit sur convocation du président et les décisions du comité sont prises à la majorité des membres présents.

#### 6.4.2. Cellule d'Exécution ou de maîtrise d'œuvre du PAR

L'exécution du Plan d'Action pour la Réinstallation des personnes affectées par le projet est assurée par une cellule spécialement conçue pour cette opération et placée sous la tutelle du Ministre en charge de l'Assainissement et de la salubrité. Cette cellule doit être mise en place avant l'effectivité du projet afin de commencer les indemnisations à temps.

La Cellule sera dotée des moyens financiers, matériels et humains nécessaires conformément au PAR pour l'exécution de ces missions.

Cette cellule sera dénommée « Cellule d'Exécution du PAR du projet d'aménagement des ouvrages de drainage des eaux pluviales de la ville de Grand- Bassam », en abrégé « CE-PAR ». Pour la mise en œuvre du PAR, cette cellule pourra être composée comme suit :

- le Secrétaire Général (SG) de la Préfecture de Grand-Bassam,
- Un Conseiller municipal de Bassam,
- deux (02) représentants des Personnes affectées,
- l'ONG recrutée pour la mise en œuvre du PAR
- le Contrôleur financier auprès du projet ou son représentant ;
- l'Agent comptable du PARU ou son représentant ;
- le représentant de la Cellule de coordination du PARU (Expert Social du PARU),

La cellule d'exécution (CE-PAR) assure les missions suivantes :

- l'organisation des négociations sur les compensations avec les personnes à déplacer ;
- l'établissement et la signature des certificats de compensation et les reçus d'indemnisation ;
- le paiement des indemnisations en numéraire et à la réinstallation des personnes affectées éligibles ;
- l'archivage des documents de consultation et de mise en œuvre du PAR ;
- l'examen et la gestion en premier ressort des litiges et autres réclamations se rapportant au PAR ;
- etc.

Ce comité se réunit sur convocation de son président et les décisions sont prises à la majorité des membres présents, tout en se référant aux dispositions prévues strictement dans le PAR. Toute autre décision non conforme à ces dispositions ne sera pas recevable

#### 6.5.Description des responsabilités organisationnelles pour la mise en œuvre du PAR

Le montage organisationnel comprend les acteurs essentiels suivants :

Tableau 11 : Responsabilités organisationnelles de la mise en œuvre

Structure	Représentant	Rôle
Direction régionale de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme (MCLU)		<ul> <li>Valident les expertises immobilières réalisées dans le cadre de l'élaboration du PAR,</li> <li>Procèdent à la réalisation des expertises immobilières en cas de contestation ou d'omission lors de l'évaluation initiale;</li> </ul>
Direction régionale de l'agriculture et du développement rural	Techniciens agricoles	<ul> <li>Valident les expertises agricoles réalisées dans le cadre de l'élaboration du PAR,</li> <li>procèdent à la réalisation des expertises agricoles en cas de contestation ou d'omission lors de l'évaluation initiale.</li> </ul>
Unité de Coordination du PARU	Unité de Coordination du PARU	<ul> <li>Coordonne l'opération d'élaboration et de mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation,</li> <li>Assure la communication sur le PAR,</li> <li>Met à disposition les moyens nécessaires pour l'accomplissement des différentes missions</li> </ul>
Agence comptable du PARU	Agent comptable du PARU	Procède au paiement des indemnisations des personnes affectées par le projet.
Préfectures de Bassam	SG	<ul> <li>Assure la présidence de la cellule et est chargée de la sécurisation des opérations d'indemnisation et de libération de l'emprise</li> <li>Facilite l'organisation des réunions publiques</li> </ul>

Structure	Représentant	Rôle
Mairie de Bassam	Conseiller Municipal	<ul> <li>Met à la disposition de Cellule une salle pour les séances de travail,</li> <li>Organise les réunions publiques prévues dans le cadre du PAR,</li> <li>Informe et sensibilise les PAP sur les mesures arrêtées dans le cadre du PAR</li> </ul>
ONG.:	Equipe de l'ONG recrutée pour la mise en œuvre du PAR notamment le spécialiste des questions sociales	<ul> <li>informe les PAP sur le mécanisme d'indemnisation et de gestion des litiges</li> <li>sensibilise et l'informe chaque catégorie de personnes affectées par le projet</li> <li>recueille les doléances des PAP et les transmet à CE-PAR</li> <li>fait le suivi interne des opérations d'indemnisation (notamment le suivi des négociations sur les indemnisations, la signature des certificats de compensation et le contrôle de l'exécution des paiements)</li> <li>fait le suivi social de personnes vulnérables identifiées</li> <li>fait le contrôle interne en s'assurant que les paiements sont effectués avant le déplacement</li> <li>fait l'accompagnement social de la mise en œuvre du PAR</li> <li>Assiste les PAPs dans la préparation et la conformité aux exigences administratives pour recevoir les compensations (recherche de CNI, documents notariés, certificats d'hérédité, etc.)</li> </ul>
Personnes Affectées par le Projet (PAP)	Représentants des PAP choisis par leurs paires	<ul> <li>Participent aux séances de négociation, le suivi des indemnisations et à toutes missions assignées à la Cellule d'Exécution du PAR.</li> </ul>

#### 7. ELIGIBILITE AU PLAN D'ACTION ET DE REINSTALLATION

#### 7.1. Principes et dispositions applicables au PAR

L'éligibilité au présent PAR repose sur les principes et les textes juridiques ivoiriens et ceux de la Banque mondiale en matière de réinstallation involontaire de populations. Elle prend en compte les similitudes entre ces deux cadres juridiques, avant de combler les limites des dispositions nationales par les recommandations de la norme environnementale et sociale relative à la réinstallation involontaire.

Le projet d'aménagement des ouvrages de drainage des eaux pluviales de la ville de Grand-Bassam, obéit à la logique des déplacements involontaires. Dès lors, l'éligibilité au PAR sera guidée par les principes et règlements ci-après :

- les occupants informels doivent être pris en compte dans l'indemnisation indépendamment de leur statut, sans discrimination de nationalité, d'appartenance ethnique, culturelle ou sociale ou de genre ;
- des mesures spécifiques doivent être prises pour les cas de vulnérabilité avérée de certains groupes sociaux;
- les PAP doivent être consultées et impliquées, afin de participer pleinement et sans contrainte, au processus d'élaboration et de mise en œuvre du PAR ;
- les indemnisations des PAP doivent tenir compte de la valeur actuelle du bien perdu ;
- l'implication des autorités locales dans la supervision du processus de mise en œuvre du PAR.

Le PAR doit en définitive permettre l'amélioration des conditions de vie des PAP par rapport à leur situation avant le projet ou les maintenir à leur niveau initial.

#### 7.2. Critères d'éligibilité

De façon générale, les critères d'éligibilité au PAR sont les conditions à remplir pour bénéficier des mesures de compensation des préjudices subis, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur en Côte d'Ivoire et aux standards de la Banque mondiale. En effet, les critères d'éligibilité au présent PAR, reposent sur les bases juridiques nationales et sur les dispositions de la norme environnementale et sociale n°5, relative à l'Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire de la Banque mondiale.

Sont éligibles au présent PAR :

- les personnes dont les biens ont été identifiés et recensés dans l'emprise des travaux, lors de l'enquête socio-économique, indépendamment de leur statut d'occupation du site ;
- les personnes dont les revenus ou moyens de subsistance, dépendent des activités ou des biens détruits par les travaux ;

#### 7.3.Date limite ou date butoir d'éligibilité

La date butoir ou date limite d'éligibilité est la date au-delà de laquelle les attributions de droits ne sont plus acceptées. Dans le présent PAR, le recensement des personnes affectées s'est déroulé du 16 au 29 décembre 2019 dans l'emprise du projet et la date butoir a été fixée au 29 décembre 2019.

Toutes les personnes qui seront affectées par les travaux d'aménagement des ouvrages de drainage des eaux pluviales de grand-Bassam et recensées au cours de la période 16 au 29 décembre 2019 fixée

à l'avance et diffusée largement dans la zone du projet, doivent bénéficier d'une indemnisation.

Selon NES N°5, une date limite d'attribution de droits sera déterminée, sur la base du calendrier d'exécution probable de la composante. La date limite est la date :

- de démarrage et de finition des opérations de recensement destinées à déterminer les ménages et les biens éligibles à compensation ;
- après laquelle les ménages qui arriveraient pour occuper les emprises ne seront pas éligibles.

Il est nécessaire de préciser que toutes les améliorations apportées après la date butoir ne peuvent donner lieu à une indemnisation si elles ont été réalisées dans le but d'obtenir une indemnité plus élevée. En effet, l'annonce de toute opération de réinstallation consécutive à la mise en œuvre d'un projet peut susciter des comportements opportunistes qu'il convient de détecter et de décourager à temps.

#### 8. TAUX ET MODALITES DES COMPENSATIONS

Lorsque l'expropriation intervenant dans le cadre d'un projet de développement entraine un déplacement des populations, que ce déplacement soit physique ou économique, toutes les personnes affectées sont indemnisées sans discrimination de nationalité, d'appartenance ethnique, politique, religieuse, culturelle ou sociale ou de genre. L'indemnisation et la réinstallation doivent être équitables, transparentes et respectueuses des droits humains des personnes affectées.

#### 8.1. Principes d'indemnisation

La réinstallation involontaire sera régie par les principes suivants :

- Eviter autant que possible les déplacements, sinon, transférer le moins de personnes possibles ;
- Fournir une assistance aux personnes déplacées pour leur permettre d'améliorer leurs revenus et leurs niveaux de vie, ou au minimum de les reconstituer ;
- Veiller à ce que toutes les personnes affectées, indépendamment de leur condition ou statut reçoivent une compensation adéquate et / ou l'assistance nécessaire pour remplacer les biens perdus et la restauration de leurs moyens de subsistance à un niveau égal ou supérieur avant la réinstallation;
- S'assurer que les populations soient informées de leurs droits et des options qui leur sont offertes, et consultées sur l'ensemble des questions touchant la réinstallation ;
- Préparer, si nécessaire, un plan de réinstallation compatible avec les dispositions du présent PAR pour chaque activité qui impliquerait une réinstallation ;
- Traiter la réinstallation comme activité à part entière du projet ;
- Payer les compensations relatives aux actifs affectés à leur valeur de remplacement ;
- Constituer une base de données de référence par rapport à la réinstallation.

#### 8.1.1. Indemnisation

Les principes d'indemnisation sont les suivants :

- l'indemnisation est réglée avant le déplacement ou l'occupation des terres ;
- l'indemnisation est payée à la valeur intégrale de remplacement ;
- en milieu rural, le coût de remplacement des terres agricoles est défini comme la valeur marchande (avant le projet ou le déplacement) la plus avantageuse d'une terre d'un potentiel productif semblable ou utilisée similairement dans le voisinage de la terre expropriée, plus le coût de mise en valeur de la terre, plus les frais d'enregistrement et de cession.

Le projet doit s'assurer qu'un dédommagement juste et équitable soit assuré pour les pertes subies. Le dommage doit être directement lié à la perte de terre ou la restriction d'accès. L'indemnisation prendra en compte la valeur des pertes de cultures et d'essences forestières ; les pertes de droits d'accès ; les pertes de ressources éventuelles (commerces et autres activités formelles ou informelles génératrices de revenus).

#### 8.1.2. Impacts sur les revenus et assistance à la restauration des revenus

Un des principes clé de la NES N°5 de la Banque Mondiale est que les personnes affectées par la perte de terre doivent, après le déplacement, se porter économiquement mieux ou de se retrouver au moins au même niveau qu'avant le déplacement. Si l'impact sur les terres est tel que les personnes sont affectées dans leurs moyens d'existence, la préférence doit être donnée à des solutions où la terre perdue est remplacée par un autre terrain plutôt que par une compensation monétaire.

La NES N°5 de la Banque concerne également les personnes « économiquement déplacées », c'està-dire qui ne perdent pas forcément un terrain dont ils sont propriétaires ou ne soient pas physiquement déplacées, mais perdent leurs moyens de subsistance. Les mesures de restauration du niveau de vie doivent être précisées dans les PAR. Elles peuvent comprendre, à titre indicatif, les mesures suivantes : (i) l'inclusion systématique des personnes affectées parmi les bénéficiaires des activités du projet ; (ii) la promotion d'activités génératrices de revenus ; (iii) la formation et le renforcement des capacités etc.

Ces dispositions sur les pertes de revenus notamment locatif et d'assistance à la garantie locative au niveau des PAP sont considérées dans le présent PAR.

#### 8.2. Rappel des biens impactés et formes de compensation

Le Projet d'aménagement des ouvrages de drainage des eaux pluviales de la ville de Grand Bassam va impacter plusieurs biens. Ces biens sont constitués pour l'essentiel d'actifs bâtis (maisons ; des clôtures, des hangars, des terrasses, etc.) ; des actifs agricoles (arbres fruitiers et non fruitiers, champs de culture), de terres ou de droits sur des titres fonciers.

Les biens affectés par le projet sont constitués de pertes d'actifs agricoles (arbres et cultures), de pertes foncières et de pertes d'actifs bâtis.

#### 8.3. Choix de la forme de compensation

Devant les choix des formes de compensation que sont l'espèce, la nature, l'espèce et la nature, ou autres à proposer, les personnes affectées par le projet ont opté pour la majorité pour un paiement en espèce et par chèque bancaire. L'ONG fera un suivi des PAPs pour un meilleur usage des indemnisations qui seront payées afin d'éviter les déperditions.

#### 8.4. Choix du site de réinstallation

Lors des consultations publiques avec les PAP, la question du site de réinstallation des PAP a fait l'objet d'échanges.

Les acteurs rencontrés ont reconnu que la situation urbaine et touristique de la ville Grand-Bassam et de sa relative proximité d'Abidjan ajoutée aux questions foncières qui se posent avec acuité qu'il sera difficile de trouver un site pour accueillir les PAP qui perdront entièrement leur parcelle.

Ainsi, pour faire face à la perte définitive de parcelle, il est préconisé l'indemnisation individuelle devant permettre l'acquisition de terrain par les personnes affectées elles-mêmes.

Les catégories de PAPs éligibles sont constituées des Chefs de ménage propriétaires résidents, de gérants d'activités commerciales propriétaire de bâti qui ont des parcelles impactées par le projet.

#### 8.5. Mesures spécifiques de réinstallation

Dans le cadre du présent PAR, la mesure spécifique de réinstallation pour les PAP va concerner la prise en compte de l'assistance spécifique des groupes de personnes vulnérables et aussi l'octroi d'emplois aux jeunes lors des travaux d'aménagement des ouvrages qui permettra aux jeunes d'obtenir des revenus.

#### 8.5.1. Assistance spécifique des groupes de personnes vulnérables

Comme mentionné précédemment sur l'ensemble des PAP, l'enquête socioéconomique a identifié 14 personnes vulnérables dont 01 homme et 13 femmes (voir détails sur les PAP vulnérables en annexe 1.5).

La mesure spécifique de réinstallation va consister à octroyer une aide spécifique aux personnes identifiées comme vulnérables. Le montant accordé aux personnes vulnérables correspond à la moyenne des revenus mensuels moyens de l'ensemble des PAPs vulnérables soit pour une période transitoire de trois (3) mois.

#### 8.6. Règles d'estimation des indemnités

Les méthodes d'estimation suivantes sont retenues par type de perte :

• **pour les bâtisses**, l'indemnisation est basée sur le coût de remplacement à neuf et sans tenir compte de la dépréciation de l'actif;

L'évaluation des bâtisses s'est faite sur la base de la mercuriale fournit par la Direction Départementale de la construction, du logement et de l'urbanisme voir annexe 15

pour les cultures (pérennes comme les anacardiers, les manguiers, les palmiers, les cocotiers, etc. et les cultures annuelles, etc.), les taux d'indemnisation sont déterminés N°453/ l'arrêté interministériel MINAGRI/ MIS/MIRAH/MEF/ par MCLUMMG/MEER/MPEER/SEPMBPE du 01 août 2018, fixant les règles d'indemnisation pour destruction ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural. Les calculs d'indemnités ont été établis par les services compétents du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural sur la base de l'arrêté susmentionné, et des prix actualisés ; L'actualisation a pris en compte le prix du produit sur le marché de la localité, multiplié par le rendement retenu par les différentes parties y compris les services de l'Agriculture pour la culture considérée.

La compensation des arbres fruitiers et des produits vivriers annuels est calculée par la direction départementale de l'agriculture et du développement rural de Grand-Bassam selon l'Arrêté interministériel N°453/ MINAGRI/MIS/ MIRAH/MEF/MCLUMMG/ MEER/MPEER/SEPMBPE du 01 août 2018 et conformément au Décret N°95-827 du 29 septembre 1995 fixant les règles d'indemnisation pour destruction ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural Cet arrêté précise les règles et formules de calcul des taux d'indemnisation pour destruction de cultures.

Cet arrêté actualise les taux d'indemnisation dans le cadre des destructions de cultures occasionnées par l'exécution de travaux d'utilité publique en considérant les éléments

suivants : Le principe d'indemnisation des cultures repose sur le principe du coût à la valeur du marché, c'est à dire la méthode d'évaluation des actifs qui permet de déterminer le montant suffisant pour remplacer les pertes subies.

- pour la perte de parcelles ou de terrain, l'approche d'indemnisation selon la NES N°5 consiste à privilégier les compensations en nature dans la mesure du possible. Pour les terres qui ne sont pas totalement compensées en nature, elles le seront en espèces.
- 2. **pour les arbres du domaine public**, les pertes ont été évaluées par la Direction régionale en charge de l'environnement et du développement durable.

De façon générale, la valeur de chaque bien est estimée à partir des valeurs de référence des départements ministériels techniques concernés et des prix actuels sur le marché.

#### 8.6.1. Formes et mode de compensation des pertes subies

Plusieurs types de mesures compensatoires ont été présentés aux PAP. Il s'agissait de la compensation en nature (par exemple terre contre terre), de la compensation en espèce, de l'assistance ou d'autres formes de compensations proposées librement par la PAP.

Devant les choix des formes de compensation que sont l'espèce, la nature, l'espèce et la nature, ou autres à proposer, les personnes affectées par le projet ont opté pour la majorité une compensation en espèce et par chèque.

## 9. DESCRIPTION DE L'AIDE A LA REINSTALLATION ET DES ACTIVITES DE RESTAURATION DES MOYENS D'EXISTENCE

D'une manière générale, la compensation se compose :

- d'une compensation foncière pour le terrain (CT).
- d'une compensation pour les bâtiments considérés tous comme neufs (CB).
- d'une compensation pour les arbres fruitiers et produits vivriers (CAFPV).
- d'une aide à la réinstallation composée de :
  - l'aide au déménagement (AD),
  - l'aide au Relogement (AGL),
  - la perte de revenu locatif (PRL),
  - la perte de revenu d'activité (PRA)
  - l'aide aux personnes vulnérables (AR).

Les types de compensation et d'aide à la réinstallation sont déclenchés en fonction des catégories de personnes affectées.

Le détail des compensations en fonction des types de perte se présente de la manière suivante :

#### 9.1. Compensation foncière :

Pour les terres agricoles en zone rurale, le coût de remplacement correspond à la valeur marchande de la terre dans le milieu plus le coût de mise en valeur de la terre à des niveaux équivalents à ceux de la terre concernée, plus les frais d'enregistrement et de cession ;

Pour des terrains en zone urbaine, c'est la valeur marchande d'un terrain de taille égale et utilisé de manière similaire, avec des équipements et des services publics équivalents, et situé dans le voisinage des terrains concernés, plus le coût des frais d'enregistrement et de cession.

Dans le cadre du projet d'aménagement des ouvrages de drainage des eaux pluviales de la ville de Grand-Bassam, les terrains affectés sont des propriétés privées individuelles avec Attestation de Cession Définitive (ACD), lettre d'attribution, ou attestation villageoise. De ce fait, la compensation foncière qui s'applique est celle relative aux terrains en zone urbaine, c'est la valeur marchande d'un terrain de taille égale et utilisé de manière similaire, avec des équipements et des services publics équivalents, et situé dans le voisinage des terrains concernés, plus le coût des frais d'enregistrement et de cession.

Le projet va occasionner, comme cela est déjà mentionné, la perte de parcelles privées appartenant Ces parcelles privées représentent une superficie d'environ 14 934,97 m2. Selon le sondage de prix réalisé, le coût unitaire du m²de parcelle est estimé 40 000 FCFA le à Grand-Bassam.

L'ensemble du processus d'attribution et de sécurisation foncière du site de l'emprise du projet doit être entreprise et effective notamment par la prise d'un décret d'utilité publique et toutes les compensations en lien avec le foncier.

Le montant des compensations foncières s'élève à 536 186 800,00 F CFA

#### 9.2. Compensation pour les infrastructures et autres bâtisses

Pour les infrastructures et autres bâtisses, l'opération prend directement en charge leur remplacement à neuf (sans tenir compte de l'amortissement) et compensés de façon à ce que leur quantité et qualité ne diminuent.

Le projet occasionnera la perte de plusieurs types de d'infrastructures composées de clôtures, de villas, de simples maisons allant d'une pièce à 8 pièces, de maisons inachevées, des magasins, de terrasses (carrelés, bétonnées, pavés), des digues de franchissement, des digues de protection, des baraques, des immeubles (R+1, R+2), des duplex, etc.

Ces biens sont estimés à environ 1 192 165 082,75 FCFA

Tableau 12 : Compensation pour les infrastructures et autres bâtisses

Type de bâtisse	Canal B	Canal C	Canal D	Canal E	Total
Baraques	74 110 134,37	367 500,00	630800	3 840 204,00	78 948 638,37
Clôture en parpaing	84 652 689,20	85 216 680,00	82 976 850,00	5 634 400,00	258 480 619,20
Clôture en bois	1 911 750,00	0	0	0	1 911 750,00
Clôture en barbellés	0	4950000	0	0	4950000
Clôture en tôles	0	0	0	2 096 600,00	2096600
Contenaire	3 133 843,00	875 520,00	2 396 447,60	1 662 665,80	8 068 476,40
Cuisine	679 244,80		1 134 396,40		1 813 641,20
Dalle	0	0	1 421 251,00	0	1421251
Digue de protection	11 771 400,00	0	0	0	11 771 400,00
Douche	360 474,72	0	965 600,00	0	1 326 074,72
Fondation	11 082 400,00	48 915 620,00			144 974 964,00

Type de bâtisse	Canal B	Canal C	Canal D	Canal E	Total
			58 442 544,00	26 534 400,00	
Fosses septiques	953 000,00	5 752 325,00	1316250		8 021 575,00
Hangar métallique	0	0	350 000,00	0	350 000,00
Hangar	470 000,00	6 906 900,20	3 879 830,00	3 558 662,00	14815392,2
Hangar en bois/paille/bâche	3 965 558,60	637 000,00	504 800,00	1 092 500,00	6 199 858,60
Hangar en tôles	2 812 000,00	50000	2 486 970,00	1 745 000,00	7 093 970,00
Immeuble R+1	140219478	66 888 800,00	0	0	207108278
Kiosque	5 884 000,00	0	356 000,00	1 178 920,00	7 418 920,00
Latrines	6 492 959,37	0	14 790 600,00	1 593 110,00	22 876 669,37
Magasins	4 489 510,00	16 817 600,00	9 254 435,20	0	30 561 545,20
Maisons	145 623 960,20	163 228 697,00	314 815 164,20	38 226 398,00	661 894 219,40
Maisons inachevées	15 825 255,20	14 874 880,00	13 758 478,16	9504000	53 962 613,36
Niche électrique	183763,5	0		403 875,00	587638,5
Terrasse	7 549 400,00	38 379 338,00	15 694 100,00	0	61 622 838,00
Villa Duplex	3 960 000,00	100 321 060,00	56 317 922,00		160 598 982,00
Total	526 130 820,96	554 181 920,20	581 492 438,56	97 070 734,80	1 758 875 914,52

L'évaluation de chaque bien est consignée en annexe 1.

#### 9.3.Aide au déménagement (AD)

Pour les personnes affectées, cette aide monétaire accordée va permettre de prendre une main d'œuvre qui va les aider en cas d'un déplacement éventuel de leurs biens.

Cette aide est accordée aux PAPs qui subissent un déplacement physique pour leur permettre de prendre des véhicules ou autres moyens pour assurer leur déplacement vers leur nouveau site de réinstallation. Le coût de cette aide convenu avec les PAPs concernées est de 50 000 FCFA en se basant sur coût de location des véhicules de déménagement dans la ville de grand-Bassam.

#### 9.4.Perte de revenu d'activité (PRA)

Cette assistance est accordée à la catégorie des personnes affectées recensées avant la date butoir du 29 décembre 2019 et qui perdront des revenus du fait de la mise en œuvre du projet. Il s'agit dans notre cas, des gérants d'activités commerciales propriétaires de bâti, de gérants d'activité commerciale locataire.

Cette assistance est calculée sur la base du bénéfice qui correspond à 30% du Chiffre d'affaire déclaré par les PAP multiplié pour une période transitoire de trois (3) mois (estimé comme la période transitoire de la perte de revenu d'activité).

#### 9.5. Aide aux personnes vulnérables (AR).

La NES N°5 de la Banque Mondiale que l'on prêtera une attention particulière aux besoins des groupes vulnérables au sein des populations affectées.

Sur l'ensemble des ménages affectés, l'enquête socioéconomique réalisée a identifié 14 femmes et 01 homme qui sont considérés comme vulnérables. Ces personnes vulnérables recevront un montant forfaitaire de 120 000 FCFA/mois chacune comme assistance aux personnes vulnérables. Cette assistance spéciale est accordée aux personnes vulnérables car elles ont besoin de plus de ressources pour faire face à leur nouvelle situation. Ce montant accordé aux personnes vulnérables se fait sur une période transitoire de 3 mois soit 360 000 FCFA par PAP déclaré vulnérable.

Dans le présent PAR, les biens affectés sont composés de bâtisses, de terrains, de champs de cultures, d'arbres fruitiers et non fruitiers, etc.

Tableau 13: Matrice d'indemnisation

	CATEGORIE	COMPENSATION						
TYPE DE PERTE	DE PAP RECENSEE	En nature	En espèces	Formalités légales	Autres aides	Commentaires		
Perte d'infrastructure privée (bâtisse) Perte de revenu	Propriétaire d'activité commerciale propriétaire de bâtis		Compensation qui tient compte de la valeur de l'actif basée sur le prix du marché local	Sous réserve d'être inventorié dans l'emprise du projet lors des enquêtes socioéconomiques du 16 au 29 décembre 2020 et réidentifié lors de la mission de la réévaluation des actifs dans l'emprise du tracé de qui précèdent généralement la mise en œuvre du PAR.	Assistance à la perte de revenus	La PAP bénéficie d'une part une compensation pour la perte de la bâtisse et d'autre part d'une aide pour la perte de revenu du fait de l'activité commerciale qu'elle mène		
Perte de revenu de commerce	Propriétaire d'activité commerciale locataire	Aucune	Assistance à la perte de revenus		Aide à la garantie locative (AGL)	N'ayant de bâtisse affectée mais cependant mène une activité commerciale, cette catégorie de PAP bénéficie de l'aide à la perte de revenu d'activité et de l'aide à la garantie locative		
Perte de bâtiment	Chef de ménage propriétaire résident	Aucune	Compensation qui tient compte de la valeur de l'actif basée sur le prix du marché local	Sous réserve d'être inventorié dans l'emprise du projet lors des enquêtes socioéconomiques du 16 au 29 décembre 2020 et réidentifié lors de la mission de la réévaluation des actifs dans l'emprise du tracé de qui	Aide au déménagement	Cette catégorie de PAP bénéficie de la compensation du bien perdu + éventuellement d'une aide au déménagement		

Perte logement	Chef de ménage locataire	Aucune	Compensation qui tient compte du loyé mensuel de la PAP multiplié par 3 (période transitoire)	réévaluation des actifs dans l'emprise du tracé de qui précèdent généralement la mise en œuvre du PAR.	Aide à la Garantie locative	Cette catégorie de PAP n'a pas un bien perdu mais loue une maison d'habitation qui est impactée. Cette catégorie de PAP bénéficie de l'assistance à la garantie locative
service rendu par	Propriétaires d'arbres impactés	Aucune	Compensation qui tiendra compte de la valeur et de l'espèce de l'essence	Sous réserve d'être inventorié dans l'emprise du projet lors des enquêtes socioéconomiques du 16 au 29 décembre 2020 et réidentifié lors de la mission de la réévaluation des actifs dans l'emprise du tracé de qui précèdent généralement la mise en œuvre du PAR.		
Personnes vulnérables	Variable	Aucune	Variable	Sous réserve d'être inventorié dans l'emprise du projet lors des enquêtes socioéconomiques du 16 au 29 décembre 2020 et réidentifié lors de la mission de la réévaluation des actifs dans l'emprise du tracé de qui précèdent généralement la mise en œuvre du PAP	liée à une difficile adaptation aux	Cette catégorie de PAP bénéficie de l'assistace aux personnes vulnérables

Les tableaux ci-après donne une synthèse des compensations et aides à la réinstallation. Tableau 14 : Synthèse des compensations et des aides à la réinstallation

N°	RUBRIQUES	Montant en FCFA
1	Compensation des pertes foncières	536 186 800,00
2	Coûts de compensation des bâtisses	1 228 546 296,75
3	Coûts de compensation des actifs agricoles	509 607,00
4	Coûts des aides à la réinstallation	161 365 999,00
5	Coûts prises en charge de la mise en œuvre du PAR	15 000 000
6	Sous Total (1)	1 941 608 702,75
7	Imprévu (10%)	194 160 870
	Sous total (2)	2 135 769 573

L'annexe 1 donne le détail des compensations et des aides à la réinstallation pour chaque PAP et par canal

#### 10. MECANISME DE GESTION DES PLAINTES

#### 10.1. Types de plaintes à traiter

Les échanges avec les populations des localités visitées et les services techniques sur les types de plaintes dans le cadre de projets similaires ont permis de ressortir les différents types de plaintes suivantes :

- les erreurs dans l'identification des PAP et l'évaluation des biens ;
- les désaccords sur des limites de parcelles ;
- les conflits sur la propriété d'un bien ;
- les désaccords sur l'évaluation du bien impacté ;
- les successions et autres problèmes familiaux, ayant pour résultat des conflits entre héritiers ou membres d'une même famille, sur la propriété, ou sur les parts, d'un bien donné ;
- la mauvaise gestion des questions foncières ;
- le non-respect des us et coutumes locales ;
- les expropriations sans dédommagement ;
- l'exclusion des personnes vulnérables.

Ces différentes plaintes enregistrées lors de la mise en œuvre de PAR, ont permis à la mission de proposer un mécanisme pour les traiter.

#### 10.2. Mécanismes de traitement

Les étapes à suivre dans le processus de soumission et de résolution des griefs sont proposées dans le tableau ci-après :

Tableau 15 : Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP)

Niveau	Membres du Comité	Mécanisme proposé
	- Au niveau local, il existe un comité de	Toute personne se sentant lésée par le
	quartier comprenant : l'autorité locale (le	processus d'évaluation/indemnisation ou
	chef de quartier, le chef de communauté, les	subissant des nuisances du fait des activités
	personnes ressources : représentant des	du projet ou ayant des doléances devra
	personnes chefs religieux, notabilité, le	déposer, dans son quartier, une requête
Niveau	représentant des chefs de communauté);	auprès du comité de quartier qui l'examinera
quartiers	- la représentante des associations des femmes	en premier ressort. Cette voie de recours est
	qui sera désignée par l'ensemble des	à encourager et à soutenir très fortement. Le
	associations de femmes ;	comité de quartier se réunit deux (2) jours
	- le représentant des associations des jeunes	après la réception de la plainte. Il lui sera
	désigné par l'ensemble des associations des	informé de la décision prise et notifiée par
	jeunes du quartier ou du village;	les membres du comité. Le chef de quartier

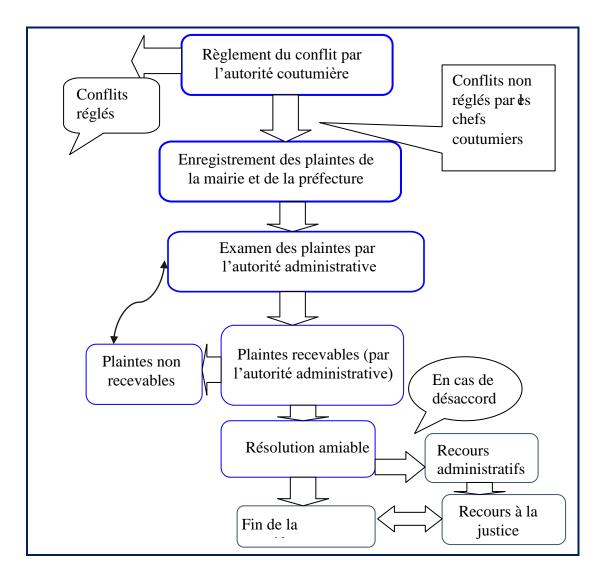
Niveau	Membres du Comité	Mécanisme proposé
	<ul> <li>le représentant de l'ONG ou de la structure qui sera désignée pour la mise en œuvre du PAR</li> <li>Le chef ou président de quartier est le président du comité.</li> </ul>	sera chargé d'informer le plaignant par par écrit pour lui donner l'information. Président des Chefs de communauté : Nanan YAO EMILE 07568631  Si le plaignant n'est pas satisfait de la décision alors il pourra saisir le niveau communal.
Niveau communal (Mairie) ou département (Préfecture)	<ul> <li>le Préfet du département</li> <li>le maire ou autres élus locaux de la commune;</li> <li>l'autorité locale (le chef de quartier, le chef de communauté, les personnes ressources: représentant des personnes chefs religieux, notabilité, le représentant des chefs de communauté);</li> <li>les spécialistes en Sauvegarde Environnementale et Sociale (SSE et SGSS) du PARU;</li> <li>le représentant de l'Agence d'exécution concerné;</li> <li>le représentant des services techniques de la commune concernée;</li> <li>le représentant de l'ONG ou de la structure chargée de la mise en œuvre du projet;</li> <li>la représentante de l'association des femmes désignée par l'ensemble des associations des femmes de la commune ou de la préfecture;</li> <li>le représentant des associations de jeune désignée par l'ensemble des associations des jeunes de la commune ou de la préfecture;</li> </ul>	La Commission de litige se réunit dans les sept (07) jours au plus qui suivent l'enregistrement de la plainte. La commission communale ou sous préfectorale après avoir entendu le plaignant délibère. Il lui sera informé de la décision prise et notifiée par les membres de la commission. Le maire ou le préfet informe le plaignant juste après la rencontre par téléphone ou le plaignant est convoqué pour lui donner l'information. Aussi, deux (2) jours après il lui sera notifié par écrit. Le contact du secrétariat général de la préfecture est : Fixe : 21301418  Les contacts du service technique de la Mairie sont : Fixe 21301691; Directeur Technique (DT) 07951943  Si le plaignant n'est pas satisfait de la décision alors il pourra saisir le niveau régional.
Justice	- Tribunal de première instance ;	Le recours à la justice est possible en cas de l'échec de la voie à l'amiable. Il constitue l'échelon supérieur dans la chaîne des instances de gestion des plaintes. Il n'est saisi qu'en dernier recours lorsque toutes les tentatives de règlement à l'amiable sont épuisées. Le juge est chargé d'examiner les plaintes et prendre une décision par ordonnance. Cette décision s'impose à tous les plaignants. Mais, c'est souvent une voie

Niveau	Membres du Comité	Mécanisme proposé
		qui n'est pas recommandée pour le projet car
		pouvant constituer une voie de blocage et de
		retard des activités. C'est pourquoi dans ce
		cas de figure, il est recommandé que le sous
		projet sujet du litige ne soit pas financé sur
		les ressources du projet.

NB: En fonction de la gravité de la plainte, le comité peut convoquer des réunions extraordinaires pour statuer sur les plaintes.

#### 10.3. Evaluation de la satisfaction des populations sur la mise en œuvre MGP

Une évaluation de la satisfaction des populations sur la mise en œuvre du MGP sera réalisée chaque trimestre en impliquant les Associations d'agriculteurs et d'éleveurs ainsi que les ONG actives dans la zone d'intervention du projet afin d'apprécier son fonctionnement le fonctionnement du MGP et si possible proposer des mesures correctives. Cette évaluation sera faite par enquête auprès des bénéficiaires (1 à 3% des bénéficiaires selon un échantillonnage aléatoire) par préfecture. Les résultats de ces enquêtes seront publiés et partagés par les acteurs et diffusés sur les radios locales.



<u>NB</u>: Quelle que soit la suite donnée à une plainte venue devant le comité (réglée ou non), l'information devra être communiquée au Niveau préfectoral et la Coordination du projet. Chaque fois que la plainte est enregistrée, le président du comité devrait informer la Spécialiste Sociale du projet.

#### 10.4. Informations sur les procédures de dépôts et traitements des doléances

Lors des séances de consultations publiques et d'information sensibilisation sur le PAR, les participants seront informés sur les différentes formes de procédures qui se résument dans :

- l'enregistrement des plaintes et le mécanisme de résolution à l'amiable ;
- les dispositions administratives ;
- et le recours à la justice.

Ces procédures seront expliquées et rappeler au cours de toutes les séances de consultation du public précédant la mise à exécution du Plan de Réinstallation. Par ailleurs, ces procédures feront l'objet d'affichage explicatif à la commune et quartier concernés ou tout autre lieu jugé adéquat (marché, églises, etc.). Aussi, le mécanisme de gestion des plaintes sera vulgarisé par les radios locales en langues locale et en français.

#### 10.5. Voies d'accès

Différentes voies d'accès sont possibles pour déposer une plainte suivant les différents niveaux de règlement définis au niveau local (Quartier auprès du comité de quartier, Mairie au niveau du service technique de la Mairie, Préfectoral au niveau du Secrétariat général).

Le dépôt de la plainte peut se faire par

- courrier formel;
- appel téléphonique (numéro vert);
- envoi d'un sms :
- réseaux sociaux ;
- courrier électronique ;
- contact via site internet du projet (site web du projet).

# 10.6. Délai de règlement des plaintes.

S'il y a des plaintes, elles seront posées par les personnes concernées et pour cela environ trois semaines seront nécessaires pour la gestion des plaintes. Ce temps pourra être réparti comme suit :

- Deux (02) jours pour l'enregistrement de l'ensemble des plaintes auprès du comité de quartier, présidé par le chef ou président de quartier.
- Deux (07) jours pour le niveau communal pour prendre connaissance des différentes plaintes pour entendre le plaignant, délibérer et notifier au plaignant la décision prise.
- Trois (07) jours pour l'enregistrement de l'ensemble des plaintes reçu au niveau préfectoral pour délibérer et 02 jours pour notifier au plaignant la décision prise.

#### 10.7. Traitement des Doléances

La procédure de traitement de doléances se fera conformément au MGP défini.

La procédure permettant de réparer les préjudices sera simple, administrée autant que possible au niveau local pour en faciliter l'accès, être flexible et ouverte à diverses formes de preuves, prenant en compte que beaucoup des personnes ne savent ni lire ni écrire et nécessitent une résolution rapide, juste et équitable de leurs doléances. Tous les préjudices concernant le non-respect de niveaux de compensation, ou de prise de biens sans compensation pourront être adressés aux comités mis en place à cet effet ou à défaut et à l'épuisement de toutes les voies de recours pour une solution à l'amiable, aux cours et tribunaux compétents de leur ressort ;

La Commission du suivi de la mise en œuvre de la Réinstallation chargé de la Réinstallation involontaire mettra tous les moyens en œuvre (noms et numéro de téléphone de ses membres, cahiers de doléances, libre d'accès et aisés et relevés hebdomadairement,) pour recueillir les plaintes, les enregistrer et proposer une solution équitable trouvée auprès de la consultation de l'ensemble des parties prenantes ;

Cela prend du temps aux gens de décider quand ils sont lésés et veulent se plaindre. Les procédures de plainte donneront donc aux personnes affectées jusqu'à un mois suivant la date de paiement de la compensation pour présenter leur plainte. **Tous les efforts doivent être entrepris pour tenter de régler les différends à l'amiable**. Une fois que l'ensemble des protagonistes ainsi que l'administration nationale et locale se sont mis d'accord sur les changements nécessaires et appropriés, une description écrite des procédés modifiés sera rédigée. L'administration locale seront chargés d'en informer la population ;

Cependant, avant de faire recours au système administratif et judiciaire, il est possible et souhaitable pour les autorités locales d'entendre le(s) plaignant(s), et probablement de trouver une issue heureuse au conflit ;

Par la suite, le projet peut intervenir, pour résoudre les conflits. Les responsables du projet ont besoin d'être informés de toutes les plaintes (un système de reportage est alors nécessaire) et d'être préparés pour intervenir dans des cas particuliers. En dehors des instances ci-dessus citées, les PAP pourront faire appel, en cas de non conciliation et avant tout recours à une instance judiciaire, le projet (par voie de courrier ou par interpellation lors de ses missions de supervision sur le terrain)

# 10.8. Evaluation de la satisfaction des populations sur la mise en œuvre du MGP

Une évaluation de la satisfaction des populations sur la mise en œuvre du MGP sera réalisée chaque trimestre en impliquant les associations locales afin d'apprécier son fonctionnement et si possible proposer des mesures correctives. Cette évaluation sera faite par enquête auprès des bénéficiaires du projet ou des PAP selon un échantillonnage aléatoire. Les résultats de ces enquêtes seront publiés et partagés au niveau des parties prenantes au projet.

#### 11. BUDGET DETAILLE DU PAR

Le budget du présent PAR comprend :

\_

- le coût des indemnisations composées des compensations pour pertes foncières, des compensations pour pertes d'actifs agricoles, de compensations pour pertes de bâtisses et des aides à la réinstallation.
- les coûts de prise en charge des acteurs de la mise en œuvre du PAR comprenant les frais de prise en charge des commissions de suivi de la mise en œuvre du PAR ;
- le coût de l'audit social du PAR;
- la provision pour la réalisation éventuelle d'un PAR complémentaire notamment en cas d'actualisation du PAR après une certaine durée nécessitant de considérer les nouvelles réalités qui pourraient se présenter lors de la mise en œuvre du projet ou la prise en compte d'autres aspects complémentaires.

#### 11.1. Coûts des indemnisations

Le coût total des indemnisations qui est consigné dans le tableau ci-après : Les tableaux ci-après donnent les coûts des indemnisations par canal et par catégorie de PAP

Tableau 16 : Coûts des indemnisations par canal et par catégorie de PAP pour le canal B

Catégories de PAP	foncières	Montant des Compensations des bâtisses	Montant des Compensations des actifs agricoles	Montant des Aides à la Réinstallation	Budget Total Canal B
Chef de ménage locataire	360000	455644,2	10000	24109000	24574644,2
Chef de ménage propriétaire résident	1320000	407642566,4	223827	12700000	518060793,4
Propriétaire d'activité commerciale propriétaire de bâti	520000	10326268	2875	1150000	19810343
Propriétaire d'arbres		0	18750	50000	68750
Non identifié (NID)		136000	8500	100000	244500
Total général	2200000	418560478,6	263952	38109000	562 759 030,6

Tableau 17 : Coûts des indemnisations par canal et par catégorie de PAP pour le canal C

Catégories de PAP	-	dec häticcec	Montant des Compensations des actifs agricoles	Montant des Aides à la Réinstallation	Budget Total Canal C
Chef de ménage locataire	0	0	0	29125000	29125000
Chef de ménage propriétaire résident	98502800	205099714,4	28700	10920000	314551214,4
Propriétaire d'activité commerciale locataire	0	0	0	1650000	1650000
Propriétaire d'activité commerciale propriétaire de bâti	26328800	42719210,8	3600	2485000	71536610,8
Propriétaire lieu de culte	26 400 000	2976605	21600	100000	29498205
Non identifié (NID)	22 064 800	60762990	1500	100000	82929290
Total général	173296400	311558520,2	55400	44380000	529 290 320,2

Tableau 18 : Coûts des indemnisations par canal et par catégorie de PAP pour le canal D

Catégories de PAP		Compensations	Compensations	Montant des Aides à la Réinstallation	Budget Total Canal D
Chef de ménage locataire	0	0	0	39333999	39333999
Chef de ménage propriétaire résident	195382000	342730953	21640	11075000	549209593
Propriétaire d'activité commerciale locataire	0	0	0	338000	338000
Propriétaire d'activité commerciale propriétaire de bâti	19936000	50001559,2	0	2360000	72297559,2
Propriétaire d'arbres	0	0	110865	0	110865

Non identifié (NID)	248 278	470 019	132	94 946	813 376
	000,00	014,20	505,00	999,00	518,20
Total général	463596000	862751526,3	265010	148053998	1 474 666 534

Tableau 19 : Coûts des indemnisations par canal et par catégorie de PAP pour le canal E

Catégories de PAP		Montant des Compensations	Compensations dos actifs	A idec a la	Budget Total Canal E
Chef de ménage propriétaire résident	16946800	24580983	2400	750000	42280183
Propriétaire d'activité commerciale propriétaire de bâti	0	7965831,8	15750	3750000	11731581,8
Non identifié (NID)	33 586 800,00	101 556 254,80	97 350,00	5 200 000,00	140 440 404,80
Total général	50533600	134103069,6	115500	9700000	194 452 169,6

# En termes d'indemnisation, nous avons :

Pour le canal B : 562 759 030,6 FCFA
 Pour le canal C : 529 290 320,2 FCFA
 Pour le canal D : 1 474 666 534 FCFA
 Pour le canal E : 194 452 169,6 FCFA

Le détail des coûts des indemnisations par PAP et par canal sont consignés en annexe 1.6 à 1.9

# 11.2. Coûts de prise en charge des acteurs de la mise en œuvre du PAR

La mise en œuvre du PAR sera assurée par une ONG. Le coût de cette prise en charge est estimé à 15 000 000 FCFA comme l'indique le tableau ci-après.

Tableau 20 : Coût de la mise en œuvre du PAR

N°	Rubriques	Unités	Quantité	Coût unitaire en FCFA	Coût total en FCFA
1	Ingénierie sociale pour la mise en œuvre du PAR par une ONG recrutée pour la mise en œuvre du PAR	Mois	FF	10 000 000	10 000 000
2	Rapport du suivi des PAP	Nombre	6	1	Pris en compte dans le contrat de l'ONG
3	Rapport d'achèvement de la mise en œuvre du PAR	Nombre	1	1	Pris en compte dans le contrat de l'ONG
4	Transport et subsistance des membres de la CE-PAR	Nombre	1	5 000 000	5 000 000
	Total				15 000 000

# 11.3. Budget global de la réinstallation

Le budget global du Plan d'actions de réinstallation (PAR) pour les travaux d'aménagement de des ouvrages de drainage des eaux pluviales de Grand-Bassam est estimé à deux milliards cent trente-cinq millions sept cent soixante-neuf mille cinq cent soixante-treize (2 135 769 573) francs CFA

Le tableau ci-après donne les différentes compositions du budget global.

Tableau 21 : Budget global de la réinstallation

N°	RUBRIQUES	Montant total (FCFA)
1	Compensation des pertes foncières	536 186 800,00
2	Coûts de compensation des bâtisses	1 228 546 296,75
3	Coûts de compensation des actifs agricoles	509 607,00
4	Coûts des aides à la réinstallation	161 365 999,00
5	Coûts prises en charge de la mise en œuvre du PAR	15 000 000
6	Sous Total (1)	1 941 608 702,75
7	Imprévu (10%)	194 160 870
	Sous total (2)	2 135 769 573

#### 12. CALENDRIER D'EXECUTION DU PAR

L'opération de mise en œuvre de la compensation débute avec le dépôt d'un exemplaire du PAR auprès de l'administration locale (Préfecture, Mairie).

L'Unité de Coordination du Projet prendra les dispositions, après le dépôt du PAR auprès de l'administration locale concernée, pour assurer l'information des populations affectées et locales par des consultations, voie d'affichage, par la radio et si possible de la possibilité de consulter le Plan d'Action de Réinstallation déposé à l'endroit susmentionné.

#### 12.1. Durée de mise en œuvre du PAR

La durée de la mise en œuvre du PAR sera de six (6) mois. Elle comprend la phase d'information des PAP, la mobilisation des finances, l'indemnisation des PAP et la libération du site.

# 12.2. Chronogramme des activités de mise en œuvre du PAR

Les activités de mise en œuvre du PAR seront réalisées selon un chronogramme prévisionnel.

Le tableau ci-après donne une description des différentes étapes et activités pour la mise en œuvre du PAR ainsi que leur répartition dans la durée retenue.

Etapes/Activités Mois 1 Mois 2 Mois 3 Mois 4 Mois 5 Mois 6 2 2 2 Semaines 3 2 2 Etape 1 : Validation du PAR et mobilisation de fonds Etape 2 : Dépôt d'un du exemplaire PAR auprès de l'Administration locale (mairie et préfecture) Etape 3 : Réunion d'information des PAP Etape 4 : Signature des protocoles d'indemnisation indiquant le montant de compensation, objectifs la compensation, les obligations des parties (affectées et projet) Etape 5 : Remise de la compensation et certification par l'huissier

Tableau 22: Chronogramme d'exécution du PAR

Etapes/Activités		Mois 1			Mois 2			Mois 3			Mois 4				Mois 5				Mois 6					
Semaines	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4
Etape 6 : Libération des																								
emprises et clôture du																								
dossier																								
Etape 7: Vérification																								
du suivi du niveau de vie																								
des PAP après 6 mois et																								
clôture du dossier																								
individuel quand les																								
conditions sont estimées																								
équivalentes à celles de																								
leur ancien milieu de vie																								
Etape 8: Rédaction du																								
Rapport								_																
d'indemnisation																								
Etape 9 : Rédaction du																								
Rapport de mise en																								
œuvre du PAR																								

**NB**: les travaux ne devront débuter qu'après paiement des indemnisations et la libération de l'emprise du projet à une date convenue de communs accords entre la coordination du projet, l'ONG ou la structure de mise en œuvre du PAR, les autorités préfectorales et municipales et les PAP, etc.

#### 13. CADRE DE CONSULTATION DES PAPS

#### 13.1. Objectifs de la consultation des PAPs

L'objectif général de la consultation publique des PAPs est d'assurer leur participation et leur engagement de manière à favoriser la prise en compte de leurs avis, attentes, préoccupations et recommandations dans le processus de préparation, de mise en œuvre et de suivi du Plan d'Action de Réinstallation.

De façon spécifique, il s'est agi de :

- d'informer les personnes affectées par le projet sur sa consistance, les impacts sociaux négatifs et les mesures d'atténuation ;
- de négocier avec les PAPs sur les barèmes d'évaluation des biens affectés et des coûts y afférant ;
- d'arrêter avec elles le mode d'indemnisation ou de compensation ;
- de recueillir leur avis, préoccupations, attentes, craintes vis-à-vis du projet ;
- de prendre en compte leurs suggestions et recommandations pour conduire au mieux le processus de réinstallation.

#### 13.2. Démarche de la consultation publique

La méthodologie utilisée dans le présent PAR pour l'atteinte des objectifs visés est l'organisation des réunions d'échanges directs avec les personnes impactées et des entretiens individuels à travers des questionnaires et guide entretien semi-structuré pour les rencontres individuelles et les échanges directes avec les personnes impactées sur la base de questionnaires

La consultation des PAPs s'est faite s'est faite en trois (3) grandes parties à savoir : (i) réunion générale d'information de et de collecte des données ; (ii) consultation spécifique des personnes affectée, (iii) négociation individuelle des montants d'indemnisation avec les PAPs

Le calendrier de la consultation des PAPs est présenté comme suit :

- 14 décembre 2019 : information des populations riveraines de l'emprise des canaux à aménager dans les quartiers suivants : CAFOP I, CAFOP II ; Mokey-Ville et Oddos,
- 17 mars 2020 : Consultation spécifique des Personnes affectées par le projet au centre culturel de grand-Bassam
- négociation des montants des indemnisations avec les PAPs.

Les points discutés au cours de ces consultations sont :

- présentation du projet ;
- impacts sociaux positifs et négatifs potentiels ;
- mesures d'indemnisation / compensation et aides à la réinstallation,
- barèmes d'évaluation des pertes,
- modalités d'indemnisation,
- mécanismes locaux de résolution des conflits ;
- participation et l'implication des PAPs ;

- préoccupations et craintes des PAPs vis-à-vis du projet ;
- suggestions et recommandations à l'endroit du projet.

# 13.3. Synthèse de la consultation publique

La synthèse de la consultation effectuée est donnée dans le tableau ci-après. Les PV de consultation publique sont annexés au rapport.

#### 13.3.1. Avis général sur le projet

Dans l'ensemble le projet est très bien apprécié par les PAPs lors des consultations publiques. Bien que les travaux vont impacter leurs biens, ils saluent l'arrivée de ce projet attendu depuis très longtemps et qui contribuera énormément à l'amélioration des conditions de vie des populations à travers :bénéficiaires

- la réduction des inondations ;
- la suppression des pertes en vies humaines, de pertes de matériels et de cultures dues aux inondations
- l'amélioration du cadre de vie ;
- la réduction des maladies hydriques (tel le paludisme) ;
- la création d'emploi par le recrutement de la main d'œuvre locale par les entreprises des travaux et les usines qui seront installées sur le site ;
- etc.

# 13.3.2. Suggestions et recommandations formulées

Il ressort des échanges, que le projet doit impérativement :

- impliquer l'ensemble des acteurs et entreprendre des séances d'information et de communication sur le projet pour sa mise en œuvre réussie.
- Mettre en place d'un plan d'information et communication sur le projet
- Sensibiliser les populations pour l'entretien des canaux qui seront aménagés
- Informer et sensibiliser les populations sur les textes régissant la réinstallation en Côte d'Ivoire
- Réaliser des séances d'IEC et sur les violences basées sur le genre
- Renforcer les capacités techniques des acteurs en matière de réinstallation.
- Former les membres du MGP sur le mécanisme de gestion des conflits
- Entreprendre des séances d'information et de sensibilisations des PAP sur le mécanisme de gestion des conflits
- Promouvoir la main d'œuvre locale lors des travaux ;
- Mettre en place un dispositif de suivi et contrôle efficace des prestations au sein du projet pour la réalisation des infrastructures de qualité et qui répondent aux normes

# 13.3.3. Synthèse des points spécifiques discutés avec les PAPs

La synthèse des points discutés avec les PAPs lors des consultations est présentée comme suit :

# • Mesures d'indemnisation

Les mesures d'indemnisation qui ont fait l'objet de négociation avec les PAPs sont contenues dans le tableau ci-après.

Tableau 23 : Synthèse des discutions relatives au barème d'indemnisation

abicat		scutions relatives au barer	ne a macminisation
N°	Mesures d'indemnisation /compensation	PAPs éligibles Mesures	Barème d'évaluation
1-in	demnisasation		
1.1	Indemnisation	Propriétaire résident Propriétaire non résident Propriétaire d'activité commercial propriétaire de bâtis	L'expertise des bâtis est réalisée sur la base du Bordereau des prix unitaires du Ministère de la Construction, du Logement, et de l'Urbanisme. Ce bordereau prend en compte le prix des matériaux de construction, le transport, les pertes et la main d'œuvre.
1.1	pour perte de bâtis	Responsable équipement	Le principe de base de cette expertise est la valeur de remplacement ou coût à neuf, c'est-à-dire que la valeur obtenue doit permettre au propriétaire de rebâtir au moins le même bâtiment sinon plus sur un autre site.
1.2	Indemnisation pour perte revenu économique	Gérants d'activité commerciale	Bénéfice mensuel moyens X 3
1.3	Indemnisation pour perte de terrains nus	Propriétaire de terrains nu	Sur la base de la valeur marchande.
1.4	Indemnisation pour perte d'arbre fruitier (dans des cours)	Propriétaires d'arbres	Arrêté interministériel n°453 /MINADER/MIS/MIRAH/MEF/MCLU/M MG/MEER /MPEER/ SEPMBPE du 01 août 2018 portant fixation du barème d'indemnisation pour destruction de cultures et autres investissements en milieu rural et abattage d'animaux d'élagage.
2-Ai	de à la réinstallation		
2.1	aide au relogement	Chef de ménage /Propriétaire d'activité commercial locataire,	3 X loyer mensuel payé
2.2	aide au déménagement	Chef de ménage (Propriétaire résident ; locataire, Propriétaire d'activité commercial locataire,	Un forfait de 50 000 FCFA

# • Préoccupations et suggestions des PAPs et réponses apportées aux préoccupations

Les préoccupations majeures soulevées lors des consultations et les reposons apportées dans mentionnées dans tableau  $n^\circ 20$ 

Tableau 24 : synthèse des préoccupations des PAPs

PREOCCUPATIONS DES PAPs	SUGGESTIONS FORMULEES PAR LES PAPs	REPONSES APPORTEES AUX PREOCCUPATIONS
Le démarrage des travaux d'aménagement au cours de l'année scolaire et les perturbations scolaires que cela occasionnera	Les PAPs ont souhaité que les travaux ne démarrent pas avant la fin de l'année scolaire pour éviter le changement des élèves au cours de l'année	La date de démarrage effective des travaux n'est pas encore connue et les PAPs seront informées avant. Aussi, le paiement de l'indemnisation des PAPs est un préalable au démarrage des travaux. Par ailleurs le projet ne rentrera pas dans sa phase active avant 2021.
Elles ont demandé la possibilité de se réinstaller sur une partie du site initial après les travaux pour les activités commerciales se déroulant dans les conteneurs de pouvoir se réinstaller sur le site après les travaux afin de poursuivre leurs activités et garder leur clientèle.  Est-ce possible de se réinstaller dans les emprises restantes du projet non occupées après les travaux pour les activités commerciales se déroulant dans les conteneurs afin de garder la clientèle.	Avoir la possibilité de se réinstaller dans les emprises restantes du projet non occupées après les travaux pour les activités commerciales se déroulant dans les conteneurs afin de garder la clientèle.	Il n'est pas possible de se réinstaller dans les emprises du projet après les travaux de construction des canaux car l'espace qui restera sera utilisé pour l'entretien des ouvrages aménagés.
Elles se sont interrogées si oui ou non les propriétaires de bâtiments seront indemnisés pour la perte de terrain.  Les terrains sur lesquels sont érigés des bâtiments impactés par le projet seront-ils indemnisés à leurs propriétaires ?	Indemniser les pertes de terrains aux différents propriétaires sur lesquels sont construits les bâtiments impactés par le projet	propriétaires d'un lot doivent pouvoir
Elles se sont également interrogées sur l'effectivité de leur indemnisation car selon elles, les cassent qui ont été effectuées dans presque toutes	Indemniser les pertes que les travaux occasionneront	Les personnes affectées seront indemnisées avant même leur déplacement. C'est la raison même du recensement des personnes affectées et de leurs biens impactés.

les communes d'Abidjan n'ont fait l'objet d'aucune indemnisation. D'où leurs craintes quant au paiement de leur indemnisation.		L'ensembles des pertes que les travaux d'aménagement occasionneront à une personne, seront belle et bien indemnisées.
Leur préoccupation a porté également sur la problématique pour les ayants droits des personnes décédées de pouvoir se faire payer.  A cet effet, elles ont souhaité avoir la procédure à suivre pour l'obtention des documents administratifs par les enfants afin de pouvoir bénéficier des indemnités  La problématique pour les ayants droits des personnes décédées de pouvoir se faire payer.	Avoir la procédure à suivre pour l'obtention des documents administratifs par les enfants afin de pouvoir bénéficier des indemnisations qui reviennent aux parents décédés	En cas de décès d'une PAP, la famille désigne un représentant légal et fait établir par les autorités compétentes (Mairie, préfecture) un acte d'hérédité au nom du représentant légal désigné, pour recevoir l'indemnisation du défunt.
Les problèmes pour les riverains du canal pour passer d'une rive à l'autre après des travaux.	La construction de passerelles par le projet pour faciliter les déplacements des riverains	Des ouvrages de franchissement seront réalisés pour faciliter le déplacement des riverains.
Enfin la dernière préoccupation relevée par les PAPs est relative aux propriétaires des biens impactés vivant hors de la Côte d'Ivoire.	par les propriétaires des biens impactés vivant hors de la Côte	Il a été expliqué que deux (2) options s'offrent aux propriétaires des biens impactés vivant hors de la Côte d'Ivoire : soit, elles viennent elles-mêmes recevoir leur indemnisation, soit elles établissent une procuration pour un de ses parents pour encaisser en son nom le montant de l'indemnisation.

#### • Négociation des indemnisations avec les PAPs

Des séances de consultation spécifique et de négociation des indemnisations ont été conduites avec les PAPs pour s'accorder les modalités d'indemnisation et les montant retenus à l'issu des différentes évaluations des biens affectés. Au total, les négociations se sont déroulées avec cent vingt-neuf (129) personnes dont le montant d'indemnisation s'élève à huit cent dix-huit million huit cent cinquante-neuf mille quatre cent quinze (718 859 415) Francs CFA. Cette situation s'explique principalement par l'indisponibilité des PAPs pour les négociations. Toutefois des mesures sont pour faciliter les négociations et toucher la totalité des personnes affectées par le sous-projet

Il faut noter que la consultation des PAPs et la négociation des indemnisations n'ont pu se dérouler normalement du fait de la pandémie de coronavirus, COVID-19. En effet, pour faire face à cette maladie, l'Etat de Côte d'Ivoire adopté plusieurs mesures dont :

respect de la barrière physique (observer une distance de 1 m entre deux personnes),

- interdiction des rassemblements de plus de cinquante (50) personnes,
- interdiction des déplacements non autorisés entre Abidjan et l'intérieur du pays,

La Côte d'Ivoire a pris l'engagement de finaliser ces consultations dès la normalisation de la situation COVID-19. Le PAR sera resoumis à la banque pour appréciation et fera l'objet de rediffusion en Côte d'Ivoire et à la Banque. Il est convenu que ce PAR sera entièrement mis en œuvre avant le commencement des travaux de génie civil

Les photos ci-après illustrent quelques séances de consultations publiques et d'information avec les acteurs.



Photo 5 : Consultation publique au quartier Mokey-ville Grand-Bassam

Photo 6 : Consultation publique au quartier Oddos

Photo 7 : Consultation publique au quartier CAFOP 2





Source: P. KOUASSI, Grand-Bassam, 14/12/2019

Photo 8 : Consultation publique des PAPs





Source: P. KOUASSI, Grand-Bassam, 17/03/2020

#### 14. SUIVI ET EVALUATION

Le suivi et l'évaluation sont complémentaires. Le suivi vise à corriger « en temps réel », à travers une surveillance continue, les méthodes d'exécution des interventions et d'exploitation des réalisations. Quant à l'évaluation, elle vise (i) à vérifier si les objectifs ont été atteints et (ii) à tirer les enseignements d'exploitation pour modifier les stratégies futures d'intervention. Ce suivi évaluation appelle la définition des indicateurs de performance clés comme l'indique le tableau ci-après.

Tableau 25 : Programme de suivi du PAR

Indicateurs de performance à suivre,	Personne ou agence responsable du suivi	Periodicite	Forme du reporting.		
- 100% des fonds prévus dans le PAR sont mobilisés à temps et avant la programmation des travaux	Comité de Pilotage du projet	Une fois par trimestre	Rapport d'activités du projet		
- des plaintes enregistrées sont traitées	Spécialistes en sauvegarde sociales	Une fois par mois	Rapport mensuel du SSES		
<ul> <li>Nombre des campagnes de sensibilisation sur le Mécanisme de gestion des plaintes réalisées</li> <li>100 des PAP payés à temps</li> </ul>	Spécialistes en sauvegardes sociales  ONG recruté pour la mise en œuvre	Deux fois avant le démarrage du processus d'indemnisation	Rapport d'évaluation du MGP		
- 100% des PAP ont été indemnisées à juste valeur et équitablement et suivi par la structure de mise en œuvre	Spécialistes en sauvegarde sociales ONG	2 mois après l'indemnisation	Rapport d'achèvement du PAR on		
- 100% des PAP vulnérables ont été indemnisées et ont vu leur situation de vulnérabilité pris en compte par des mesures additionnelles d'accompagnement (assistance spécifique)	Spécialistes en sauvegarde sociales ; Consultant	6 mois après l'indemnisation	Rapport de suivi		

# 15. Diffusion et publication du rapport PAR

Après l'approbation par Non Objection du Gouvernement Ivoirien et de la Banque Mondiale, le présent Plan d'Action de Réinstallation sera publié sur les sites web du Ministère en charge de l'Environnement, du Ministère de l'Assainissement et de la Salubrité, du Ministère de la construction, du Logement et de l'Urbanisme, etc. Il sera aussi disponible auprès de l'administration locale concernée (Préfecture et Mairie de Grand-Bassam), les services techniques et administratifs pour assurer l'information aux populations affectées directement et indirectement. Il sera ensuite publié sur l'infoshop de la Banque mondiale.

Les dispositions en matière de diffusion/publication visent à rendre disponible aux populations affectées et aux tiers une information pertinente et dans des délais appropriés.

#### Elles relèvent des mécanismes suivants :

- L'information en cascade, du projet vers les populations, sur tous les sujets relatifs au PAR, son avancement, son contenu et, en contrepartie, la remontée vers le Projet de toute information utile issue des communautés locales et des institutions concernées ;
- La publication du présent PAR et de toute nouvelle disposition s'y rattachant dans des conditions garantissant que les populations affectées y auront accès et le comprendront.

# La publication du PAR et de ses mesures revêtira les formes suivantes :

- Présentation des mesures du PAR auprès des populations affectées par le projet lors de consultations publiques, à prévoir au début de la mise en œuvre. Les interlocuteurs devront disposer d'une synthèse des mesures la plus explicite et la plus précise possible, écrite en français et de préférence dans la langue locale. Cette notice d'information sera remise aux administrations locales et aux organismes qui en feront la demande lors des consultations. Les personnes consultées disposeront d'un délai, entre la présentation des mesures du PAR et l'expression de leurs avis, pour approfondir leur connaissance des propositions à partir de la notice d'information;
- Un exemplaire « papier » du PAR final devra être remis à l'administration locale concernée afin que toute personne intéressée puisse en prendre connaissance.

#### CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

Le présent PAR pour les travaux d'aménagement des ouvrages de drainage des eaux pluviales de la Ville de Grand-Bassam a permis de recenser les personnes et les biens installées dans l'emprise du projet. Le présent PAR est publié en version draft avancé et fera l'objet d'amélioration et de rediffusion des que la situation liée à la restriction des rassemblements sera levée, en vue de resoumissions à la Banque.

Le projet affectera principalement des actifs agricoles (arbres privés et du domaine public et quelques champs de cultures), des baisses (maisons et annexes, immeubles, etc.).

La mise en œuvre du PAR va nécessiter une mobilisation financière estimée à deux milliards cent trente-cinq millions sept cent soixante-neuf mille cinq cent soixante-treize (2 135 769 573) francs CFA.

La Coordination du projet a une responsabilité centrale dans la coordination et le suivi des différentes activités de compensation. Elle devra mobiliser tous les acteurs pour la mise en œuvre des activités prévues dans le présent PAR.

La mission estime que le calendrier d'exécution devrait être respecté par le projet. Au cas contraire, une mise à jour du PAR sera nécessaire.

En guise de recommandation, la mise en œuvre du projet et principalement le PAR devra :

- Impliquer l'ensemble des acteurs au projet ;
- Informer et sensibiliser les acteurs et surtout les bénéficiaires pour obtenir leur adhésion au projet et faciliter ainsi sa mise en œuvre ;
- Informer et sensibiliser les parties prenantes sur les spécificités et les exigences des financements de la Banque Mondiale (NES  $N^{\circ}5$ );
- Suivre et évaluer les travaux d'aménagement des ouvrages afin de lui garantir davantage de chances de succès ;
- Mettre en place des mécanismes de gestion efficace des conflits dans le cadre du projet ;
- Impliquer l'ensemble des acteurs (société civile, ONGD, autorité communale et préfectorales) dans la mise en œuvre du PAR ;
- Mettre en place un dispositif de communication efficace et d'information sur le Projet et ses activités à l'ensemble des différents acteurs ;
- Mettre en place des mécanismes de concertation permanente entre les différents acteurs avec une implication forte des populations afin de limiter voire éviter les litiges ou conflits dans la mise en œuvre des activités du projet ;
- La sécurisation foncière de l'emprise du projet à l'aide d'un décret d'utilité publique ;

#### REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- MSUA, Réalisation des schémas directeurs d'assainissement des villes de Grand-Bassam et Dimbokro, Rapport de mission E- Ville de Grand -Bassam, version définitive, novembre 2016
- Aide-mémoire de la mission d'appui à la préparation du Projet d'Assainissement et de Résilience Urbaine, 01-12 avril 2019 ;
- Programme de gestion du littoral ouest Africain, Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) de populations du projet d'investissement régional de résilience des zones côtières en Afrique de l'ouest-WACA Version Finale, Octobre 2017Ministère de la Salubrité, de l'Environnement et di Développement Durable, République de Côte d'Ivoire, 119 p.
- Plan de Déplacement et de Réinstallation des personnes affectées par le projet de construction du barrage de Soubré, BNETD, rapport, version provisoire, avril 2014 ;
- Rapport d'avancement du système de sauvegarde intégré (SSI), Groupe BAD, mars 2012
- Plan de Déplacement et de Réinstallation des personnes affectées par la mise en œuvre des périmètres de protection autour des points de captage d'eau, BNETD, rapport provisoire, août 2012 ;
- Plan de Déplacement Complémentaire des personnes affectées par les travaux de réalisation du nouveau champ captant de Niangon-Attié, BNETD, rapport provisoire, août 2012;
- Plan de Déplacement et de Réinstallation des personnes installées dans l'emprise, Projet de construction de l'autoroute Abidjan/Grand-Bassam, décembre 2012 ;
- Plan de Déplacement et de Réinstallation des personnes affectées par le projet d'extension du port d'Abidjan sur l'île Boulay, BNETD, 2009 ;
- Plan d'Action de Réinstallation (PAR) des personnes affectées par le projet de réhabilitation et de modernisation de la route Aflao – Sanvee Condji (Lomé, TOGO), BNETD rapport provisoire, mars 2009;
- PEMED-CI, 2015, Programme d'Etudes monographiques et économiques des Districts de Côte d'Ivoire 69p.
- Projet de Renaissance des Infrastructures en Côte-d'Ivoire (PRICI) : Actualisation du Cadre de Politique de Réinstallation (CPR), Rapport provisoire Avril 2016. République de Côte d'Ivoire, 118 p.
- Banque Mondiale, Cadre de gestion environnemental et social de la Banque mondiale

- Côte d'Ivoire : Stratégie Nationale de Protection Sociale, mars 2013;
- Ministère de la Solidarité, de la Famille, de la Femme et de l'enfant, Stratégie Nationale de Lutte contre les Violences Basées sur le Genre (SNLVBG)
- Loi n° 2016-886 du 08 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire
- Loi n°98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural modifiée par la loi n°2004-412 du 14 août 2004
- Loi portant transfert et répartition des compétences de l'Etat aux collectivités territoriales ;
- Ordonnance n°2016-588 du 03 Août 2016 portant titre d'occupation du domaine public
- Décret du 25 novembre 1930 règlementant l'expropriation pour cause d'utilité publique
- Décret n° 71-74 du 16 février 1971, relatif aux procédures domaniales et foncières
- Arrêté interministériel N°453/ MINAGRI/ MIS/MIRAH/ MEF/ MCLUMMG/MEER/MPEER/ SEPMBPE du 01 août 2018 et conformément au Décret N°95-827 du 29 septembre 1995 fixant les règles d'indemnisation pour destruction ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural
- Décret n°2014-25 du 22 janvier 2014 modifiant le décret n°2013-224 du 22 mars 2013 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général
- Décret n°2016-788 du 12 Octobre 2016 relatif aux modalités d'application de l'ordonnance n°2016-588 du 03 Août 2016 portant titre d'occupation du domaine public

**ANNEXES** 

Annexe 1 : Annexe 1-1 à 1-10 \_Personnes affectées et montants des indemnisations des PAP par canal (voir fichier Word joint).

#### Annexe 2 : Exemplaire de Protocole d'accord et d'indemnisation

#### **CONTRAT TYPE**

# ATTESTATION DE PAIEMENT DE L'INDEMNISATION N°......./PARU/OUVRAGES DRAINAGES EAUX PLUVIALES GRAND -BASSAM/2020 Je soussigné, Mlle, Madame, Monsieur ...... né, le Commune de Gran-Bassam reconnais par la présente avoir reçu de la part du PARU, la somme de pour l'indemnisation suivants......localisés dans l'emprise du projet d'aménagement des ouvrages de drainage des eaux pluviales de la Ville de Grand-Bassam. Je m'engage à libérer l'emprise du projet dans un délai de .....jours à date de la perception de mes frais d'indemnisation. Cette attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit. Fait à Grand-Bassam, le ..... Nom et Prénom, signature et adresses de la Nom et Prénom, signature, Qualité et personnes affectées par le projet (PAP) adresses du Représentant du PARU Nom et Prénom, signature, Qualité et adresses de l'Autorité locale ou de son Représentant

Date d'échange avec le PAP :
Caractéristiques du bien :
- - -
Montant des indemnisations estimé par le PAP =
Montant des indemnisations estimé par le consultant =
Montant accepté par les deux parties après négociation :
Montant d'aide à la réinstallation :
Autres formes d'assistance :
Etabli par : Date :
<u>Signatures</u>
Nom et Prénom, signature et adresses de la personnes affectées par le projet (PAP) ;
Nom et Prénom, signature, Qualité et adresses du Représentant du Projet :
Nom et Prénom, signature, Qualité et adresses du représentant du Comité de suivi et de la mise en œuvre du PAR :
Nom et Prénom, signature, Qualité et adresses du représentant, l'Autorité locale ou de son Représentant :

Annexe 3 : Exemplaire de PV d'accord de négociation d'indemnisation

# Annexe 4 : Tableau ou outil de gestion des plaintes

Item	Plaintes enregistrés								Localisation			Responsabilité /prise en charge	Statut de plainte				Commentaires		
	Date reçu	Nr du pap	Prénom	Nom	wouins	Nature de la plainte	Espèce (si le cas échéant)	Quantité (si le cas échéant)	Région	Département	Lieu	Entité	Plaintes acceptées	Plainte résolue/	Plainte non encore acceptée et est encours de traitement	Motif du non traitement	Plaintes Rejetées	Motif du rejet	
1																			
2																			
3																			
4																			
5																			
6																			
7																			
8																			
9																			
10																			

# Annexe 5 : Matrice de suivi de la mise en œuvre du PAR

Item	Indicateurs	Nombre initial avant l'indemnisation	Nb avant la mise en œuvre du PAR	Dates	Taux ou indicateurs de performance	Motif de la non atteinte de la performance	Commentaires particuliers
1	Nombre personnes						
2	Nb de femmes						
3	Personnes vulnérables indemnisées						
4	Plaintes						
5	Campagne de sensibilisation						
6	Acteurs identifiés dans le suivi						
7	Rapports de suivi produit						
8	PAP retrouvant une qualité de vie meilleures						
9	PAP vulnérables indemnisées et retrouvant une qualité de vie meilleures						
10	Audit						

Annexe 6 : Mercuriale de la DD construction pour l'évaluation des bâtisses



- I CONSTRUCTION RURALE: 3500 à 25 000 F le m² Brique en terre, enduit, sol chape ou carrecur, chayente, têle ordinaires, four plasond en cr, pentine
- II COLIETAUCTION PURALE NOSERNE: 10.900 à 3800 (m² anstruction runale + tels bacs, we, electricité
- THE ECONOTIQUE TYPE RURAL: 35 000 à 48 cm/m² conctres éters rurale moderne + Béton armé, baes alu, menuiserie pleine et persiennée, applos.
- II- ECONCOMIQUE TYPE ORBAIN : 59.200 à 68 00/m² type renal + paullane, trappe guillagée, moco vile bois vitel, Lavaso, accessiries de torlette.
- I. ECONOPIAVE TYPE WRBAIN COUECTIF: 5420 à 62000
- MI DUPLEX ECONOTIQUE; 55 000 à 64 500/m² menniseni pernenne et soplano.
- D. OUPLEX MOYELY ET BOW STANDING 85 700 à 157 on/m2

(2)

IX: IMEUBLE R+3: 8800 à 102 800/m² (nobitation)

又-R+3 800 STAN BING: M8000 a 138000/m2

A- VILLA MOYEN STANTING.

159 500 à 197,500/m²

SIL: BUREAU à RDC TWYEN LTANGING

XIV: BUREAU à ROC BON FRANDING.

EY- ECOLE; 44500 à 7700/m2

# Référentiel de coûts du marché local

N°	Type de biens impactés	Unité	Coût unitaire en FCFA
1	Hangar en tôles	m2	7 500
2	Hangar en bois/planches	m2	5000
3	Hangar en fer	m2	10000
4	Hangar en paille	m2	2500
5	Clôture en tôles	ml	15000
6	Clôture /mur en parpaing	ml	40000
7	Fondation clôture	ml	30000
8	Fondation béton armé	M2	40000
9	Maison en parpaing inachevée	m2	59200
10	Maison en planche	m2	40000
11	Maison en parpaing	m2	68000
12	Maison économique type urbain	m2	68000
13	Villa moyen standing	m2	127000
14	Barraque	m2	30000
15	Toilette/Latrine	m2	34000
16	Duplex R+1	m2	269000
17	Bâtiment /Duplex moyen et bon	m2	157000
	standing		
18	Chambre en bande/Villa bon standing	m2	159000
19	Dale béton	m2	34000
20	Fosses septique	m2	45000
21	Fondation maison	m2	40000
22	Baraque	m2	30000
23	Digue de protection	m2 ou ml	34000
24	Terrasse en béton	m2	34000
25	Terrasse en pavé	m2	75000
26	Terrasse carrelée	m2	45000
27	Douche en parpaing	m2	34000
28	Digue de franchissement	m2	50000
29	Dalle	m2/ml	34000
30	Fosse septique	m2	45000
31	Parcelle /Terrain	m2	40000
32	Kiosque en tôles	m2	34000
33	Niche électrique	m2	30000
34	Digue/pont de franchissement	m2	50000

Annexe 7 : Caractéristiques des canaux concernés par les travaux d'aménagement

# Caractéristiques du canal B

Canal	Tronçon	Débit de projet (m3/s)	Longueur (ml)	Pente canal (m/m)	Largeur en gueule B (m)	Longueur du fond b (m)		Hauteur du canal H (m)	Vitesse (m/s)
	B1-1	7	530	0,0007	4,5	1,48	1,5	1,5	1,6
	B1-2	11	400	0,0007	5	2	1,5	1,5	1,7
	B1-3	13	440	0,0007	5	2	1,5	1,5	1,7
	B1-4	13	610	0,0007	5	2	1,5	1,5	1,7
B1	B1-5	14	177	0,0007	5	2	1,5	1,5	1,7
	B1-6	15	482	0,0007	6	2	1,98	2	1,9
	B1-7	16	480	0,0007	6	2	2	2	1,9
	B1-8	17	300	0,0007	6	2	2	2	1,9
	B1-9	18	115	0,0007	6	2	2	2	1,9

Source : Schéma directeur d'assainissement de la ville de Grand - Bassam

# Caractéristiques du canal C

Canal	Tronçon		Longueur (m)	Pente canal (m/m)	Largeur en gueule B (m)	Longueur du fond b (m)		Hauteur du canal H (m)	Vitesse (m/s)
	C1-1	5	655	0,0002	4,5	1,5	1,5	1,5	0,8
	C1-2	7	583	0,0002	4,5	1,5	1,5	1,5	0,8
C1	C1-3	11	1050	0,0002	5	2	1,5	1,5	0,9
	C1-4	13	384	0,0002	5	2	1,5	1,5	0,9
	C1-5	13	545	0,0002	5	2	1,5	1,5	0,9

Source : Schéma directeur d'assainissement de la ville de Grand - Bassam

Caractéristiques du canal D

<u>ur acter</u>	aracteristiques du canar D										
		Débit	Longueur	Pente	Largeur	Longueur	Hauteur	Hauteur	Vitesse		
		de	(m)	canal	en	du fond b	d'eau h	du	(m/s)		
Canal	Tronçon	projet		(m/m)	gueule	(m)	(m)	canal			
		(m3/s)			В			H (m)			
					(m)						
	D1-1	9	602	0,0002	4,5	1,5	1,5	1,5	0,8		
D1	D1-2	12	604	0,0002	5	2	1,5	1,5	0,9		
DI	D1-3	13	354	0,0002	5	2	1,5	1,5	0,9		
	D1-4	14	449	0,0002	5	2	1,5	1,5	0,9		
D2	D2-1	26	303	0,001	7	3	2	2	2,4		

Source : Schéma directeur d'assainissement de la ville de Grand - Bassam

## Caractéristiques du canal E

Canal	Tronçon	Débit de projet (m3/s)	Longueur (m)	Pente canal (m/m)	Largeur en gueule B (m)	Longueur du fond b (m)	Hauteur d'eau h (m)	Hauteur du canal H (m)	Vitesse (m/s)
	E1-1	17	330	0,0008	6	2	1,98	2	2
E1	E1-2	18	346	0,0008	6	2	1,98	2	2
	E1-3	21	866	0,0008	7	3	1,96	2	2,2

Source : Schéma directeur d'assainissement de la ville de Grand - Bassam

Annexe 8 : TDR de l'étude

### REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE



 $\begin{array}{c} \textbf{UNION-DISCIPLINE-TRAVAIL} \\ \hline \\ & ---^{\circ\circ\circ\circ} ---- \end{array}$ 

### MINISTERE DE L'ASSAINISSEMENT ET DE LA SALUBRITE

\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*

### PROJET D'ASSAINISSEMENT ET DE LA RESILIENCE URBAINE

\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*

TERMES DE REFERENCE

RECRUTEMENT D'UN CONSULTANT POUR L'ELABORATION DU PLAN D'ACTION ET DE REINSTALLATION DU PROJET D'AMENAGEMENT DES OUVRAGES DE DRAINAGE DES EAUX PLUVIALES DE LA VILLE DE GRAND BASSAM

# Sommaire

I	CONTEXTE ET OBJECTIFS DU PROJET8	
II-	DESCRIPTION DES COMPOSANTES DU PROJET 9	
III-	CONSISTANCE DES TRAVAUX 11	
IV	JUSTIFICATION DU PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR)	13
V	CONSISTANCE DE LA MISSION DU CONSULTANT 13	
VI	DOCUMENTS A REMETTRE AU CONSULTANT 15	
VII	LIVRABLES 15	
VIII	PROFIL DU CONSULTANT ET DES EXPERTS 16	
IX	NOTE METHODOLOGIQUE 17	
X	OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE 17	
XI	OBLIGATIONS DU CONSULTANT 17	
XII	REMUNERATION DU CONSULTANT 18	
XIII SI	ELECTION 18	
XIV G	GRILLE D'EVALUATION 18	

### I Contexte et objectifs du projet

Malgré son importance pour la santé, l'assainissement n'est pas développé en Côte d'Ivoire. En effet, très peu de villes disposent de schémas directeurs d'assainissement encore moins de réseaux d'évacuation des eaux usées et de drainage des eaux pluviales. Les localités urbaines et rurales ivoiriennes présentent pour la plupart, un environnement fortement dégradé sous les effets conjugués de la crise économique et de la situation de guerre qu'a connu le pays avec ses nombreux déplacements des populations. Depuis la première réforme du secteur intervenue en décembre 1987, les activités du secteur ont toujours été rangées en marge des priorités dans les programmes nationaux d'investissements et cela jusqu'à une époque récente. A ce jour, les niveaux d'équipement atteints dans les villes, notamment à Abidjan, sont le résultat d'actions stratégiques entreprises entre 1970 et 1995. Au titre des plans de développement du secteur, seules 7 villes sur 225 sont dotées chacune d'un schéma directeur d'assainissement. Ces villes sont : Abidjan, Bouaké, Yamoussoukro, Daoukro, Daloa, Gagnoa et San-Pedro. Toutefois, l'essentiel des investissements a été jusque-là consacré à la seule ville d'Abidjan qui compte à ce jour un peu plus de 2000 km de réseau collectif.

Ce qui demeure encore très insuffisant au regard du développement de la ville et de ses quartiers. Au niveau des ménages en milieu urbain, à peine 50% ont accès à un système d'assainissement approprié. Cette situation est d'autant plus préoccupante que ce taux de desserte en assainissement dans le milieu urbain régresse au fil du temps avec le développement des villes où les établissements humains précèdent la mise en place des infrastructures. En conséquence, certaines pathologies dues à l'absence d'assainissement ressurgissent.

Pour ce qui concerne la ville de Grand Bassam, la situation du secteur demeure préoccupante et les risques de péril fécal restent élevés. Depuis l'accession de la Côte d'Ivoire à la souveraineté internationale, aucun programme d'envergure n'a été réalisé dans ce secteur. Les eaux usées générées sont évacuées dans le milieu naturel sans aucun dispositif d'épuration préalable. Cette situation impacte les ressources en eau disponibles et contribue à la dégradation de l'environnement.

Ainsi, on peut dire que la situation de l'assainissement et du drainage de la ville de Grand-Bassam est globalement mauvaise. Elle entraine en saison pluvieuse des inondations récurrentes et la dégradation de la santé de la population riveraine marquée par la prépondérance du paludisme. C'est dans le but d'apporter une solution durable à la problématique développée plus haut que s'inscrit le Projet d'Assainissement et de Résilience Urbaine (PARU), initié par le gouvernement ivoirien, dans l'optique de doter les principales villes de Côte d'Ivoire dont la commune de Grand Bassam de réseaux d'assainissement afin de contribuer à la réduction des maladies étroitement liées à une évacuation inadéquate des excréta et à des conditions d'hygiène médiocres.

La mise en œuvre du Projet d'aménagement des ouvrages de drainage des eaux pluviales de la ville de Grand Bassam nécessitera l'acquisition de terre par conséquent il aura un déplacement involontaire. C'est pourquoi le Gouvernement se doit de préparer un Plan d'Action et de Réinstallation (PAR) tel que stipulé dans le Plan d'Engagement Environnemental et Social (PEES) du PARU.

Les présents termes de référence (TDR) sont élaborés pour la réalisation d'un Plan d'Action et de

Réinstallation. Ils situent le mandat et le profil du Consultant (e) à recruter en vue d'élaborer le rapport du PAR du Projet d'aménagement des ouvrages de drainage des eaux pluviales de la ville de Grand Bassam, conformément à la législation environnementale nationale et aux Normes environnementale et sociale de la Banque mondiale, notamment la NES n°5 relatives à l'acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire.

## II- Description des composantes du projet

Le Projet d'assainissement et de la résilience urbaine a pour objectif de développement d'améliorer (i) la résilience au risque d'inondation et (ii) les services de gestion des déchets solides dans les quartiers vulnérables du district d'Abidjan et les villes secondaires ciblées.

Au niveau national, le projet permettra une meilleure préservation des infrastructures sanitaires et scolaires, une meilleure mobilité urbaine, une bonne intégration sociale des populations vivant dans les quartiers défavorisés, contribuant ainsi à augmenter la productivité de la population, objectif ultime du développement du capital humain. En sus, en améliorant la qualité de la gestion des déchets, le projet contribuera également à améliorer la santé des populations et la préservation de l'environnement.

Le projet sera mis en œuvre sur une période de cinq (5) ans et est organisées autour de cinq (5) composantes structurantes suivantes :

- Composante 1 : Atténuation du risque d'inondation. Cette composante visera à atténuer les impacts négatifs des inondations récurrentes grâce à une approche multisectorielle combinant des mesures structurelles et non structurelles (par exemple, revégétalisation, planification), y compris le drainage urbain et les travaux routiers associés, et des solutions basées sur la nature pour lutter contre l'érosion. Elle comporte 2 sous composantes :
- Sous-composante 1.1: Drainage urbain et travaux routiers associés. Les activités de cette sous-composante comprendront: (i) la construction / réhabilitation des systèmes de drainage primaire et secondaire; (ii) la construction / réhabilitation de zones de rétention d'eau afin de réduire le débit de pointe des crues vers le drainage et de réduire la taille des structures en aval; (iii) la construction / réhabilitation des travaux routiers associés à (i); (iv) réalisation de plans directeurs d'assainissement et d'eaux pluviales pour certaines villes secondaires; (v) mise en place d'un mécanisme d'exploitation et de maintenance pour le drainage.
- Sous-composante 1.2: solutions basées sur la nature pour la lutte contre l'érosion et les glissements de terrain et la protection du littoral. Les activités de cette sous-composante comprendront: (i) des travaux de lutte contre l'érosion des thalwegs sujets aux glissements de terrain et à l'érosion, ainsi que l'élaboration et le financement de plans de revégétalisation ou de reboisement; (ii) revégétalisation et valorisation des berges du canal; (iii) la revégétalisation et la double utilisation des zones de rétention d'eau avec des espaces verts et des zones de loisirs; (iv) la construction / réhabilitation de micro-zones de rétention d'eau selon des solutions basées sur la nature dans des zones disponibles telles que des parcs, des parkings, des trottoirs et des terrains de jeux.

- Composante 2: Amélioration du système de collecte et d'élimination des déchets solides. Cette composante appuie les efforts déployés par les gouvernements pour moderniser le secteur, avec une forte implication du secteur privé à travers la création de partenariats public-privé, sur la base des enseignements tirés des trois concessions déjà en place.
- Sous-composante 2.1: Renforcement des capacités de collecte, de traitement / valorisation et d'élimination des déchets solides de la ville dans le district d'Abidjan et de certains groupes intercommunaux de villes secondaires. Les activités de cette sous-composante comprendront: i) la construction de nouvelles installations de traitement / valorisation et d'élimination des déchets solides, y compris des équipements fixes et mobiles et des travaux routiers connexes dans le district d'Abidjan et des groupes intercommunaux ciblés de villes secondaires; ii) construction de points de consolidation et de centres de transfert, y compris travaux de génie civil, équipements fixes et équipements de transport et de transfert mobiles, dans le district d'Abidjan afin de compléter le système existant et les groupes intercommunaux ciblés des villes secondaires; (iii) études sur les plans intercommunaux et identification des besoins en infrastructures et équipements de gestion des déchets pour certaines villes secondaires; (iv) une étude détaillée sur la viabilité financière du secteur et les réformes fiscales envisageables pour garantir la pérennité financière et technique de l'investissement.
- Sous-composante 2.2 : sensibilisation des communautés et renforcement des capacités des différentes parties prenantes dans la gestion des déchets. Les activités de cette sous-composante comprendront : (i) un programme de sensibilisation important visant à sensibiliser et à améliorer le comportement du public en matière de déchets solides et à améliorer la gestion de la litière. La réduction des déchets solides dans le système de drainage et l'amélioration de la gestion des déchets solides apporteront des avantages en termes d'adaptation et d'atténuation du climat ; (ii) activités de renforcement des capacités pour la gestion des contrats d'engagements de PPP dans le secteur des déchets, y compris les activités de recyclage.
- Sous-composante 2.3 : Soutenir la réforme du cadre réglementaire et institutionnel et le mécanisme de financement des déchets solides pour améliorer la durabilité, améliorer l'environnement pour des partenariats public-privé fructueux dans le secteur des déchets solides. Les activités de cette sous-composante comprendront : (i) la conception et l'appui à la création d'un partenariat public-privé dans le secteur de la gestion des déchets pour le district d'Abidjan et dans certaines villes secondaires ; (ii) concevoir et soutenir la régularité et le cadre institutionnel, y compris les réformes fiscales afin de garantir la durabilité des activités de gestion des déchets solides.
- Composante 3: Renforcement des capacités et technologies numériques pour la résilience urbaine. Elle financera les activités de renforcement des capacités de gestion et de technologies numériques des institutions impliquées dans le projet et comprendra les activités suivantes :

- **Sous-composante 3.1** : Soutien à la gestion de projet.
- **Sous-composante 3.2** : Renforcement des capacités et création d'emplois dans les secteurs du numérique, de la résilience urbaine et de la gestion des déchets solides.
- **Sous-composante 3.3** : renforcement des capacités et outils de planification de la résilience urbaine.
- **Sous-composante 3.4** : Plate-forme numérique pour la planification et la gestion de la résilience urbaine.
- **Composante 4**: Composante intervention en cas d'urgence (CERC). L'objectif de cette composante est de prévoir un mécanisme de mobilisation d'un « fonds de contingence » afin de soutenir l'atténuation, la réponse, le relèvement et la reconstruction en cas d'urgence, notamment en situation de crise dues aux risques d'inondations et de sécheresse au cours de la mise en œuvre du projet.

Les arrangements institutionnels pour la mise en œuvre du projet sont définis ci-après:

- le Maitre d'Ouvrage : le Ministère de l'Assainissement et de la salubrité (MINASS) ;
- le Comité de Pilotage : composé (i) du Ministre de l'Assainissement et de la Salubrité et/ou son représentant ; (ii) du Ministre de l'Economie et des Finances ; (iii) du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre Chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat ; (iv) du Ministre de la Construction, du Logement et de l'Urbanisation ;(v) du Ministère de l'Economie Numérique et de la Poste ; (vi) du Gouverneur du District d'Abidjan et (vii) du Président de l'Union des Villes et Collectivités de Côte d'Ivoire (UVICOCI). Ce comité a pour mission la supervision généralisée du projet ; c'est l'organe de décision au niveau stratégique ;
- l'Unité de Coordination du Projet (UCP) : l'UCP sera créée au sein du MINASS et gérera le projet au niveau central, en coordonnant la mise en œuvre globale des activités du projet ;
- **les Agences de Mise en œuvre Spécialisées** : Elles seront en charge de la mise en œuvre de chaque activité du projet relevant de leur mandat institutionnel.
- **Les entreprises, consultants, ONG**: ils seront chargés des prestations de services privés (études, travaux techniques, contrôle technique, campagne de mobilisation sociale...).

#### III- Consistance des travaux

Les travaux d'aménagement des canaux de la ville de Grand Bassam concernent l'aménagement de quatre talwegs existants. Il s'agit :

16. le canal B1 communément appelé « canal du Vassy ». Il collectera les eaux depuis le quartie	r
de Mockey-ville jusqu'au quartier Congo, précisément au sous-quartier Château où i	il
débouchera sur la lagune Ebrié à l'Est de la ville.	
Le dimensionnement est mentionné dans le tableau ci-dessous	
The Assessment of the Taylor	
	1

17. le canal C1 et D1 seront principalement chargés d'évacuer les eaux des lotissements Mokeyville, Cafop I et Cafop II. Les canaux C1 et D1 seront fusionnés au niveau du carrefour IRMA pour former le canal D2.

## Tableaux caractéristiques des canaux C1

Canal	Tronçon	Débit de projet (m³/s)	Longueur (m)	Pente canal (m/m)	Largeur en gueule B (m)	Longueur du fond b (m)	Hauteur d'eau h (m)	Hauteur du canal H (m)	Vitesse (m/s)
	C1-1	5	655	0,0002	4,5	1,5	1,5	1,5	0,8
	C1-2	7	583	0,0002	4,5	1,5	1,5	1,5	0,8
C1	C1-3	11	1050	0,0002	5	2	1,5	1,5	0,9
	C1-4	13	384	0,0002	5	2	1,5	1,5	0,9
	C1-5	13	545	0,0002	5	2	1,5	1,5	0,9

### Tableaux caractéristiques des canaux D1 et D2

Canal	Tronçon	Débit de projet (m³/s)	Longueur (m)	Pente canal (m/m)	Largeur en gueule B (m)	Longueur du fond b (m)	Hauteur d'eau h (m)	Hauteur du canal H (m)	Vitesse (m/s)
	D1-1	9	602	0,0002	4,5	1,5	1,5	1,5	0,8
D1	D1-2	12	604	0,0002	5	2	1,5	1,5	0,9
DI	D1-3	13	354	0,0002	5	2	1,5	1,5	0,9
	D1-4	14	449	0,0002	5	2	1,5	1,5	0,9
D2	D2-1	26	303	0,001	7	3	2	2	2,4

18. quant au canal E1, il débutera au sous-quartier Djoukanga à Mockey-ville jusqu'au sous-quartier Lycée du quartier Cafop I.

### Tableaux caractéristiques des canaux E1

Canal	Tronçon	Débit de projet (m³/s)	Longueur (m)	Pente canal (m/m)	Largeur en gueule B (m)	Longueur du fond b (m)	Hauteur d'eau h (m)	Hauteur du canal H (m)	Vitesse (m/s)
- 5	E1-1	17	330	0,0008	6	2	1,98	2	2
E1	E1-2	18	346	0,0008	6	2	1,98	2	2
	E1-3	21	866	0,0008	7	3	1,96	2	2,2

Les détails du site sont disponibles dans le rapport d'avant-projet détaillé du projet sur le lien https://onadci-

 $my. share point.com/:b:/g/personal/a\_nguessan\_onad\_ci/EfFuuBcFdJ5Bslmyxv\_K2ngBp4yGWX\\BTm-ptrYl3bWmoLA?e=GqY3vx$ 

#### Iv Justification du PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR)

Certains travaux projetés susmentionné engendreraient la destruction de bâtis, la perte d'activités commerciales, la destruction des aménagements annexes (terrasses, jardins), déplacement physiques ou économiques, la restriction des accès etc.

Conformément aux standards la NES n°5 de la Banque mondiale, il a été décidé l'élaboration d'un Plan d'Action et de Réinstallation des personnes Affectées par les travaux projetés.

Les présents termes de référence sont rédigés en vue du recrutement d'un Consultant spécialisé dans l'élaboration du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) du Projet d'aménagement des canaux de la ville de Grand Bassam dont l'emprise existante est comprise entre 2,5 et 3 de large.

#### v CONSISTANCE DE LA MISSION DU CONSULTANT

L'objet de la mission du Consultant est d'élaborer le PAR des personnes affectées Il s'agira de conduire la mission à travers les étapes et activités ci-dessous décrites :

- la description (i) des activités (travaux) prévues et de ses impacts éventuels sur les aspects fonciers (résumé de la consistance des travaux prévus avec un focus sur les impacts sur la perte de biens, de sources de revenus, de productions ou autres actifs, etc.,), (ii) la zone d'impact des travaux ou actions prévus, (iii) les alternatives envisagées pour les éviter ou minimiser les impacts, (iv) les mécanismes à mettre en place pour les recours et la gestion des plaintes;
- une étude socioéconomique accompagnée d'un recensement des personnes, des biens et des moyens d'existence affectés. Le consultant devra conduire des réunions d'information avec les parties prenantes et des consultations publiques spécifiques avec les personnes affectées au cours desquelles il expliquera les objectifs des travaux envisagés et leurs conséquences. Il devra aussi recueillir et adresser les différentes préoccupations exprimées par les PAPs sur les conditions et modalités de réinstallation. Les conclusions de l'étude et du recensement doivent être précises et complètes.

De façon détaillée, la mission du consultant porte sur les activités suivantes :

- organisation des réunions d'information et de sensibilisation des populations. Chaque réunion d'information et de sensibilisation doit être documentée d'une part, par un procèsverbal qui assure la traçabilité des questions et réponses donnée, des personnes ayant posée les questions ainsi que celle qui a donné la réponse et d'autre part ; par un enregistrement vidéo ou photographique ;
- organisation des séances de consultation publique avec les PAPs pour recueillir leurs attentes et prendre en compte leurs points de vue sur le programme de réinstallation
- information sur les dispositions prévues par le CPR pour les accompagner dans leur engagement de libérer l'emprise des travaux ;
- description détaillée du site des travaux,
- consultation des personnes affectées sur les modalités de leur réinstallation (méthode d'évaluation des biens, type d'indemnisation, processus de la réinstallation etc.) ;
- rédaction des procès-verbaux relatifs aux différentes sessions de réunions tenues, avec les noms des participants, les photos de séances, de préférence digitales ;
- détermination du régime foncier du site et les systèmes de cession, y compris un inventaire des ressources naturelles possédées en commun dont les populations tirent leurs moyens d'existence
- inventaire complet et évaluation de l'ensemble des personnes/ménages et des biens affectés ;
- détermination du dispositif institutionnel de mise en œuvre du PAR en décrivant les tâches de chaque membre de l'équipe ;
- définition et publication de la date butoir et des critères d'éligibilité. Il s'agira de préciser la date limite d'éligibilité "cut of date "pour le recensement des PAP afin d'éviter des rajouts et/ou abus pendant la mise en œuvre du PAR;
- établissement des modalités pour le suivi et le contrôle des aspects sociaux, lesquelles identifieront des indicateurs et données nécessaires pour assurer le bon déroulement, anticiper les corrections et l'évaluation post-projet ;
- Le Consultant sera accompagné par une ONG recrutée par la cellule de Coordination pour le suivi social des PAPs. Elle devra assurer la mise en marche et le bon fonctionnement des moyens de recours en cas de difficultés et de litiges ; tout incident, plainte ou contestation devra être traitée de manière rapide et transparente ;
- analyse le mécanisme local de gestion des plaintes ou litiges et la proposition d'un MGP qui devra s'arrimer à celui développé au sein de la Cellule d'Exécution du Projet.
- information et invitation des personnes affectées par le projet aux séances de négociation des indemnisations et de signature des procès-verbaux de négociation,
- appui la cellule d'exécution du PAR lors des séances de négociation des indemnisations,
- coordination efficace avec la cellule de coordination, la cellule d'exécution du PAR et les autorités municipales afin de permettre une libération des emprises en fonction du calendrier d'exécution du PAR.
- examen des études disponibles ainsi qu'une analyse et une description des mesures qui ont été et / ou peuvent encore être prises pour minimiser les impacts de la réinstallation (par exemple, quelles alternatives ont été envisagées au stade de la conception ?):
- analyse des capacités disponibles / nécessaires à la mise en œuvre du PAR
- planification de la restauration des moyens d'existence (au cas où les moyens d'existence seraient touchés)
- identification des PAP vulnérables et proposition d'assistance chiffrée

- identification des sites de réinstallation / des terrains alternatifs, en cas de besoin de réinstallation (temporaire) ou d'impact sur les moyens de subsistance basés sur la terre

#### VI DOCUMENTS A REMETTRE AU CONSULTANT

La CC du PRICI remettra les documents suivants au Consultant :

- rapport d'Avant-Projet Détaillé (APD)
- lois ivoiriennes en matière d'expropriation et d'indemnisation,
- normes environnementales et sociales de la Banque mondiale, etc.
- Plans et pièces graphiques,
- tout autre document pertinent pour un bon déroulement de la mission.

#### ViI Livrables

Les documents à produire par le Consultant sont :

- le rapport de démarrage décrivant la méthodologie, le planning de travail, le temps d'intervention du personnel de terrain, les outils de collecte des données, etc.
- le rapport provisoire du Plan d'Action et de Réinstallation (PAR) comprenant l'étude socioéconomique <sup>1</sup>
- les annexes du PAR :
  - 1. les procès-verbaux des consultations publiques
  - 2. les procès-verbaux de négociation,
  - 3. la liste des personnes affectées par le projet par catégorie comprenant les informations non exhaustives suivantes : identifiant, coordonnées géographiques, nom et prénoms, n de pièce d'identité, date de naissance, lieu de naissance, montant détaillé de l'indemnisation etc.
  - 4. le PV de validation du PAR avec les parties prenantes (particulièrement les PAPs),
  - 5. une carte détaillée indiquant les installations affectées (activités commerciales, habitations, équipements etc.).
- le rapport final prenant en compte les commentaires de la CC PRICI et de la Banque mondiale

Le PAR se produit en cinq (5) exemplaires physiques et en cinq exemplaires numériques (clés USB) dans sa version provisoire et en dix (10) exemplaires physiques et dix exemplaires numériques (clés USB) dans sa version finale. Les parties prenantes disposent de quinze jours pour valider ou faire les observations.

Le résumé exécutif du PAR en français doit être traduit en anglais.

Le contenu du rapport du PAR doit également comprendre au minimum les points nécessaires suivants :

<sup>1</sup> Ce rapport devra être validé avec les communautés (séance de restitution) et un PV établi à cet effet.

- description du projet et de sa zone d'influence
- comprenant les résultats du recensement des personnes et des bien affectés
- arrangements institutionnels et les capacités institutionnelles,
- matrice de comparaison entre la législation nationale et la politique de la Banque Mondiale en matière de réinstallation,
- critères et date d'éligibilité,
- méthode d'évaluation des pertes,
- synthèses des résultats des consultations des PAPs,
- mécanisme de gestion des plaintes,
- budget et calendrier de mise en œuvre du PAR,
- indicateurs de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre du PAR.

#### VIii PROFIL DU CONSULTANT ET DES EXPERTS

#### 1. Profil du Consultant

Le Consultant doit être titulaire d'un BAC+ 4 en sciences sociales (Sociologie, Anthropologie, Géographie), ayant une expérience générale de dix (10) ans au moins dans l'élaboration de Plan d'Action et de Réinstallation, avec une expérience d'au moins cinq (5) PAR de projets financés par la Banque mondiale dont au moins deux (2) réalisé en Côte d'Ivoire dans les cinq (5) dernières années, ayant une parfaite connaissance des procédures de déplacement involontaire de populations conformément normes environnementale et sociale de la Banque mondiale et la législation ivoirienne.

Une formation ou connaissance sur les Normes environnementale et sociale serait un atout.

Le Consultant peut se faire appuyer pat toute personne jugée nécessaire pour l'accomplissement de sa mission.

Le consultant retenu devra donner son CV détaillé, les copies des diplômes, les copies des attestations de bonne fin certifiées, les références pour des prestations similaires (pays, date, bailleur, projets, contact du maitre d'ouvrage ou de l'agence d'exécution) ou tout autre document pouvant justifier leurs qualifications pour ladite mission.

#### 2. Durée d'intervention du Consultant

La durée totale de l'étude est de 45 jours pour la réalisation de la mission de terrain et la rédaction du rapport de PAR y compris l'atelier de restitution. Le consultant proposera, en tenant compte des aspects liés aux périodes de consultation des autorités administratives locales, des agents d'exécution et des autres parties prenantes (communautés bénéficiaires et personnes affectées) et des enquêtes socio-économiques, etc.

Le tableau ci-après donne le temps d'affectation du Consultant pour la réalisation des différentes étapes de la mission.

Désignation	Quantité (Homme. Jours)
Préparation méthodologique	2

Cadrage avec l'UCP	1
Mission terrain	16
Rédaction du rapport provisoire	20
Séance de validation du rapport avec les communités affectées	1
Rédaction du rapport définitif après les observations la Banque mondiale	5
Total	45

La durée calendaire entre le démarrage effectif de l'étude et le dépôt du rapport final n'excèdera pas 90 jours.

### IX NOTE METHODOLOGIQUE

Le Consultant devra fournir : son CV ; son offre financière et sa note méthodologique décrivant (i) sa compréhension des Termes de référence et indiquera toutes observations et suggestions y relatives, (ii) ses méthodes, son organisation et l'approche pratique de sa mission, et toutes autres dispositions qui permettraient au Maître d'Ouvrage d'apprécier la qualité des services proposés.

Le Consultant proposera également le chronogramme d'intervention conformément au délai fixé.

#### X OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE

Le Maître d'Ouvrage facilitera pour le Consultant l'obtention de tous les documents techniques et administratifs existants et nécessaires à la réalisation de sa mission. En particulier, le Maître d'Ouvrage remettra au Consultant l'ensemble des études antérieures disponibles, ainsi que les données les plus récentes disponibles sur la zone du projet s'il détient ces informations. L'utilisation de ces documents devra rester confidentielle et strictement réservée au cadre du Projet.

Le Maître d'Ouvrage fournira au Consultant et à son personnel toutes les facilités en matière d'autorisation de séjour, d'exercice de la profession et de fiscalité dans les conditions prévues par les textes en vigueur en République de Côte d'Ivoire.

#### XI OBLIGATIONS DU CONSULTANT

Pendant toute la durée de sa mission, le Consultant collaborera étroitement avec les services suivants :

- la cellule de coordination du PRICI;
- Ministères techniques pouvant intervenir sur certains aspects du projet. Il s'agit notamment du Ministère de l'Assainissement et de la Salubrité et du Ministère de la Construction, du Logement et de l'urbanisme,
- les structures administratives et collectivités locales : Préfectures, Sous-préfecture et Mairie.
- les structures suivantes : l'ONAD (Office National de l'Assainissement et du Drainage), ANAGED (Agence National de Gestion des Déchets), le District d'Autonome d'Abidjan,
- les communautés locales,

Le Consultant devra avoir tous les moyens humains, financiers et matériels nécessaires à l'accomplissement de sa mission dans les meilleures conditions possibles (bureaux, téléphone et fax, équipements, mobilier de bureau, véhicules y compris fonctionnement et entretien, logements, etc.). Le consultant organisera la validation du rapport provisoire (séance de restitution) dans la commune de Yopougon et auprès des communautés concernées. Les procès-verbaux de ces validations doivent être

joints au rapport ainsi que la liste de présence.

Le Consultant fera un usage confidentiel des informations reçues du PRICI. Il tiendra un inventaire des documents reçus qu'il se fera fort de restituer à la fin de son contrat.

Le Consultant s'acquittera de sa mission dans les règles de l'art et maintiendra une communication permanente et satisfaisante avec le Maître d'Ouvrage.

#### XII REMUNERATION DU CONSULTANT

Le Consultant sera rémunéré de la manière suivante :

- 10 % au démarrage ;
- 30 % à la remise du rapport provisoire ;
- 20% à la remise du provisoire prenant en compte les observations des personnes affectées
- 40 % à la remise du rapport final ayant reçu l'Avis de Non Objection de la Banque mondiale

#### XIII SELECTION

Le consultant sera recruté par la méthode de comparaison d'au moins 3 CV telle que décrite dans le « Règlement de Passation des Marchés pour les emprunteurs sollicitant le Financement de Projets d'Investissement (FPI)- Fournitures, Service de Consultants de Juillet 2016.

Seul le CV qui a pu obtenir le meilleur score technique sera appelé à négocier le marché.

#### XIV GRILLE D'EVALUATION

Critère Note le critère

- Formation du candidat (Diplôme, Pertinence en rapport l'objet de la 10 mission)
- Nombre d'années d'expérience du consultant 20
- Nombre de PAR de projet financé par la Banque mondiale 30
- Nombre de PAR élaboré en Côte d'Ivoire et financé par la Banque mondiale 30 sur les cinq (5) dernières années
- Connaissance ou formation sur les normes environnementale et sociale de 10 la banque mondiale

Note globale [100]